
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE-DE-BEAURIVAGE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

355-2019

Avis de motion donné le : 11 février 2019

Adopté le :15 avril 2019

En vigueur le : 15 avril 2019

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Patrice de Beaurivage a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme de modifier le contenu de ses règlements;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge nécessaire de réviser le contenu de ses règlements afin qu'ils répondent mieux aux particularités du territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance de conseil du 11 février 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement 355-2019 a été adopté à la séance de conseil du 11 février 2019;

ATTENDU QU'une assemblée de consultation a été tenue 11 mars 2019;

ATTENDU que le second projet de règlement 355-2019 a été adopté à la séance de conseil du 11 mars 2019;

ATTENDU qu'un avis de demande de participation référendaire a été publié le 19 mars 2019.

i ATTENDU qu'aucune demande de participation référendaire n'a été déposée du 19 mars au 2 avril 2019 inclusivement;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR _____, APPUYÉ PAR _____ D'ORDONNER ET STATUER PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

CHAPITRE I :	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVE.....	13
1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	13
1.2	TERRITOIRE ASSUJETTI	13
1.3	RÈGLE D'INTERPRÉTATION.....	13
1.3.1	<i>Interprétation du texte.....</i>	<i>13</i>
1.3.2	<i>Interprétation des tableaux.....</i>	<i>13</i>
1.3.3	<i>Interprétation de la réglementation et des usages.....</i>	<i>13</i>
1.3.4	<i>Interprétation du plan de zonage.....</i>	<i>14</i>
1.3.5	<i>Identification des composantes du règlement</i>	<i>15</i>
1.4	VALIDITÉ	15
1.5	UNITÉ DE MESURE	15
1.6	TERMINOLOGIE.....	15
CHAPITRE II :	CLASSIFICATION DES USAGES.....	41
2.1	DISPOSITION GÉNÉRALE.....	41
2.1.1	<i>Mode de classification.....</i>	<i>41</i>
2.2	DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES CLASSES D'USAGE.....	42
2.2.1	<i>Groupe habitation</i>	<i>42</i>
2.2.2	<i>Groupe commerce et service.....</i>	<i>43</i>
2.2.3	<i>Groupe industrie.....</i>	<i>47</i>
2.2.4	<i>Groupe récréation</i>	<i>50</i>
2.2.5	<i>Groupe public et institutionnel.....</i>	<i>51</i>
2.2.6	<i>Groupe agriculture</i>	<i>52</i>
2.2.7	<i>Groupe forêt.....</i>	<i>53</i>
CHAPITRE III :	ZONES ET PLAN DE ZONAGE.....	54
3.1	RÉPARTITION DU TERRITOIRE EN ZONES	54
3.2	CODIFICATION DES ZONES	54
3.3	ZONES	55
CHAPITRE IV :	CAHIER DE SPÉCIFICATIONS ET DISPOSITION APPLICABLE À CHAQUE ZONE.....	56
4.1	CONTENU DU CAHIER.....	56



4.1.1	<i>Dispositions générales</i>	56
4.1.2	<i>Zones et affectation dominante</i>	56
4.1.3	<i>Groupes d'usages autorisés, Spécifiquement autorisé et spécifiquement interdit</i>	56
4.1.4	<i>Dimensions des constructions</i>	56
4.1.5	<i>Implantation des constructions</i>	57
4.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	57
4.2.1	<i>Écran tampon</i>	57
4.2.2	<i>Secteur d'inondation</i>	58
4.2.3	<i>Abattage d'arbre</i>	58
4.2.4	<i>Entreposage extérieur d'autres types</i>	58
4.3	GRILLES DES SPÉCIFICATIONS	58
4.4	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRE DANS LA ZONE AGRICOLE PERMANENTE	58
4.5	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LES ZONES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS (VOLET 1)	59
4.6	DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES PERMANENTES OU SAISONNIÈRES DANS LES ZONES AGRO-FORESTIÈRES (VOLET 2).....	60
4.7	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES À ÊTRE IMPLANTÉES DANS LES ZONES CORRESPONDANT AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS	61
4.8	DISTANCES SÉPARATRICES APPLICABLES AUX RÉSIDENCES À ÊTRE IMPLANTÉES DANS LES ZONES AGRO-FORESTIÈRES.....	61
4.9	MARGES DE REcul POUR LA CONSTRUCTION DANS LES ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS.....	63
4.10	MARGES DE REcul POUR LA CONSTRUCTION DANS LES ZONES AGRO-FORESTIÈRES.....	63
CHAPITRE V : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET À LEUR IMPLANTATION AINSI QU'À CERTAINS USAGES		63
5.1	NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES ET D'OCCUPATION DES TERRAINS	63
5.1.1	<i>Prescription des grilles du cahier de spécification</i>	63
5.1.3	<i>Façade, profondeur et superficie minimale des bâtiments principaux</i>	63
5.1.4	<i>Hauteur maximale</i>	64
5.1.5	<i>Nombre de bâtiments et /ou d'usages principaux par terrain</i>	64
5.1.6	<i>Orientation des bâtiments principaux à la ligne de rue</i>	64



5.2	NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES.....	65
5.2.1	<i>Implantation entre deux bâtiments principaux existants</i>	65
5.2.2	<i>Lots d'angle, lots transversaux et lots d'angle transversaux</i>	65
5.2.3	<i>Marge de recul avant dans le cas d'un terrain partiellement enclavé</i>	65
5.2.4	<i>Terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du règlement ou ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement</i>	66
5.2.5	<i>Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant</i>	66
5.2.6	<i>Marge de recul avant dans le cas des élargissements de rues dans les secteurs déjà construits</i>	66
5.3	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS.....	67
5.3.1	<i>Généralités</i>	67
5.3.2	<i>Types de bâtiments prohibés</i>	67
5.3.3	<i>Usage prohibé de certaines constructions</i>	67
5.3.4	<i>Matériaux de recouvrement extérieur</i>	67
5.3.5	<i>Qualité structurale</i>	68
5.3.6	<i>Vétusté et délabrement</i>	68
5.4	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR EN TANT QU'USAGE PRINCIPAL	69
5.5	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT	70
CHAPITRE VI : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRE ET TEMPORAIRE		71
6.1	RÈGLES GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGE COMPLÉMENTAIRES.....	71
6.1.1	<i>Changement d'usage</i>	71
6.2	NOMBRE ET SUPERFICIE DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES	71
6.2.1	<i>Nombre de bâtiments accessoires</i>	72
6.2.2	<i>Superficie totale des bâtiments accessoires</i>	72
6.2.3	<i>Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un garage, une remise, un abri d'auto et un pavillon de jardin</i>	74
6.2.4	<i>Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une serre privée</i> ... 75	
6.2.5	<i>Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une antenne parabolique</i>	75
6.2.6	<i>Normes d'implantation particulières lorsque la construction est une antenne de télécommunication, de télévision ou une éolienne</i>	75



6.2.7	<i>Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur</i>	76
6.2.8	<i>Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une thermopompe...</i>	76
6.2.9	<i>Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une fournaise extérieure.....</i>	77
6.2.10	<i>Normes spéciales relatives à l'aménagement de lacs privés</i>	77
6.3	CONSTRUCTIONS AUTRES QUE CEUX COMPLÉMENTAIRES À L'HABITATION	78
6.3.1	<i>Généralités</i>	78
6.3.2	<i>Normes d'implantation générales.....</i>	78
6.3.3	<i>Normes d'implantation particulières.....</i>	79
6.4	USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS À L'USAGE HABITATION	79
6.4.1	<i>Location de chambre</i>	79
6.4.2	<i>Entreposage extérieur du bois de chauffage.....</i>	79
6.4.3	<i>L'entreposage extérieur de véhicule de loisirs.....</i>	80
6.4.4	<i>Logement supplémentaire dans une habitation bi-génération.....</i>	80
6.4.5	<i>Nombre de logement autorisé par habitation unifamiliale isolée.....</i>	81
6.5	NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE NON-RÉSIDENTIEL	81
6.5.1	<i>Entreposage de véhicules ou de machineries en exposition pour vente.....</i>	81
6.5.2	<i>Entreposage extérieur de carcasses de voiture</i>	82
6.5.3	<i>Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire.....</i>	82
CHAPITRE VII :	USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES AUTORISÉS	84
7.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	84
7.2	ABRI D'HIVER ET CLÔTURE À NEIGE.....	85
7.3	BÂTIMENT ET ROULOTTE UTILISÉS POUR LA VENTE OU LA LOCATION IMMOBILIÈRES.....	85
7.4	BÂTIMENT ET ROULOTTE DESSERVANT UN IMMEUBLE EN COURS DE CONSTRUCTION	86
7.5	EXPOSITION OU VENTE EXTÉRIEURE DE PRODUITS À L'EXTÉRIEUR POUR LES ÉTABLISSEMENTS DE VENTE AU DÉTAIL	86
7.6	CARNAVALS, FESTIVALS, CIRQUES, MANÈGES, SPECTACLES AMBULANTS, MANIFESTATIONS SPORTIVES ET AUTRES USAGES COMPARABLES	87
7.7	LES TERRASSES DE BARS, CAFÉS OU DE RESTAURANTS.....	87
7.8	VENTE DE BIENS D'UTILITÉ DOMESTIQUE (VENTE DE GARAGE).....	88



7.9	CONSTRUCTION DESTINÉE À LA TENUE D'ASSEMBLÉES PUBLIQUES OU D'EXPOSITIONS.....	88
7.10	VENTE EXTÉRIEURE D'ARBRES ET DE DÉCORATIONS DE NOËL	89
7.11	SPECTACLES COMMUNAUTAIRES ET CULTURELS	89
7.12	CONSTRUCTIONS ET USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS.....	89
CHAPITRE VIII : NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS		90
8.1	COUR AVANT.....	90
8.2	COURS LATÉRALES	91
8.3	COUR ARRIÈRE.....	92
CHAPITRE IX : NORMES D'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....		94
9.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	94
9.1.1	<i>Portée de la réglementation.....</i>	<i>94</i>
9.1.2	<i>Préservation du relief</i>	<i>94</i>
9.1.3	<i>Aménagement d'une aire libre.....</i>	<i>94</i>
9.1.4	<i>Aménagement des aires d'agrément</i>	<i>94</i>
9.1.5	<i>Délai de réalisation des aménagements</i>	<i>94</i>
9.1.6	<i>Entretien des terrains</i>	<i>95</i>
9.2	TRIANGLE DE VISIBILITÉ.....	95
9.3	CLÔTURE, MUR ET HAIE	95
9.3.1	<i>Normes d'implantation</i>	<i>95</i>
9.3.2	<i>Matériaux interdits.....</i>	<i>96</i>
9.3.3	<i>Installation et entretien.....</i>	<i>96</i>
9.3.4	<i>Mur de soutènement et talus.....</i>	<i>97</i>
9.4	PLANTATION ET ABATTAGE DES ARBRES	98
9.4.1	<i>Préservation et abattage d'arbres</i>	<i>98</i>
9.4.2	<i>Espèces d'arbres prohibées</i>	<i>98</i>
9.4.3	<i>Distance borne-fontaine et entrée d'eau</i>	<i>99</i>
9.4.4	<i>Talus naturel / abattage d'arbres prohibés</i>	<i>99</i>
CHAPITRE X : ENSEIGNES.....		100
10.1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	100



10.1.1	Portée de la réglementation.....	100
10.1.2	Localisation sur le terrain.....	100
10.1.3	Mode de fixation.....	101
10.1.4	Localisation prohibée.....	101
10.1.5	Entretien	101
10.1.6	Localisation près d'une habitation.....	101
10.1.7	Hauteur et superficie maximale.....	102
10.1.8	Modes d'affichage prohibés	102
10.1.9	Éclairage	103
10.1.10	Enlèvement des enseignes	103
10.2	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	104
10.2.1	Enseigne commerciale	104
10.2.2	Enseigne d'identification.....	107
10.2.3	Enseigne directionnelle	107
CHAPITRE XI : NORMES RELATIVES AUX POSTES D'ESSENCES ET STATIONS-SERVICE		108
11.1	RÈGLES GÉNÉRALES POUR LES POSTES D'ESSENCES OU LES STATIONS-SERVICE	108
11.1.1	Façade et superficie minimales.....	108
11.1.2	Usage prohibé.....	108
11.1.3	Normes d'implantation générales	108
11.1.4	Normes d'implantation particulières	108
11.1.5	Stationnement	109
11.1.6	Allée d'accès.....	109
11.1.7	Aménagement de la cour avant	110
11.1.8	Ravitaillement au-dessus de la voie publique.....	110
11.1.9	Entrée distincte pour un dépanneur	110
11.1.10	Architecture des constructions	110
11.1.11	Construction complémentaire	111
11.1.12	Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal	111
11.1.13	Stationnement prohibé.....	111



11.1.14	Entreposage.....	111
11.1.15	Hygiène.....	111
CHAPITRE XII	: DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES.....	112
12.1	USAGES PERMIS.....	112
12.2	IMPLANTATION.....	112
12.3	FERMETURE DU VIDE TECHNIQUE ET DISPOSITIF DE TRANSPORT	112
CHAPITRE XIII	: PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES.....	113
13.1	OBJECTIFS	113
13.2	LES RIVES ET LE LITTORAL	113
13.2.1	<i>Les lacs et cours d'eau assujettis.....</i>	<i>113</i>
13.2.2	<i>Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral.....</i>	<i>114</i>
13.2.3	<i>Mesures relatives aux rives.....</i>	<i>114</i>
13.2.4	<i>Mesures relatives au littoral.....</i>	<i>117</i>
13.3	LA PLAINE INONDABLE	117
13.3.1	<i>Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables.....</i>	<i>117</i>
13.3.2	<i>Mesures relatives aux rives à la zone de grand courant d'une plaine inondable.....</i>	<i>118</i>
13.3.3	<i>Constructions, ouvrages et travaux permis.....</i>	<i>118</i>
13.3.4	<i>Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation.....</i>	<i>119</i>
13.3.5	<i>Mesures relatives aux rives à la zone de faible courant d'une plaine inondable.....</i>	<i>121</i>
13.4	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE	121
13.5	CRITÈRES PROPOSÉS POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION	122
13.6	MISE EN ŒUVRE	123
13.7	PROTECTION DE L'EAU POTABLE	124
CHAPITRE XIV	: DÉTERMINATION DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE	125
14.1	OBJET.....	125
14.2	OBLIGATION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	125
14.3	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE	125
14.3.1	<i>Nombre d'unités animales (PARAMÈTRE A).....</i>	<i>125</i>



14.3.2	<i>DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)</i>	127
14.3.3	<i>Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (PARAMÈTRE C)</i>	134
14.3.4	<i>Type de fumier (PARAMÈTRE D)</i>	135
14.3.5	<i>Type de projet (PARAMÈTRE E)</i>	135
14.3.6	<i>Facteur d'atténuation (PARAMÈTRE F)</i>	136
14.3.7	<i>Facteur d'usage (PARAMÈTRE G)</i>	137
14.4	RECONSTRUCTION, À LA SUITE D'UN SINISTRE, D'UN BÂTIMENT D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DES DROITS ACQUIS 137	
14.5	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	137
14.6	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME	138
14.7	AGRANDISSEMENT OU ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE	138
	14.7.1 <i>Dispositions générales</i>	139
	14.7.2 <i>Dispositions particulières</i>	139
	14.7.3 <i>Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage</i>	140
	14.7.4 <i>Haies brise-vent</i>	140
14.8	L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE DE BEURIVAGE	142
14.9	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN	142
	14.9.1 <i>Application</i>	142
	14.9.2 <i>Distances d'éloignement</i>	142
	14.9.3 <i>Distances des routes</i>	143
	14.9.4 <i>Distance de la rivière Beurivage</i>	143
	14.9.5 <i>Distances des milieux humides</i>	143
	14.9.6 <i>Distances entre les unités d'élevage porcin</i>	143
	14.9.7 <i>Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin</i>	144
	LA SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER DE TOUTE NOUVELLE UNITÉ D'ÉLEVAGE PORCIN SUR FUMIER LIQUIDE NE DOIT PAS EXCÉDER 6000 MÈTRES CARRÉS	144
14.10	PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES	144
14.11	UNITÉS DE MESURE	144
14.12	CARCASSES D'ANIMAUX	144



CHAPITRE XV : DISPOSITIONS CONCERNANT LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE.....	145
15.1 TERRITOIRE D'APPLICATION	145
15.2 LES INTERVENTIONS NE NÉCESSITANT PAS UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	145
POUR L'APPLICATION DE CE CAS D'EXCEPTION, LE DÉBOISEMENT DOIT SE FAIRE GRADUELLEMENT, AU FUR ET À MESURE DE L'EXPLOITATION NORMALE DE LA SABLÈRE OU DE LA CARRIÈRE.	146
15.3 LES INTERVENTIONS NÉCESSITANT UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	146
15.4 ZONES BOISÉES À CONSERVER.....	146
15.4.1 Propriétés foncières boisées voisines.....	146
15.4.2 Boisés en fond de lot.....	147
15.4.3 Réseau routier.....	147
15.4.4 Érablières	148
15.4.5 Zones de fortes pentes.....	148
15.4.6 Travaux dans les secteurs boisés du territoire, situés en terres privées, qui sont en périphérie du Petit Lac	148
15.5 NOUVELLES SUPERFICIES AGRICOLES	149
<i>Pour les fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies sous couvert forestier.</i>	<i>149</i>
CHAPITRE XVI : CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES	150
16.1 GÉNÉRALITÉS	150
16.2 ABANDON, CESSION OU INTERRUPTION	150
16.3 AGRANDISSEMENT	150
16.3.1 Agrandissement ou modification d'une construction dérogatoire	151
16.3.2 Agrandissement d'un usage dérogatoire d'un terrain.....	151
16.3.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'une construction	151
16.4 REMPLACEMENT	152
16.4.1 Remplacement d'une construction dérogatoire	152
16.4.2 Remplacement d'un usage dérogatoire d'une construction.....	152
16.4.3 Remplacement d'un usage dérogatoire d'un terrain.....	152
16.5 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE OU D'UNE CONSTRUCTION DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE.....	153
16.6 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE	153



16.7	TERRAIN DÉROGATOIRE	153
16.8	VARIATIONS DE DIMENSIONS	153
CHAPITRE XVIII : NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT AINSI QU'AU CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES		155
17.1	NORMES RELATIVES AU STATIONNEMENT	155
17.1.1	<i>Portée de la réglementation</i>	155
17.1.2	<i>Dimension des cases et des allées d'accès</i>	155
17.1.3	<i>Accès aux aires de stationnement</i>	156
17.1.4	<i>Localisation des cases de stationnement</i>	156
17.1.5	<i>Aménagement des aires de stationnement</i>	157
17.1.6	<i>Permanence des espaces de stationnement</i>	158
17.1.7	<i>Nombre de cases requises</i>	158
17.2	NORMES RELATIVES AUX AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES	160
17.2.1	<i>Portée de la réglementation</i>	160
17.2.2	<i>Localisation des aires de chargement et de déchargement</i>	160
17.2.3	<i>Tablier de manœuvre</i>	160
17.2.4	<i>Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement requis</i>	160
17.2.5	<i>Tenue des aires de chargement et de déchargement</i>	161
CHAPITRE XVIII : DISPOSITIONS FINALES		162
18.1	OBLIGATION DE CESSER UN USAGE, D'EXÉCUTER DES TRAVAUX OU DE DÉMOLIR	162
18.2	CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT	162
18.2.1	<i>Sanctions relatives à une contravention aux dispositions concernant l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou à tout agrandissement d'une installation d'élevage</i>	162
18.2.2	<i>Sanctions relatives à une contravention aux dispositions concernant les interventions sur les rives, le littoral et dans les plaines inondables</i>	163
18.2.3	<i>Sanctions relatives à une contravention aux dispositions concernant le déboisement en forêt privée</i>	163
18.3	ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	164
18.4	ENTRÉE EN VIGUEUR	164



CHAPITRE I : Dispositions déclaratoires et interprétative

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement de Zonage » et le numéro ____-2019

1.2 Territoire assujetti

L'ensemble et la totalité des parties du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage sont assujettis au présent règlement.

Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

1.3 Règle d'interprétation

1.3.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans ce règlement en sont parties intégrantes à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres c'est le texte qui prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

1.3.2 Interprétation des tableaux

Les tableaux ainsi que les diagrammes, graphiques et symboles et toutes formes d'expressions autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auquel il est référé en font partie intégrante à tout fin que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, diagrammes, graphiques et autres formes d'expressions, c'est le texte qui prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un diagramme, graphique ou symbole les données du tableau prévalent.

1.3.3 Interprétation de la réglementation et des usages

Pour déterminer quels sont les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

- Dans une zone donnée, seuls sont permis les usages autorisés pour cette zone, ainsi que les usages non énumérés, mais de même nature et/ou s'inscrivant dans le cadre des normes établies pour cette zone de règlement;
- Un usage spécifiquement mentionné comme autorisé dans un ou des zones est, de ce fait, prohibé dans toutes les autres zones où il n'est pas mentionné;
- L'autorisation d'un usage spécifique exclut un autre usage plus générique pouvant le comprendre.



1.3.4 Interprétation du plan de zonage

La délimitation des zones est faite sur le plan de zonage annexé au présent règlement à titre de partie intégrante, à l'aide de lignes ou de tracés identifiés dans la légende de ce plan. Lorsqu'il n'y a pas de mesures indiquées, les distances ou dimensions sont prises à l'aide de l'échelle du plan. En cas d'imprécision quant à la localisation exacte des limites, les règles ci-après s'appliquent.

- 1° les limites doivent coïncider avec les lignes suivantes :
 - a) l'axe (médiane) ou le prolongement de l'axe des rues et autres voies publiques, y compris les allées ou passages pour piétons, qu'ils soient existants, expropriés, homologués (réservés), projetés ou proposés;
 - b) l'accès des ruelles ou de leurs prolongements;
 - c) l'axe des voies principales de chemin de fer;
 - d) l'axe des servitudes de services ou d'utilités publiques;
 - e) les lignes de lotissements (cadastre, subdivision) ou leurs prolongements;
 - f) l'axe des cours d'eau;
 - g) la crête ou le pied de pente d'un terrain dans le cas d'escarpement;
 - h) les limites de la Municipalité.
- 2° Lorsqu'une limite d'une zone suit à peu près la limite d'un lot, elle est réputée coïncider avec celle-ci. Lorsqu'une limite est approximativement parallèle à l'axe d'une rue, elle est réputée être vraiment parallèle à cette ligne.
- 3° Lorsque les limites ne coïncident pas avec les lignes mentionnées ci-dessus en (A) et (B), elles sont fixées et doivent se lire sur le plan de zonage comme étant fixées aux distances suivantes de l'axe des rues existantes, expropriées, homologuées, réservées, projetées ou proposées.
 - a) trente mètres (30m) plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones résidentielles;
 - b) quarante mètres (40m) plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones commerciales;
 - c) quarante-cinq mètres (45m) plus la moitié de la largeur de la rue dans les zones industrielles.
- 4° Dans les cas spéciaux et exceptionnels où, de l'avis du Conseil, il y aurait ambiguïté, imprécision ou confusion quant aux limites d'une zone, soit à cause d'une redivision de terrains, ou d'un déplacement de rue par rapport aux rues projetées ou proposées, ou d'une modification d'homologation, ou de réserve, ou d'un changement d'utilisation de terrain ou pour toute autre raison, le Conseil doit modifier ces limites par règlement en procédant selon la Loi.



1.3.5 Identification des composantes du règlement

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, sections, articles, paragraphes et alinéas du texte du règlement est comme suit :

I..... (CHAPITRE).....
1.1.....(ARTICLE).....
1.1.1(ARTICLE).....
.....
.....(Alinéa).....
1.1.1.1(Paragraphe).....
1°(Sous-Paragraphe).....

1.4 Validité

Le Conseil de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.5 Unité de mesure

Les dimensions prescrites au présent règlement sont indiquées en mesures métriques.

1.6 Terminologie



Au sens du présent règlement, on doit donner aux termes, aux mots et aux expressions qui suivent la signification indiquée ci-après, à moins que le contexte ne leur confère un sens différent.

- A -

Abattage d'arbres: coupe d'au moins une tige marchande incluant la récolte d'arbres renversés par l'effet du chablis, d'arbres affectés par le feu, par le verglas ou par la maladie.

Abri temporaire: Construction couverte et temporaire, utilisée pour le rangement, le stationnement des automobiles, ou pour protéger l'accès à une résidence des intempéries.

Abri forestier: Ensemble d'installation temporaire ou permanente, ainsi que leurs dépendances, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

Abri sommaire: Habitation rudimentaire dépourvue d'électricité utilisée lors de la coupe forestière. Elle ne doit pas être alimentée en eau par une tuyauterie sous pression mécanique ou par gravité. Elle a une superficie maximale de 20 mètres carrés. Elle ne comprend qu'un seul étage et n'a pas de fondation permanente.

Affichage: l'ensemble des enseignes.

Affiche: synonyme du mot « enseigne ».

Âge d'exploitabilité: l'âge d'exploitabilité des arbres d'essences feuillues est de 90 ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à 70 ans et sauf dans le cas des peupliers et du bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à 40 ans. L'âge d'exploitabilité des arbres d'essences résineuses est de 70 ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de 50 ans.

Agrandissement: travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou de volume d'un bâtiment ou les dimensions de toutes autres constructions.

Aire d'agrément: espace utilisé comme usage complémentaire et aménagé à des fins de délasserment. Cet espace peut comprendre un jardin, un patio, un balcon, un foyer extérieur et une piscine. Les aires de stationnement ainsi que leurs allées d'accès ne sont toutefois pas considérées comme des aires d'agrément.

Aire constructible : portion de la surface délimitée par les marges de recul.

Aire de chargement et de déchargement: espace de terrain aménagé pour l'accès de véhicules à proximité d'un bâtiment principal, de manière à faciliter le chargement et le déchargement de meubles, équipements, matériaux ou produits nécessaires à l'usage normal qu'on en fait.

Aire de coupe: Superficie située sur une même propriété foncière ayant fait ou devant faire l'objet d'un déboisement.



Aire d'empilement: Site utilisé pour l'empilement du bois, des écorces, des copeaux ou de la biomasse forestière en vue d'être transporté...

Aire d'une enseigne: mesure de la superficie ou surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne, y compris toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des supports, attaches ou montants. Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire de l'enseigne est celle d'un des côtés seulement, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas 0,75m. Si toutefois l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle doit être considérée aux fins du calcul.

Aire libre : Surface d'un terrain non occupée par un bâtiment.

Aire privée: Aire aménagée à l'extérieur d'un bâtiment, réservée à l'usage exclusif de l'occupant d'un logement et directement accessible depuis ce dernier.

Aire de stationnement: Ensemble des espaces affectés au stationnement sur un même terrain incluant notamment les allées et les cases de stationnement.

Allée d'accès: Allée dont la fonction est de permettre au véhicule d'avoir accès aux cases de stationnement.

Allée de circulation: Portion de l'aire de stationnement permettant aux véhicules d'accéder aux cases de stationnement.

Alignement des constructions: Ligne parallèle à la ligne d'emprise de voie de circulation établie à partir de la marge avant prescrite et en arrière de laquelle ligne la façade avant du bâtiment principal doit être édifiée.

Annexe : Bâtiment secondaire attenant à un bâtiment principal et situé sur le même terrain que ce dernier.

Antenne parabolique: antenne permettant de capter au moyen de terminaux récepteurs télévisuels (TRT) des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

Appartement: une pièce ou suite de pièces pourvues des commodités du chauffage, d'hygiène, d'éclairage et de cuisson, destinée(s) à servir de domicile à un ou plusieurs personne(s) ou une famille dans une habitation multifamiliale; tout appartement est un logement.

Arbres: Plante ligneuse vivace, dont le tronc a un diamètre minimal de dix (10) centimètres mesuré à une hauteur de cent-trente (130) centimètres au-dessus du sol. Les tiges ou les troncs qui proviennent d'une souche commune composent un même arbre.

Artère: toute voie de circulation devant recevoir les volumes de circulations les plus intenses. Sa fonction est de permettre un écoulement rapide et ininterrompu du flot de circulation d'un secteur



à un autre de la municipalité. De la municipalité vers l'extérieur ou vice-versa. Les artères relient généralement les rues collectrices entre elles.

Atelier: bâtiment ou partie de bâtiment où travaillent des ouvriers, des artistes, des artisans.

Automobile: véhicule à quatre roues pouvant progresser de lui-même à l'aide d'un moteur à l'exclusion des grands véhicules utilitaires (camions) et de transport collectifs (autobus, autocars).

Automobile usagée: véhicule usagé.

Auvent: signifie un abri mobile constitué de tissu ou de métal supporté par un cadre en saillie sur un bâtiment pour garantir les êtres et les choses de la pluie et du soleil.

Avertisseur ou détecteur de fumée: Détecteur de fumée avec sonnerie intégrée, conçue pour donner l'alarme dès qu'il détecte de la fumée à l'intérieur de la pièce où il est installé.

Axe central: signifie la ligne médiane d'une rue publique, privée ou d'une allée piétonne.

- B -

Baie de service: Espace aménagé à l'intérieur d'un bâtiment et réservé exclusivement à la réparation, à l'entretien et au lavage manuel des véhicules moteurs.

Balcon: plate-forme disposée en saillie sur une façade communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, ordinairement entourée d'un garde-fou et qui n'est pas recouverte d'un toit. Un Balcon peut toutefois être recouvert d'un auvent en toile ou en tout autre matériaux de même nature.

Bâtiment: construction ayant une toiture supportée par des poteaux et/ou par des murs construits d'un ou plusieurs matériaux, quel que soit l'usage pour lequel il peut être occupé.

Bâtiment accessoire ou construction accessoire: bâtiment détaché ou annexé au bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et destiné à un usage complémentaire.

Bâtiment contigu ou en rangée: Ensemble d'au moins trois bâtiments reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir en tout ou en partie.

Bâtiment ou construction dérogatoire » : Bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement dont l'implantation ou la construction n'est pas conforme aux normes du présent règlement. Ce bâtiment dérogatoire possède des droits acquis en autant qu'il était conforme à la réglementation au moment de sa construction ou de la réglementation abrogée par le présent règlement.

Bâtiment isolé: bâtiment érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal.

Bâtiment jumelé: deux bâtiments attenants reliés par des murs mitoyens ou pouvant le devenir (en tout ou en partis). Chaque bâtiment séparé par des murs mitoyens doit être situé sur un lot distinct.



Bâtiment principal: bâtiment abritant l'usage principal pour le terrain sur lequel il est érigé.

Bâtiment ou usage temporaire: construction ou usage d'un caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps définie par le Conseil municipal, l'inspecteur en bâtiments ou par ce règlement.

Boisé: Espace de terrain couvert d'arbres d'une hauteur moyenne de sept (7) mètres et plus.

Boisé voisin: Superficie adjacente à une propriété foncière, couverte d'arbres dont la hauteur moyenne est de sept (7) mètres et plus, couvrant une profondeur moyenne de vingt (20) mètres et plus le long de l'intervention prévue.

-C-

Cabanon: voir remise.

Café-terrasse: établissement ou partie d'établissement aménagé en plein air de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

Camp de chasse ou pêche: Bâtiment implanté en forêt et utilisé essentiellement aux fins d'activités de chasse et pêche.

Camp forestier: voir « abri forestier »

Case de stationnement: signifie espace requis pour stationner un véhicule.

Cave: Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée ou premier étage et dont la moitié ou plus de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen du sol nivelé adjacent.

Chablis: Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'évènements climatiques provoqués par le vent, la neige ou la glace.

Chaussée: surface portant d'une route utilisé pour la circulation des véhicules.

Chemin forestier: chemin carrossable aménagé sur un terrain pour transporter du bois du lieu d'abattage jusqu'au chemin public.

Cimetière d'automobile: espace utilisé à des fins d'entrepôts, d'accumulation, de transformation, d'abandon, d'achat ainsi que la vente de pièces et de véhicules automobile hors d'usage et non immatriculés.

Clôture: construction destinée à séparer une propriété ou partie d'une propriété d'une autre propriété ou d'autres parties de la même propriété et/ou à en interdire l'accès.



Coefficient d'occupation du sol: la superficie totale de la projection horizontale au sol d'un ou des bâtiments par rapport à la superficie totale du terrain.

Commerce de détail: établissement de commerce où on traite directement avec le consommateur pour fins de vente de biens ou de services.

Commerce de gros: établissement de commerce qui vend de la marchandise à autrui pour la revente et aux consommateurs publics, institutionnels, industriels et commerciaux.

Conseil: le conseil municipal de Saint-Patrice-de-Beaurivage.

Construction: assemblage de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, comprenant aussi (d'une manière non limitative) les affiches et panneaux réclames, les réservoirs et les pompes à essence et les stationnements.

Contigu: se dit d'un bâtiment ou logement uni à un autre bâtiment ou logement, d'un ou de plusieurs côtés, par des murs mitoyens; peut se dire aussi d'un lot adjacent à un autre ou d'une zone adjacente (c'est-à-dire ayant une ligne ou limite commune) à une autre.

Coupe d'assainissement: Abattage d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier afin d'éviter la propagation des parasites ou des pathogènes et ainsi assainir la forêt.

Coupe de récupération: Abattage de tiges marchandes, mortes ou en voie de détérioration, telles celles qui sont en déclin (surannées) ou endommagées par le feu, le vent, les insectes, les champignons ou tout autre agent pathogène avant que leur bois ne perde toute valeur économique..

Cour: espace s'étendant entre les murs d'un bâtiment principal et les lignes de terrain.

Cour arrière : espace de terrain s'étendant entre la ligne arrière du terrain et la ligne parallèle à cette ligne arrière passant par le point le plus avancé de l'arrière du bâtiment principal (mur ou fondation) et s'étendant sur toute la largeur du terrain. (Voir Figures 1 et 2)

Cour avant: espace de terrain s'étendant entre la ligne avant du terrain et le mur avant du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain; pour un lot situé sur un coin rue, la cour avant sur laquelle le bâtiment n'a pas d'adresse civique est l'espace de terrain s'étendant entre la ligne avant du terrain et une ligne parallèle correspondant à la marge avant. (Voir Figures 1 et 2)

Cour latérale : espace de terrain s'étendant entre la ligne latérale du lot et la ligne parallèle à cette ligne latérale passant pas le point le plus avancé du mur latéral du bâtiment principal et s'étendant sur toute la profondeur entre la cour avant et la cour arrière du terrain. (Voir Figures 1 et 2)



Figure 1

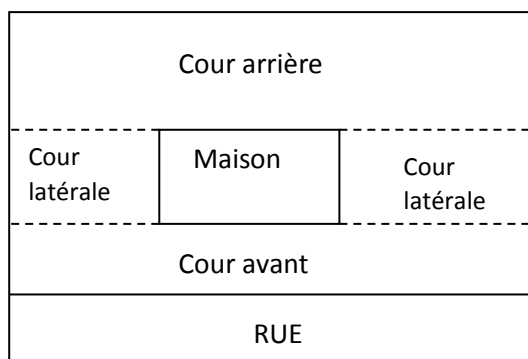
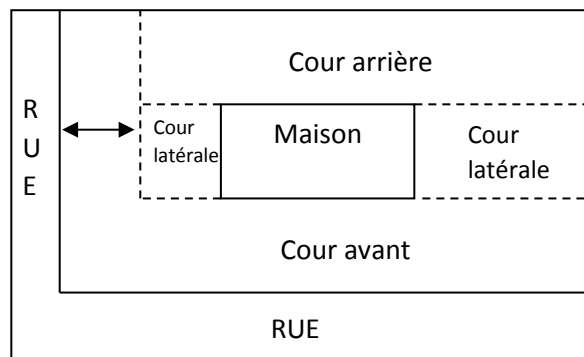


Figure 2



Cours d'eau : Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application de la politique. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis dans le présent article. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Couverture souple permanente : Toile de type membrane de matériaux composites pouvant résister aux accumulations de pluie, neige et glace. (ne pas confondre avec une couche de plastique ou bâche de plastique)

- D -

Déblais: Un ouvrage permanent créé par déblaiement.

Déboisement: Abattage dans un peuplement forestier, de plus de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, par période de dix (10) ans.

Densité brute: la « densité brute (en logements) » est donnée par le nombre total de logements compris à l'intérieur du périmètre de la propriété ou du territoire directement concerné, divisé par le nombre total d'hectares visés, incluant les rues, allées et tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel à même ce périmètre.

Densité nette: la « densité nette (en logements) » est le nombre de logements compris ou prévus sur un hectare (1ha) de terrain (propriété) à bâtir affecté spécifiquement à l'habitation, excluant toute rue (publique ou privée) ainsi que tout terrain affecté à un usage public ou institutionnel.

Disposition particulière: prescription qui fait exception à une ou plusieurs règles d'application générale; constitue ou peut constituer une réglementation subsidiaire au sens de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

-E-

Écran-tampon: partie de terrain comprenant un assemblage d'éléments paysagers qui forment un écran visuel et sonore.

Édifice public: tout bâtiment appartenant aux gouvernements municipal, régional, provincial ou fédéral ou à tout autre gouvernement ainsi que tout bâtiment appartenant aux commissions scolaires ou aux fabriques ou évêchés, ainsi que tous les bâtiments énumérés dans la loi sur la Sécurité dans les Édifices publics (L.R.Q. c.5.3)

Égout sanitaire: Égouts recueillant les eaux ménagères et celles provenant des cabinets d'aisance et conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements sous son empire.

Éléments de fortification: tous matériaux qui peuvent servir pour blinder ou fortifier un bâtiment contre des projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou autres types d'assauts.

Emprise: Espace faisant l'objet d'une servitude ou propriété de la municipalité ou de particulier, et affecté à une voie de circulation (y compris l'accotement, les trottoirs ainsi que la lisière de terrain qui leurs est parallèle) ou un passage des divers réseaux d'utilités publique. Le terme « Ligne d'emprise désigne les limites d'un tel espace.

Engraissement: Établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ trois mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 107 kg. En termes d'unités animales, il faut compter cinq porcs à l'engraissement pour une unité animale.

Enseigne: Construction ou partie de construction, qui est attachée, ou qui est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction et qui est :

- Utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention, etc.;
- Visible de l'extérieur d'un bâtiment;
- Est spécifiquement destinée à attirer l'attention à l'extérieur d'un édifice.

Comprend tout écriteau, pancarte ou écrit (comprenant lettres, mots ou chiffres), toute représentation picturale (comprenant illustrations, dessins, gravures, images ou décors), tout emblème (comprenant devises, symboles ou marques de commerces), tout drapeau (comprenant fanions, bannières ou banderoles) ou toutes figures aux caractéristiques similaires.

Enseigne commerciale: Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, qui est exercé, vendu ou offert sur le même terrain que celui où elle est placée.



Enseigne d'identification: Enseignes contenant les informations suivantes :

- Enseigne donnant uniquement les nom et adresse du propriétaire ou locataire d'un édifice ou d'une partie de celui-ci et apposée sur l'édifice ou fixée au terrain;
- Enseigne informant le publique de la tenue :
 - D'office et d'activités religieuses;
 - De la tenue d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse ou patriotique ou d'une campagne de souscription;
 - De la tenue d'une élection ou d'une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi.
- Enseigne identifiant les bâtiments commerciaux, industriels, publics, les équipements récréatifs et les habitations multifamiliales.

Enseigne directionnelle: Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée, notamment l'entrée et la sortie des véhicules sur les terrains, un danger, des installations sanitaires ou autres objets similaires.

Enseigne lumineuse : enseigne translucide ou transparentes, enseigne éclairée grâce à une source placée à l'intérieur de l'enseigne.

Enseigne mobile ou amovible: Enseigne conçue pour être déplacée aisément ou fréquemment d'un endroit à un autre, sur roues, sur patins ou autrement, destinée à annoncer un événement ou à faire la promotion d'un établissement, d'un produit ou d'un service.

Enseigne pivotante ou rotative: enseigne faisant un tour complet sur elle-même en un temps donné. Ce type d'enseigne ne doit pas faire plus de 8 tours complets par minutes.

Enseigne publicitaire ou panneau-réclame : Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement exercé, vendu ou offert sur le même terrain où elle est installée ou à un autre endroit que celui où elle est implantée.

Enseigne sandwich ou chevalet : Enseigne déposée sur le sol, composée de deux panneaux d'affichage reliés entre eux au sommet et formant un angle d'ouverture permettant à la structure de les maintenir en équilibre au sol.

Enseigne temporaire : Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère temporaire tels chantiers, projet de construction, location ou ventes d'immeubles, activités spéciales, activités communautaires, commémoratives, sportives, festivités, promotions spéciales, ouvertures de commerces ou autres.

Entrée charretière : Espace de circulation entre une voie de circulation et un terrain auquel il donne l'accès.

Entrepôt : bâtiment ou structure servant à emmagasiner des effets ou objets quelconques.



Entreposage extérieur : Accumulation de matières premières, ou dépôt de matériaux, de produits finis, de marchandises ou de véhicules (autres que des véhicules pour la vente) posés ou rangés de façon temporaire ou permanente.

Érablière : Peuplement forestier composé d'au moins cinquante pour cent (50 %) d'érables à sucre, d'érables rouges ou une combinaison de ces deux (2) essences d'une superficie minimale de deux (2) hectares..

Établissement : ensemble des installations établies pour l'exploitation, le fonctionnement d'une entreprise et, par extension, l'entreprise elle-même.

Étage : partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et le plafond ou le tout immédiatement au-dessus ou le toit et occupant plus de 60% de la superficie totale dudit plancher. Une cave ainsi qu'un demi-étage ne doivent pas être considérés comme un étage.

Exposé aux vents dominants d'été : Signifie qu'il est à l'intérieur de l'aire formée par deux (2) lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongées à l'infini dans la direction prise par les vents dominants d'été, soit en provenance du sud-ouest vers le nord-est.

-F-

Façade principale : mur extérieur d'un bâtiment faisant face à une rue publique ou une rue ou voie d'accès privée et comportant l'entrée principale de l'immeuble.

Fondation : partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, empattements, semelles, piliers et pilotis.

Forte charge d'odeur : unité d'élevage dont le coefficient d'odeur est supérieur à 0,8. Les coefficients d'odeur sont déterminés à l'article 14.3.3 du présent règlement.

Fossé : petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Friche : terre abandonnée après avoir été cultivée recouverte d'une végétation spontanée à dominante herbacée ou une végétation arbustive naturelle.

-G-

Galerie : signifie un balcon ouvert, couvert ou non.

Garde-corps : barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'une promenade, d'un escalier, d'un palier, d'un passage surélevé ou à tout autre



endroit afin de prévenir une chute accidentelle dans le vide; peut comporter ou non des ouvertures.

Garage de stationnement : bâtiment principal ou accessoire à vocation commerciale servant au remisage des véhicules avec ou sans rémunération.

Garage privé attenant au bâtiment principal : espace abrité, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisés par les occupants, et qui est rattaché ou contigu à un bâtiment principal.

Garage privé incorporé au bâtiment principal : espace abrité, au-dessus duquel sont aménagés un ou des pièces habitable et faisant partie prenante du bâtiment principal, non exploité commercialement et aménagé de façon à permettre le remisage des automobiles utilisés par les occupants, un garage est muni d'une porte servant à l'accès du véhicule automobile.

Garage privé détaché : bâtiment distinct et destiné à servir principalement au remisage d'un véhicule automobile, un garage est muni d'une porte servant à l'accès du véhicule automobile.

Gestion liquide : tout mode d'évacuation de déjections animales autres que la gestion sur fumier solide.

Gestion solide : le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment.

-H-

Habitation : tout bâtiment contenant un ou plusieurs logements.

Habitation collective : habitation de plusieurs chambres en location ainsi que des espaces communs destinés à l'usage des occupants. L'habitation collective peut, en outre, comprendre un logement, lequel doit être occupé par les personnes responsables des lieux.

Habitation unifamiliale isolée : habitation comprenant une seule famille.

Habitation unifamiliale jumelée : habitation comprenant un seul logement, séparé d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

Habitation unifamiliale contiguë : habitation comprenant un seul logement, dont un ou les deux murs latéraux sont communs à ceux des logements adjacents, l'ensemble formant une bande continue.

Habitation bifamiliale : habitation comprenant deux logements, peu importe la configuration du bâtiment. Comprend les habitations unifamiliales jumelées, les habitations bifamiliales isolées et une maison unifamiliale comprenant un logement aménagé au sous-sol.

Habitation bifamiliale isolée : habitation comprenant deux logements superposés.



Habitation bifamiliale jumelée : habitation comprenant deux logements superposés, séparée d'une autre habitation semblable par un mur mitoyen.

Habitation contiguë ou en rangée : habitation d'au moins trois logements dont un ou les deux murs latéraux sont communs à ceux des logements adjacents, l'ensemble formant une bande continue.

Habitation multifamiliale : habitation de trois logements ou plus dans un même bâtiment, peu importe la configuration de ce dernier. Comprend les habitations unifamiliales contiguës, les habitations bifamiliales jumelées, les habitations bifamiliales contiguës, les habitations multifamiliales isolées, les habitations multifamiliales jumelées et les habitations multifamiliales contiguës.

Hauteur en étages : le nombre d'étages compris entre le rez-de-chaussée et le toit d'un bâtiment. Le premier étage d'un bâtiment est celui dont le plancher est situé le plus près du sol et dont plus de la moitié de la hauteur est située au-dessus du niveau moyen du terrain mesuré à l'endroit de l'implantation. Si le niveau du terrain est plus bas que celui de la rue d'au moins un mètre (1m), le premier étage est celui dont plus de la moitié est située au-dessus du niveau de la rue.

Hauteur en mètres : distance verticale entre le niveau moyen du terrain et un plan horizontal passant par :

- a) la partie la plus élevée de l'assemblage du toit plat;
- b) le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte dans le cas d'un toit en pente, à tympan ou à mansarde.

Dans tous les cas, la hauteur en mètres doit être mesurée à partir du niveau du terrain fini à l'endroit de l'implantation, compte tenu du niveau de la rue la plus près comme suit :

- lorsque le niveau du terrain à l'implantation excède le niveau de la rue de plus de trois mètres (3m), la hauteur maximale normalement autorisée en est diminuée de l'excédent;
- à moins de trois mètres (3m), on ne doit pas tenir compte de la surélévation du terrain.

Hauteur d'une enseigne : la hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

-I-

Îlot : signifie un ou plusieurs terrains bornés par des rues, rivières ou voies ferrées.

Îlot déstructuré : Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

Implanté dans un boisé mature : Implanté de telle sorte qu'une bande de protection boisée, d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage, soit conservée. La bande boisée doit avoir une couverture uniformément répartie supérieure à une densité de cinquante pour cent (50 %) d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède sept mètres (7 m) de haut.

En l'absence, sur l'un des côtés, d'une bande boisée conforme à l'alinéa précédent, l'assouplissement à 60%, prévu aux articles 14.9.2, 14.9.3, 14.9.6., ne s'applique pas sur ce côté.

Immeuble protégé : les immeubles protégés sont spécifiquement ceux énumérés ci-après (identifiés au plan de zonage):

Immunsisation : l'immunsisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncés au chapitre XIII, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages que pourraient être causés par une inondation.

Indice d'occupation du sol : rapport entre la superficie occupée au sol par un bâtiment principal et l'aire totale du terrain (C.O.S.)

Infrastructure d'utilité publique : Toute infrastructure publique, parapublique ou privée et ses accessoires voués, soit : à la communication, à l'assainissement des eaux, à l'alimentation en eau, à la production, au transport et à la distribution de l'énergie, à la sécurité publique ainsi que tout bâtiment à aires ouvertes utilisé à des fins récréatives. Installation d'élevage : un bâtiment où les animaux sont élevés ou en enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections animales que s'y trouvent.

Installation septique : dispositions servant à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées, comprenant une fosse septique et un élément épurateur.

-L-

L.A.U. : Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

L.P.T.A.A. : Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Ligne arrière : ligne située en fond d'un terrain à l'opposé de la ligne avant.

Ligne avant : ligne située en front d'un terrain et séparant ce terrain de l'emprise d'une rue, la ligne avant coïncide avec la ligne de rue.

Ligne de rue : ligne de propriété marquant la limite de l'emprise de rue publique ou rue privée coïncidant avec la ligne avant du terrain y aboutissant.

Lignes de terrain : lignes de propriété formées par l'ensemble des lignes avant, latérales et arrière.

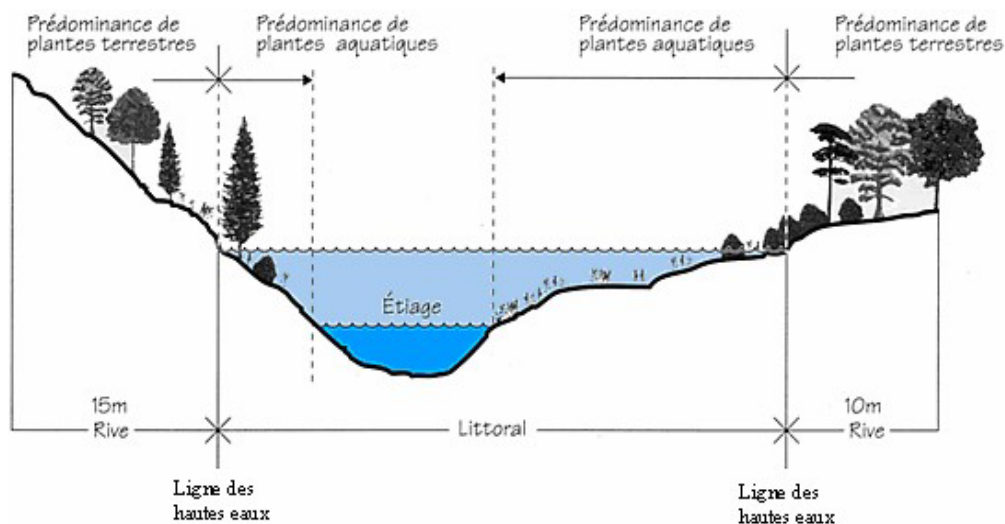


Ligne latérale : ligne séparant un terrain d'un autre terrain adjacent en reliant les lignes arrière et avant dudit terrain.

Ligne des hautes eaux : la ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau;

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.
- dans les cas où il y a des ouvrages de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- dans les cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;
- à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit : si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a) de la présente définition.



Lit : dépression naturelle du sol, exempte de végétation, où coule un cours d'eau.

Littoral : le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement : lieu abrité où une famille ou un ménage peut vivre, dormir, manger et faire à manger, et jouir des services sanitaires privés.

Lot : fonds de terre identifié et délimité par un plan de cadastre, fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le Cadastre.

Lot contigus : Sont réputés contigus, les lots ou parties de lots séparés par un chemin public, un chemin de fer, une emprise d'utilité publique, un cours d'eau ou par la superficie d'un lot sur laquelle porte un droit acquis et appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires par indivis.

Lot intérieur : tout autre lot qu'un lot d'angle.

Lot d'angle : tout lot situé à l'intersection de deux rues qui forment à ce point un angle inférieur à cent trente-cinq degrés (135°).

Lot d'angle transversal : lot partageant une ligne commune avec 3 rues.

Lot riverain : est réputé lot riverain, tout lot ou partie de lot situé dans la bande de protection définie par le terme « rive ».

Lotissement : signifie le morcellement, la division, subdivision, redivision ou resubdivision d'un terrain ou de plusieurs terrains en lots à bâtir, incluant toute opération cadastrale connexe prévue au règlement de lotissement.

-M-

Magasin ou commerce : signifie tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel des effets ou marchandises sont vendus ou offerts directement en vente au public ; un usage commercial peut comprendre certains services.

Maison bi-génération : maison dont a été aménagé un espace résidentiel destiné à être occupé exclusivement par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

Maison d'habitation : à une superficie d'au moins 21m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison de tourisme : résidence unifamiliale isolée dédié à être louée à des fins touristiques sur une période de moins de 12 mois. Par opposition au gîte touristique, l'opération d'une maison de tourisme n'implique pas la présence d'un propriétaire occupant lors de sa location pour un séjour touristique.



Maison mobile : habitation unifamiliale fabriquée à l'usine et transportable, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation, pour une durée plus ou moins longue.

Marge de recul : distance calculée perpendiculairement du point le plus avancé du bâtiment principal (mur ou fondation) aux lignes de terrain et délimitant une surface à l'extérieur de laquelle aucun bâtiment ne peut empiéter, sous réserves des dispositions relatives aux constructions et usages permis dans les cours.

Marge de recul avant : marge de recul calculée à partir du point le plus rapproché du bâtiment principal (mur ou fondation) à la ligne de lot avant du terrain.

Marge de recul arrière : marge de recul calculée à partir du point du bâtiment principal (mur ou fondation) le plus rapproché à la ligne de lot arrière du terrain.

Marge de recul latérale : marge de recul calculée à partir du point du bâtiment principal (mur ou fondation) le plus rapproché à la ligne de lot latérale du terrain lui faisant face.

Marge de recul avant minimale : Distance minimale à respecter entre toute partie saillante des murs ou fondation du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées au présent règlement) et la ligne avant du terrain.

Marge de recul avant maximale : Distance maximale à respecter entre toute partie saillante des murs ou fondation du bâtiment principal (à l'exception des galeries, perrons et autres constructions spécifiées au présent règlement) et la ligne avant du terrain.

Marquise : construction placée au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron, ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés, destiné principalement à protéger contre les intempéries.

Matériaux composites : canevas ou trame de base tissé en polyester ou nylon ou autre textile résistant et couches de caoutchouc ou autre matériel imperméable à l'eau et à l'air.

Maternité : établissement d'élevage porcin spécialisé dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter quatre truies pour une unité animale et les porcelets ne sont pas comptabilisés dans le calcul. Trois verrats constituent également une unité animale.

Ménage : là où les personnes, autres que des résidents passagers, qui occupent un logement.

Mur de soutènement : tout mur, paroi ou autre construction ou aménagement semblable soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre, que celle-ci soit rapportée ou non; elle désigne toute construction verticale ou formant un angle de moins de quarante-cinq



degrés (45°) avec la verticale, non enfouie et soumise à une poussée latérale du sol, et ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux du terrain adjacent, et de part et d'autre de ce mur.

Mur latéral : mur parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne de lot latérale adjacente.

Mur mitoyen : mur de séparation servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments contigus; doit être continu et sans ouverture de la fondation jusqu'au toit.

Muret ou muret décoratif : petit mur d'aspect et d'usage décoratif servant à démarquer un espace par rapport à un autre.

-N-

Naisseur-finiisseur : établissement d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

Niveau moyen du sol adjacent : le plus bas des niveaux moyens du sol nivelé le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment ou du socle dans le cas d'antennes ou d'une piscine.

-O-

Occupation mixte ou multiple : utilisation autorisée d'un bâtiment pour deux ou plusieurs fins distinctes, l'ensemble constituant un seul usage principal au sens de ce règlement.

Opération cadastrale : division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, morcellement, annulation, correction ou remplacement de numéro de lot fait en vertu de la Loi sur la Cadastre (L.R.Q. C.C-1) ou des articles 3026 à 3056 du Code Civil du Québec.

Ouvrage : assemblage, édification ou excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai ou de remblais.

-P-

Panneau-réclame : voir Enseignes publicitaires

Parc : toute étendue de terrain public aménagé avec des pelouses, arbres, fleurs, et utilisé seulement pour la promenade, le repos et le jeu.

Passage piéton : allée ou passage public réservé exclusivement à l'usage des piétons et/ou des bicyclettes ; dans certains cas les bicyclettes peuvent être prohibées.



Pente : Inclinaison de terrain d'un point haut jusqu'à un point bas sur une distance de cinquante (50) mètres calculée horizontalement. La présente définition est sans effet en ce qui a trait à la définition de la rive.

Périmètre urbain: la limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité tel que défini dans le plan de zonage du présent règlement.

Peuplement forestier : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire pour se distinguer des peuplements forestiers voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier, sans égard à la propriété foncière. Aux fins du présent règlement, un peuplement forestier doit avoir un volume minimum de vingt-et-un (21) mètres cubes de matière ligneuse par hectare.

Peuplement forestier rendu à maturité : Peuplement forestier dont l'âge de la majorité des arbres se situe au-delà de l'âge prévu pour la récolte (âge d'exploitabilité).

Piscine : un bassin artificiel extérieur, destiné à la baignade et accessoire à une habitation dont la profondeur de l'eau peut atteindre plus de 60 cm (2 pi), qui constitue une construction complémentaire à un bâtiment principal et qui n'est pas accessible au public en général.

Piscine creusée : une piscine dont le fond est en un endroit quelconque d'au moins 30 cm (1 pi) sous le niveau moyen du sol.

Piscine hors terre : une piscine qui n'est pas creusée.

Plaine inondable : aux fins du présent règlement, la plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

- a) une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation ;
- b) une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- c) une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- d) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- e) les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement de la faune et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.



Plan agronomique: Avis écrit et signé par un agronome portant sur la pertinence et le bienfondé de la mise en culture du sol.

Plancher : surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert. Un plancher ne doit pas nécessairement être fini, pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du règlement.

Plan de lotissement : signifie un plan illustrant une subdivision de terrains en lots à bâtir, ou toute autre opération cadastrale connexe prévue au Règlement de lotissement municipal.

Plantation : Ensemble d'arbres ayant été mis en terre par l'homme.

Poste d'essence : établissement commercial destiné principalement à la vente au détail d'essence pour automobiles et, à titre accessoire, à la vente de produits connexes nécessaires à l'entretien courant des véhicules ; un poste d'essence peut également comporter un lave-auto manuel ou automatique, ou/et un dépanneur intégré au bâtiment principal, ou/et des baies de services.

Pouponnière : établissement d'élevage porcin spécialisé dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines.

Prescription sylvicole : Recommandation écrite, confectionnée et signée par un ingénieur forestier, portant sur des interventions influençant l'établissement, la composition, la constitution et la croissance de peuplements forestiers.

Profondeur de lot : dimension linéaire d'un lot comprise entre la ligne avant et la ligne arrière ; sauf exception spécifique la profondeur doit être mesurée aux points où cette dimension est la plus courte.

Propriété foncière : Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fond de terrain forme un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire..

-R-

Rapport plancher/terrain : le rapport plancher/terrain est défini comme le quotient de la superficie totale hors murs des planchers d'un bâtiment (excluant le sous-sol s'il ne contient pas de logement, commerce, entreposage commercial ou service) divisée par la superficie totale du lot ou terrain sur lequel il est construit.

Régénération adéquate : Pour la régénération à dominance résineuse, un minimum de mille-cinq-cents (1500) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartis et pour la régénération à dominance feuillue, un minimum de mille-deux-cents (1200) tiges à l'hectare d'essences commerciales d'une hauteur moyenne de deux (2) mètres uniformément répartie.



Règlements d'urbanisme : les règlements de zonage, de lotissement, de construction et celui relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction.

Remise ou Cabanon: petit abri destiné à remiser du matériel, de la marchandise non périssable et/ou des petits véhicules récréatifs.

Toute remise ou cabanon aménagé de façon à permettre le remisage de véhicule automobile doit être considéré comme un garage privé.

Remise d'utilité : bâtiment localisé sur le même terrain qu'une roulotte ou un véhicule de loisirs motorisé et servant à un usage complémentaire tel le remisage, l'entrée électrique, l'entrée pour le téléphone et l'installation d'une pompe à eau.

Résidence : bâtiment unifamilial destiné à abriter des êtres humains, incluant les chalets de villégiature, mais excluant les camps de chasse.

Résidence secondaire : habitation occupée sur une base temporaire et qui ne constitue pas le domicile principal de celui qui y réside. Les résidences secondaires servent à des fins de récréation ou de villégiature, principalement durant la saison estivale. Ce type d'habitation ne requiert pas que le chemin d'accès y donnant soit entretenu durant le printemps, l'automne et l'hiver.

Résidence transparente : Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distances séparatrices relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales pour les établissements de production implantés avant celle-ci.

Rez-de-chaussée : plancher du premier étage.

Rive : bande de protection au sens du présent règlement qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux et qui se définit en fonction de la pente :

La rive a 10m de profondeur :

- a) lorsque la pente est inférieure à 30% ; ou
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5m de hauteur.

La rive a 15m de profondeur :

- a) lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ;
- b) lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

Roulotte : véhicule pouvant être immatriculé, fabriqué en usine suivant les normes de l'Association canadienne de normalisation, monté ou non sur roues, conçu et utilisé comme logement saisonnier où des personnes peuvent manger et/ou dormir et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur et être poussé ou tiré par un tel véhicule en tout temps.

Rue : type de voie de circulation destinée à la circulation des véhicules moteurs.



Rue locale : toute voie de circulation dont la fonction majeure est de donner accès aux propriétés, notamment dans les secteurs à vocation résidentielle. Elle est caractérisée par une faible largeur d'emprise et un tracé discontinu ou courbé visant à y limiter la vitesse et le volume de circulation qui en dépendent.

Rue privée : toute rue non déclarée publique par règlement ou par loi.

Rue publique : toute rue appartenant à la municipalité par titre enregistré ainsi que toute rue appartenant aux gouvernements provincial ou fédéral.

-S-

Sentier de débar dage : Chemin d'accès temporaire utilisé aux fins du transport de bois hors des aires de coupe.

Sentier pour piétons : passage public réservé à l'usage des piétons ; les bicyclettes peuvent toutefois être autorisées à y circuler.

Serre privée : bâtiment servant à la culture des plantes, fruits et légumes pour fin personnelles et non destinée à la vente.

Sous-sol : partie d'un bâtiment dont plus de la moitié (1/2) et moins des deux tiers (2/3) de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau du sol adjacent ; un tel sous-sol doit être compté comme un étage.

Station-service : établissement commercial destiné principalement à fournir des services mécaniques d'entretien courant ainsi qu'à la vente au détail d'essence pour automobiles et, à titre accessoire, à la vente de produits connexes d'usage courant ; une station-service doit comporter au moins une (1) baie de service (porte), située sur le bâtiment principal ; une station-service peut également comporter un lave-auto manuel ou automatique.

Superficie agricole : tout espace servant à des fins agricoles, tel que : la culture des sols et des végétaux incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'élevage des animaux, les ouvrages et les bâtiments servant spécifiquement aux activités agricoles, ainsi que les travaux mécanisés comprenant notamment le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation et l'application de phytocides ou d'insecticides.

Superficie d'une enseigne : voir aire d'une enseigne.

Superficie d'occupation au sol d'un bâtiment : superficie brute extérieure maximale de la projection horizontale du bâtiment sur le sol, y compris les annexes et les garages privés attenants.

Superficie d'un logement : la superficie horizontale du plancher d'un logement à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon ou mezzanines intérieures, d'un garage ou dépendance attenante. Cette superficie se mesure à partir de la face intérieure des murs extérieurs.

Superficie en friche : toute superficie agricole autre qu'en jachère sur laquelle les activités agricoles ont été abandonnées et qui ne correspondent pas à une superficie sous couvert forestier.

Superficie Habitable : superficie servant pour le calcul de la surface des bâtiments complémentaire autorisé. Elle se calcul en prenant l'aire habitable d'un bâtiment, compté des murs extérieurs, selon le nombre d'étage, mais en excluant le sous-sol et les bâtiments complémentaires ou secondaires attachés.

Superficie maximale de plancher : désigne la superficie totale des planchers de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

Superficie sous couvert forestier : superficie dont la couverture uniformément répartie est supérieure à une densité de 50% d'arbres d'essences commerciales et dont la hauteur excède 7m de haut.

-T-

Talus : une déclivité marquée d'un terrassement ayant un angle par rapport à l'horizontal égal ou excédent quarante-cinq degrés (45°) et d'une hauteur excédant un mètre (1m). En bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, le talus correspond à la première rupture de pente suivant la limite des hautes eaux naturelles sans débordement.

Tenant (d'un seul): Aires de coupe sur une même propriété foncière et séparées par moins de cent (100) mètres sont considérées comme d'un seul tenant. Seules les superficies sur lesquelles il y a eu déboisement sont comptabilisées dans le calcul de la superficie totale des aires de coupes.

Terre en culture : terre agricole cultivée, ensemencée, en jachère ou en pâturage où l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considérée comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être une friche ni un boisé.

Terrain : un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

Terrain d'angle : terrain sis au carrefour de rues, mais dont l'angle d'intersection est moindre de cent trente-cinq degrés (135°). Un terrain sis en bordure d'une rue, en un point où la ligne de rue décrit un arc sous-tendu par un angle de moins de cent trente-cinq degrés (135°) est aussi



considéré comme un lot d'angle. Un terrain d'angle peut ne pas avoir de ligne arrière ou de ligne latérale.

Terrain transversal : terrain, autre qu'un terrain d'angle, ayant plus d'une ligne avant.

Terrain d'angle transversal : terrain situé à un double carrefour de rues et ayant trois lignes avant.

Terrain de jeux : signifie un espace public aménagé et utilisé, sans but lucratif, comme lieu de récréation ou de sport pour les enfants, et /ou les adultes, pouvant comprendre des bâtiments et équipements destinés à ces fins.

Tige marchande: Arbres faisant partie de la liste des essences commerciales feuillues et résineuses.

Essences commerciales résineuses

Épinette blanche	<i>Picea glauca (Moench) Voss</i>	Pin blanc	<i>Pinus strobus L.</i>
Épinette noire	<i>Picea mariana (Mill.) BSP.</i>	Pin gris	<i>Pinus banksiana Lamb.</i>
Épinette rouge	<i>Picea rubens Sarg.</i>	Pin rouge	<i>Pinus resinosa Ait.</i>
Épinette de Norvège	<i>Picea abies (L.) Karst.</i>	Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris L.</i>
Mélèze européen	<i>Larix decidua. Mill.</i>	Pruche de l'Est	<i>Tsuga canadensis (L.) Carr.</i>
Mélèze japonais	<i>Larix kaempferi (Lamb.) Carr.</i>	Sapin baumier	<i>Abies balsamea (L.) Mill.</i>
Mélèze laricin	<i>Larix laricina (Du Roi) Koch</i>	Thuja occidental (de l'Est)	<i>Thuja occidentalis L.</i>
Mélèze hybride	<i>Larix xmarschlinsii Coaz</i>		

Essences commerciales feuillues

Bouleau blanc (à papier)	<i>Betula papyrifera Marsh.</i>	Frêne noir	<i>Fraxinus nigra Marsh.</i>
Bouleau gris	<i>Betula populifolia Marsh.</i>	Frêne rouge (pubescent)	<i>Fraxinus pennsylvanica Marsh.</i>
Bouleau jaune	<i>Betula alleghaniensis Britton</i>	Hêtre à grandes feuilles	<i>Fagus grandifolia Ehrh.</i>
Caryer cordiforme	<i>Carya cordiformis (Wang.) K. Koch</i>	Noyer cendré	<i>Juglans cinerea L.</i>
Caryer ovale (à fruits doux)	<i>Carya ovata (Mill.) K. Koch</i>	Noyer noir	<i>Juglans nigra L.</i>
Cerisier tardif	<i>Prunus serotina Ehrh.</i>	Orme d'Amérique	<i>Ulmus americana L.</i>



Chêne à gros fruits	<i>Quercus Macrocarpa Michx.</i>	Orme de Thomas	<i>Ulmus thomasi Sarg.</i>
Chêne bicolore	<i>Quercus bicolor Willd.</i>	Orme rouge	<i>Ulmus rubra Mühl.</i>
Chêne blanc	<i>Quercus alba L.</i>	Ostryer de Virginie	<i>Ostrya virginiana (Mill.) Koch</i>
Chêne rouge	<i>Quercus rubra L.</i>	Peuplier à grandes dents	<i>Populus grandidentata Michx.</i>
Érable argenté	<i>Acer saccharinum L.</i>	Peuplier baumier	<i>Populus balsamifera L.</i>
Érable à sucre	<i>Acer saccharum Marsh.</i>	Peuplier deltoïde	<i>Populus deltoïdes Marsh.</i>
Érable noir	<i>Acer nigrum Michx.</i>	Peuplier hybride	<i>Populus × sp</i>
Érable rouge	<i>Acer rubrum L.</i>	Peuplier faux tremble	<i>Populus tremuloïdes Michx.</i>
Frêne blanc (d'Amérique)	<i>Fraxinus americana L.</i>	Tilleul d'Amérique	<i>Tilia americana L.</i>

Triangle de visibilité : espace triangulaire formé à partir du point d'intersection des lignes de la bordure de deux voies de circulation et se prolongeant sur chacune de celles-ci sur une distance prévue par le règlement. La ligne reliant ces deux points de projection constitue la base du triangle.

-U-

Unité d'élevage : ensemble d'installations d'élevage et d'ouvrages de stockage qui appartiennent à un même propriétaire et dont la distance d'une installation ou d'un ouvrage avec l'installation ou l'ouvrage le plus rapproché est d'au plus 150 mètres.

Usage : fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisée, occupée ou destinée, ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé ; il comprend également le bâtiment ou la construction même.

Usage complémentaire : usage accessoire destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal situé sur le même terrain et ayant un caractère complémentaire, subsidiaire et secondaire par rapport à lui.

Usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et non conforme aux dispositions du règlement de zonage.

Usage dérogatoire d'un terrain : usage exercé sur un terrain et non conforme aux dispositions du règlement de zonage.



Usage principal : fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction ; l'emploi principal qu'on peut en faire ou qu'on en fait ; sauf exception spécifique, il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par lot ou par terrain.

Usage provisoire ou temporaire : usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps préétablies. A l'expiration de la période ainsi déterminée, un usage provisoire ou temporaire devient dérogatoire.

Usage secondaire : usage exercé entièrement à l'intérieur d'un bâtiment principal où l'usage principal est effectué et occupant une aire de plancher d'au maximum 40% de l'aire de plancher totale du bâtiment principal. Un usage secondaire n'est pas autorisé dans un bâtiment complémentaire.

-V-

Voie d'accès : voie cadastrée détenue en copropriété, dont la fonction est de permettre aux véhicules moteur d'avoir accès à un ou plusieurs lot détenues en copropriété et ce, à partir d'une rue publique.

Voie de circulation : Endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules ou des piétons, notamment une rue, ruelle, trottoir, allée piétonne, piste cyclable, piste de motoneige et aire publique de stationnement.

Véhicule de promenade : véhicule à quatre roues pouvant progresser de lui-même à l'aide d'un moteur à l'exclusion des grands véhicules utilitaires (camions) et de transport collectifs (autobus, autocars). Comprend aussi les motocyclettes.

Véhicule récréatif : Petit véhicule servant à des fins de loisirs : de type, tout-terrain, motoneige, roulotte, campeur, etc.

-Z-

Zone agricole désignée : Zone agricole est le territoire approuvé par décret par le gouvernement du Québec, visant à garantir pour les générations futures un territoire propice à l'exercice et au développement des activités agricoles. Ce territoire est soumis à l'application de la loi de protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA). Tous les territoires zonés agricoles (zonés verts) par la CPTAQ..

Zone de grand courant : Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans.

Zone de faible courant : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut-être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans.



Chapitre II : Classification des usages

2.1 Disposition générale

La classification de tout usage repose sur la notion d'activité principale. La détermination de cette activité consiste à décider quelle est l'opération ou la combinaison d'opérations qui produit les biens et services principaux. Lorsque les activités principales d'un établissement recoupent plusieurs différentes étapes de production d'un produit, on doit alors considérer l'objectif de toutes les opérations plutôt que chacune isolément.

2.1.1 Mode de classification

Afin d'établir quels sont les usages autorisés dans les diverses zones, ceux-ci ont été regroupés en classes et les classes en groupes, le tout tel qu'établi au tableau reproduit ci-après:

GROUPE	CLASSE D'USAGE
HABITATION H	Ha: Unifamiliale isolée Hb: Unifamiliale jumelée, bifamiliale isolée Hc: Unifamiliale en rangée, multifamilial (max. 8 log.), habitation collective Hd: Unifamiliale en rangée, multifamilial (9 log. et plus) He: Maison mobile, maison unimodulaire Hf : Résidence secondaire
COMMERCE ET SERVICE C	Ca: Commerce et service associés à l'usage habitation Cb: Commerce et service de voisinage Cc: Commerce et service locaux et régionaux Cd: Commerce et service liés à l'automobile Ce: Commerce et service d'hébergement et de restauration
INDUSTRIE I	Ia: Commerce, service et industrie à incidences moyennes Ib: Commerce et industrie à incidences élevées Ic: Industrie extractive Id: Équipement d'utilité publique Ie : Commerce, service et industrie associées à l'agriculture et la foresterie If : Classe motel industriel



RÉCRÉATION R	Ra: Parc et espace vert Rb: Usages extensifs Rc: Conservation
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL P	Pa: Publique et institutionnelle
AGRICULTURE A	Aa: Agriculture avec élevage Ab: Agriculture sans élevage
FORÊT F	Fa: Exploitation forestière

2.2 Description détaillée des classes d'usage

La liste des usages autorisés est exhaustive. Toutefois, lorsqu'un usage n'est compris sous aucune des classes d'usage, celui-ci doit être assimilé aux usages ayant une activité principale similaire.

2.2.1 Groupe habitation

2.2.1.1 Classe habitation (Ha)

Le seul usage dans cette classe est le suivant:

- 1° unifamiliale isolée.

2.2.1.2 Classe habitation (Hb)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1° unifamiliale jumelée;
- 2° bifamiliale isolée.

2.2.1.3 Classe habitation (Hc)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1° unifamiliale en rangée;
- 2° multifamiliale (maximum de 4 logements);
- 3° habitation collective.

2.2.1.4 Classe habitation (Hd)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:



- 1° unifamiliale en rangée;
- 2° multifamiliale (5 logements et plus).

2.2.1.5 Classe habitation (He)

Les usages autorisés dans cette classe sont les suivants:

- 1° maison mobile;
- 2° maison unimodulaire.

2.2.1.6 Classe habitation (Hf)

Le seul usage autorisé dans cette classe est le suivant:

- 1° résidence secondaire.

2.2.2 Groupe commerce et service

2.2.2.1 Classe service associé à l'usage habitation (Ca)

Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° salon de coiffure et de beauté;
- 2° bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH.C-26);
- 3° services ambulanciers (2 ambulances maximum);
- 4° garderies;
- 5° fabrication d'objets d'artisanats, sans vente à la résidence
- 6° services d'électriciens;
- 7° services de plombiers;
- 8° services d'entrepreneurs généraux (en construction);
- 9° Service de traiteur;
- 10° Service de préparation de produit agroalimentaire
- 11° Activité agrotouristique, gîtes touristiques et services de restauration champêtre;
- 12° Vente au détail de produit par Internet (commerce électronique) chez un particulier.

Les usages secondaires compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
- 2° un seul établissement est tenu par bâtiment et il doit être exercé par un occupant du logement;



- 3° la superficie de plancher occupée n'excède pas 50% de l'aire de plancher totale du bâtiment principal;
- 4° Aucun affichage en bordure de route n'est autorisé pour ce type de commerce;
- 5° Il doit y avoir un minimum de 3 cases de stationnement hors rue d'aménagé;
- 6° Aucun entreposage extérieur n'est autorisé pour ce type de commerce;
- 7° dans le cas des usages autorisés aux paragraphes 1 et 5 du premier alinéa de cet article, les conditions ci-après énoncées doivent en outre être satisfaites:
 - a) toutes les opérations sont exercées dans une partie du bâtiment séparé de tout logement;
 - b) l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement.
- 8° Dans le cas de l'usage autorisé au paragraphe 12, la vente directe au particulier est interdite, il doit s'agir d'un commerce par correspondance.

2.2.2.2 Classe commerce et service de voisinage (Cb)

Cette classe regroupe les **commerces de détail** vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° produits d'épicerie et de spécialités alimentaires;
- 2° journaux et produits du tabac;
- 3° divers articles, tels les produits de beauté.

Les usages compris sous cette classe doivent répondre aux conditions suivantes:

- 1° le bâtiment où est tenu l'établissement comprend au moins un logement;
- 2° un seul établissement est tenu par bâtiment;
- 3° toutes les opérations sont exercées dans une partie d'un bâtiment séparé de tout logement;
- 4° la superficie de plancher occupée n'excède pas 100 mètres carrés;
- 5° l'activité est exercée au rez-de-chaussée ou au sous-sol avec au moins une entrée indépendante de tout logement;
- 6° aucune marchandise n'est remise, exposée ou offerte en vente à l'extérieur du bâtiment; cependant quiconque opère un commerce peut utiliser un espace situé à l'extérieur (du bâtiment) pour y faire la vente de fruits, de plantes, de légumes et d'articles d'artisanat, pourvu qu'un tel espace soit localisé sur le terrain où est exercée l'activité et qu'il soit immédiatement adjacent à son local d'affaires. Les espaces ainsi utilisés ne doivent pas excéder une superficie de 15 mètres carrés. Le remisage extérieur n'est en outre autorisé que durant les heures d'ouvertures.

2.2.2.3 Classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)



Cette classe regroupe les **commerces de détail** vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° produits d'épicerie et spécialités alimentaires;
- 2° boissons alcooliques;
- 3° médicaments sur ordonnance, spécialités pharmaceutiques, produits de beauté et produits de toilette;
- 4° journaux et produits du tabac;
- 5° chaussures;
- 6° vêtements;
- 7° meubles de maison, bureau, appareils ménagers, électroniques;
- 8° fournitures pour l'automobile, la motocyclette, et autres véhicules de loisir, à l'exception de tout service d'installation et de réparation des produits vendus;
- 9° livres et papeterie;
- 10° fleurs et fournitures pour jardins et pelouses;
- 11° quincaillerie, peinture;
- 12° articles de sport;
- 13° instruments de musique;
- 14° bijoux;
- 15° jouets, articles de loisir, cadeaux;
- 16° marchandises d'occasion, pourvu que celles-ci puissent être vendues neuves par l'un des établissements compris sous la présente classe;
- 17° lunettes, verres et montures;
- 18° monuments funéraires et pierres tombales;
- 19° animaux de maison, leurs aliments et accessoires;

Cette classe regroupe les établissements de **services** ci-après énoncés:

- 1° bureaux de poste;
- 2° banques, sociétés d'assurance, ainsi que tout établissement autorisé à recevoir des dépôts monétaires ou à faire des prêts aux particuliers et aux entreprises;
- 3° bureaux de professionnels, notamment ceux apparaissant à l'annexe 1 du Code des professions (L.R.Q. CH. C-26);
- 4° garderies;
- 5° services ambulanciers;
- 6° cliniques médicales
- 7° centres de rééducation (consultations externes);



- 8° services de soins de santé à domicile;
- 9° centres locaux de services communautaires;
- 10° centres de conditionnement physique,
- 11° salons de coiffure et de beauté;
- 12° services de pompes funèbres;
- 13° services d'électriciens;
- 14° services de plombiers;
- 15° services d'entrepreneurs généraux (en construction);
- 16° agences de voyage;
- 17° aires de stationnement;
- 18° services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe et sous réserve des dispositions contenues au paragraphe 12 du premier alinéa.

2.2.2.4 Classe commerce et service liés à l'automobile (Cd)

Cette classe regroupe les **commerces de détail** vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisir;
- 2° essence, huiles et graisses lubrifiantes;
- 3° fournitures pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir, pourvu que l'établissement n'effectue aucun démontage de ceux-ci;
- 4° produits d'épicerie, pourvu que ces établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence.

Cette classe regroupe les établissements de **services** ci-après énoncés:

- 1° services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir;
- 2° lave-autos;
- 3° restaurants, pourvu que de tels établissements soient conjointement exercés avec des commerces de détail d'essence;
- 4° aires de stationnement et garages.

2.2.2.5 Classe commerce et service d'hébergement et de restauration (Ce)



Cette classe regroupe les établissements de services ci-après énoncés:

- 1° hôtels, auberges, motels;
- 2° maisons de chambres avec ou sans repas à des clients;
- 3° restaurants, y compris ceux préparant des mets à emporter avec ou sans terrasse;
- 4° tavernes, bars et boîtes de nuit avec ou sans terrasse;
- 5° centres de cure et de repos;
- 6° gîtes touristiques;
- 7° services de restauration champêtre.

2.2.3 Groupe industrie

2.2.3.1 Classe commerce, services et industrie à incidences moyennes (Ia)

- 1° vente au détail et location de machinerie agricole ou forestière et de pièces et accessoires pour machinerie agricole ou forestière;
- 2° produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
- 3° machines et équipements de tous genres à usages commercial ou industriel;
- 4° bâtiments préfabriqués;
- 5° roulottes motorisées et de voyage;
- 6° bateaux;
- 7° automobiles neuves et d'occasions.

Cette classe regroupe les commerces de gros vendant des articles de toute nature, à l'exception de ceux autorisés à la classe (Ib).

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1° entrepreneurs généraux (en construction);
- 2° entrepreneurs spécialisés dans divers domaines de la construction, tels l'électricité, la plomberie, l'excavation et autres;
- 3° services de messagers et de transport de marchandises;
- 4° services de transport de personnes et taxis
- 5° services d'entretien des routes;
- 6° entrepôts de marchandises;



- 7° services de location et de réparation de machines et de matériel, pourvu que ceux-ci puissent être vendus par l'un des commerces compris sous la présente classe;
- 8° services de location et de réparation de véhicules et de matériel pour l'automobile, la motocyclette et autres véhicules de loisir
- 9° commerces, services ou industries reliées à l'agriculture

2.2.3.2 Classe commerce et industrie à incidences élevées (Ib)

Cette classe regroupe les commerces de détail et de gros vendant les articles ci-après énoncés:

- 1° produits manufacturés par une industrie, pourvu que le commerce soit localisé à l'intérieur du même bâtiment que l'industrie et que la superficie de plancher occupée par celui-ci n'excède pas 100 mètres carrés;
- 2° produits pétroliers (commerce de gros seulement);
- 3° matériaux de récupération.

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° préparer des produits semi-finis ou finis;
- 2° fabriquer des produits semi-finis ou finis;
- 3° transformer des produits bruts ou semi-finis en produits semi-finis ou finis;
- 4° exploiter un lieu d'élimination ou d'entreposage de déchets solides;

Les usages autorisés sous la classe I(c) sont exclus de la présente classe.

2.2.3.3 Classe industrie extractive (Ic)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à:

- 1° exploiter des mines pour en extraire les minerais, les traiter et les enrichir;
- 2° extraire, concasser et cribler les roches ignées et sédimentaires ainsi que le sable et le gravier;
- 3° extraire du mort-terrain, telle que de la tourbe, sous réserve d'une autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs;
- 4° revalorisation de béton, béton armé et béton bitumineux.

2.2.3.4 Classe équipement d'utilité publique (Id)



Les constructions et les usages suivant sont permis dans toutes les zones, sauf dans les zones inondables :

Les constructions et installations des lignes aériennes, conduits souterrains et tout accessoire des réseaux d'électricité, de télévision, de radio ou de communication, d'éclairage public, d'aqueduc et d'égout.

2.2.3.5 Classe services, commerces et industries associé aux activités agricole ou forestière (Ie)

Cette classe regroupe les commerces de détail, les services et les industries ci-après énoncés:

- 1° Services de récolte des produits forestiers (sans entreposage);
- 2° Service de reboisement et de pépinière;
- 3° Les établissements de services de transformation agricole;
- 4° Entreposage de machinerie ou de marchandise agricole;
- 5° Service d'épandage de lisier;
- 6° Service d'entretien de véhicule ou machinerie agricole : cet usage doit nécessairement être lié à un autre usage du présent groupe, un garage ou un atelier seul est interdit;
- 7° Service de transport de matière première, reliée à l'agriculture;
- 8° Industries des aliments et des boissons :
 - i. Industrie de préparation de fruits et légumes;
 - ii. Industrie de produits laitiers;
 - iii. Industrie de produits de la boulangerie;
 - iv. Industrie de confiseries et de chocolat;
 - v. Autre industrie de produits alimentaires;
 - vi. Industries de boissons;
- 9° Vente au détail et location de machinerie agricole ou forestière et de pièces et accessoires pour machinerie agricole ou forestière;
- 10° Industrie des aliments et des boissons (à contraintes élevées) :
 - i. Industrie de la viande et de la volaille;
 - ii. Industrie de la transformation du poisson;
 - iii. Meunerie;
 - iv. Industrie des aliments pour animaux;
 - v. Industrie du sucre de canne et de betterave;
 - vi. Industrie alimentaire diverse à contraintes élevées;
 - vii. Industrie des alcools destinés à la consommation;
 - viii. Industrie du tabac;



- 11° Industrie du bois (à contraintes élevées) :
 - i. Industrie du bois de sciage et du bardeau;
 - ii. Industrie de la préservation du bois;
- 12° Industrie du papier :
 - i. Industrie des pâtes et papiers;
- 13° Commerces à contraintes élevées :
 - i. Centre de gros d'animaux vivants;
 - ii. Commerce de gros de produits agricoles;
- 14° Services vétérinaires reliés aux gros animaux;
- 15° Services relatifs à la reproduction des animaux;
- 16° Services relatifs à l'élevage de la volaille;
- 17° Services relatifs aux cultures;
- 18° Services de recherche en agriculture;
- 19° Services de pension et de toilettage d'animaux;
- 20° production de structures de géomembrane ou de membrane à base synthétique;

2.2.3.6 Classe Motel Industriel (If)

Regroupement d'au moins deux industries ou commerces ou service autorisé dans la zone et qui sont situés à l'intérieur d'un même bâtiment.

2.2.4 Groupe récréation

2.2.4.1 Classe parc et espace vert (Ra)

Les usages autorisés dans cette classe sont les parcs et espaces verts municipaux.

2.2.4.2 Classe usages extensifs (Rb)

Cette classe regroupe les usages s'inscrivant dans la poursuite et la réalisation des objectifs de protection et de mise en valeur de certains milieux naturels de la municipalité et, par conséquent, requérant une utilisation extensive du sol.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative:



- 1° belvédères et sites d'observation;
- 2° centres d'interprétation de la nature;
- 3° centres de ski de fond et raquette;
- 4° camps de vacances;
- 5° terrains de camping;
- 6° clubs de golf;

2.2.4.3 Classe conservation (Rc)

Cette classe regroupe les usages ayant pour objet la protection, l'observation et l'interprétation de la nature.

Les usages autorisés dans cette classe peuvent être d'une manière non limitative:

- 1° réserves écologiques;
- 2° parcs de conservation;
- 3° réserves fauniques.
- 4° tourbière identifiées aux fins de conservation, sans agriculture ni exploitation.

2.2.5 Groupe public et institutionnel

2.2.5.1 Classe publique et institutionnelle (Pa)

Cette classe regroupe les établissements de service ci-après énoncés:

- 1° services fournis à la population et aux entreprises par la municipalité, tels que les services de police, la cour municipale, les services administratifs et autres services municipaux : incendie, travaux public, etc.;
- 2° tribunaux;
- 3° centres de détention;
- 4° écoles et centres de formation professionnelle. Les écoles dispensant des cours spécialisés, tels que cours de conduite, sont compris sous cette rubrique;
- 5° services de police provinciaux;
- 6° musées et archives;



- 7° bibliothèques;
- 8° hôpitaux;
- 9° CLSC et autres établissements dispensant les mêmes services;
- 10° cimetières et crématoriums;
- 11° établissements offrant des installations permettant la tenue de services religieux ou promouvant des activités religieuses.

2.2.6 Groupe agriculture

2.2.6.1 Classe agriculture avec élevage (Aa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire des produits laitiers, des bovins, des porcs, de la volaille et des œufs, des moutons, des chèvres, chiens, du miel et autres produits agricoles, des chevaux ou tout autre animal ou produit de même nature.

L'implantation d'un chenil ou services de pension et de toilettage d'animaux est permis s'il respecte les conditions suivantes :

- Doit se situer à plus de 60 mètres d'un chemin public
- Doit se situer à plus de 50 mètres d'une maison d'habitation (excluant celle du propriétaire)

2.2.6.2 Classe agriculture sans élevage (Ab)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à produire des fruits, des légumes, des graines de légumes, de céréales et d'oléagineuses, du fourrage, des légumineuses, des plantes-racines, des produits de grande culture comme le blé et le colza, des champignons, des produits de serre, des plants de pépinière et d'autres spécialités horticoles et l'exploitation d'érablières limitée exclusivement à la récolte et au traitement de l'eau d'érable (sans salle de réception et de service de restauration à vocation commerciale).

2.2.6.3 Classe agriculture sans élevage ni investissement permanent (Ac)



Cette classe regroupe des activités agricoles ne nécessitant pas d'investissement dans des bâtiments et permettant une utilisation extensive du sol, et ce sans élevage.

2.2.7 Groupe forêt

2.2.7.1 Classe exploitation forestière (Fa)

Cette classe regroupe les établissements dont l'activité principale consiste à abattre et écorcer des arbres à des fins commerciales, exploiter des fermes forestières, exploiter des érablières, chasser et piéger les animaux pour en obtenir la fourrure.

Cette classe regroupe les établissements de services suivants :

- Pourvoyeurs de chasse et pêche, les activités de chasse, de pêche et de villégiatures sont en outre autorisées dans cette classe
- Services de récolte des produits forestiers
- Service de reboisement et de pépinières forestières



CHAPITRE III : ZONES ET PLAN DE ZONAGE

3.1 Répartition du territoire en zones

Afin de pouvoir réglementer les usages sur le territoire municipal, celui-ci est divisé en zones délimitées sur la carte intitulée «Plan de zonage».

Ce plan de zonage ainsi que les symboles et autres indications y figurant, authentifiés par le maire et la secrétaire-trésorière, font partie intégrante du présent règlement.

3.2 Codification des zones

Les types de zones et leurs classes respectives pouvant apparaître au plan de zonage sont identifiées par des lettres d'appellation :

<u>Type de zones :</u>	<u>Zone :</u>
Zones résidentielles	H
Zones mixtes : résidentielle et commerciale	CH
Zone industrielle	I
Zones publiques et institutionnelles	P
Zones agricoles	A
Zones agricoles forestières	AF
Zones de conservation	CONS
Zones agricoles déstructurées	AD



3.3 Zones

Pour fins d'identifications et aux fins de votation lors de la modification ou l'abrogation du règlement ou de certaines de ses parties, la municipalité est divisée en zones. Chaque zone est numérotée aux plans de zonage en ajoutant un chiffre aux lettres d'appellation énumérées à l'article 3.2. Chaque zone ainsi identifiée constitue une zone distincte.



Chapitre IV : Cahier de spécifications et disposition applicable à chaque zone

4.1 Contenu du cahier

4.1.1 Dispositions générales

Les grilles de spécifications prescrivent, par zone, les usages autorisés et ceux qui sont prohibés et les normes d'implantation et autres normes spéciales.

4.1.2 Zones et affectation dominante

Cette rubrique fait référence à la codification identifiant chaque zone au plan de zonage, le tout tel qu'expliqué à l'article 3.3 du présent règlement.

4.1.3 Groupes d'usages autorisés, Spécifiquement autorisé et spécifiquement interdit

Ces termes sont définis au chapitre II du présent règlement. Un point noir dans une colonne sous une zone indique que les usages compris dans ce groupe d'usages sont autorisés dans cette zone et ce, à l'exclusion de tous les autres à moins d'indications contraires apparaissant à la grille.

Une note sur la ligne « Usage spécifiquement autorisé », n'autorise que l'usage qui est indiqué.

Une note sur la ligne « Usage spécifiquement interdit », indique que dans le groupe d'usage permis plus haut dans la grille, seul ce dernier est interdit dans la zone mentionnée.

4.1.4 Dimensions des constructions



Les dimensions des constructions principales sont spécifiées par zone dans les grilles de spécification. La grille mentionne les hauteurs minimales et maximales des constructions principales.

4.1.5 Implantation des constructions

Les normes d'implantation des constructions principales sont spécifiées par zone dans les grilles de spécifications. La grille mentionne les marges de recul avant, arrière et latérales. Elle mentionne aussi la somme des marges latérales et l'indice d'occupation au sol des constructions.

4.2 Dispositions particulières

D'autres dispositions sont spécifiées par zone dans les grilles des spécifications. Une disposition réglementaire particulière contenue au paragraphe suivant s'applique seulement lorsqu'il y a une mention vis-à-vis la ligne « Autres normes ».

4.2.1 Écran tampon

Un point dans cette case indique que les écrans tampons suivants doivent être aménagés :

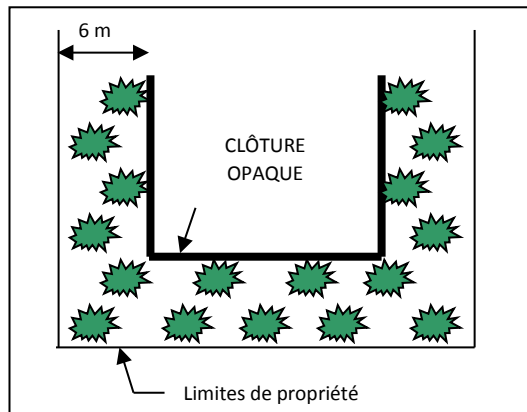
Des écrans tampon d'une profondeur minimale de 30 mètres doivent être aménagés aux endroits délimités au plan de zonage ou dans les zones identifiées aux grilles.

Les écrans tampons sont composés de conifère, autre que le mélèze, dans une proportion non inférieure à 60% des essences forestières que l'on peut y retrouver. Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 1,50 mètre lors de leur plantation, atteindre une hauteur minimale de 6 mètres et être disposés de façon à créer un écran visuel continu 3 ans après leurs plantations.

De plus, dans les zones industrielles, une clôture opaque d'une hauteur de 3 mètres doit être prévue à l'arrière des rangées d'arbres dans les cours latérales et arrière, sous réserve des dispositions de l'article 9.3 du présent règlement.

CROQUIS: Aménagement d'un écran-tampon





L'aménagement d'un écran-tampon est obligatoire lors de l'implantation d'un nouveau bâtiment principal ou accessoire dans les zones visées au plan de zonage ou au cahier de spécifications. L'aménagement d'un écran-tampon est également obligatoire lors de l'implantation d'un nouvel usage ou d'un changement d'usage à vocation industrielle dans les zones prévues à cette fin.

4.2.2 Secteur d'inondation

Un point dans cette colonne, sous le numéro de zone, indique que les dispositions du chapitre XIII du présent règlement s'appliquent pour la construction des bâtiments dans la zone concernée.

4.2.3 Abattage d'arbre

Un point dans cette colonne, sous le numéro de zone, indique que les dispositions de l'article 9.4.1 du présent règlement s'appliquent pour l'abattage des arbres

4.2.4 Entreposage extérieur d'autres types

Un point dans cette colonne, sous le numéro de zone, indique que les dispositions de l'article 6.5.3 du présent règlement s'appliquent pour l'entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire

4.3 Grilles des spécifications

4.4 Dispositions relatives à la construction de résidences permanentes ou saisonnière dans la zone agricole permanente

Dans les zones agricoles permanentes, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

- 1° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 2° Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;
- 3° Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles ou du Tribunal administratif du Québec donnée suite à une demande produite à la Commission avant le 18 septembre 2008, date de la décision de la Commission en vertu de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* justifiant le présent règlement;
- 4° Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits.
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle;

4.5 Dispositions relatives à la construction de résidences permanentes ou saisonnières dans les zones îlots déstructurés (volet 1)

Nonobstant l'article 4.4 du présent règlement, sont aussi autorisés, et à certaines conditions, les permis suivants:

Dans les îlots déstructurés de **type 1**, illustrés au Plan de zonage *Annexe B*, faisant partie de la présente, sont autorisés le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, soit à des fins résidentielles.



4.6 Dispositions relatives à la construction de résidences permanentes ou saisonnières dans les zones agro-forestières (volet 2)

Nonobstant l'article 4.4 du présent règlement, sont aussi autorisés, et à certaines conditions, les permis suivants:

1. Dans les zones agro-forestières de type 1, illustrées sur le plan de zonage, est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus située entièrement dans la zone agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.
2. Dans les zones agro-forestières de type 3, illustrées sur le plan de zonage, est autorisé l'utilisation à des fins résidentielles une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante de 90 hectares et plus située entièrement dans une zone agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.
3. Pour donner suite aux trois seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une zone agro-forestière toujours recevables à la Commission, à savoir :
 - a. pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
 - b. pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle;
 - c. pour permettre l'implantation d'une résidence en lien avec une propriété vacante respectant les conditions suivantes :
 - i. La propriété ne peut se qualifier selon l'entente intervenue;
 - ii. Le but de la demande est de favoriser le développement de l'agriculture;
 - iii. Des activités agricoles substantielles ont été mises en place ;
 - iv. La propriété respecte la superficie minimale requise dans les affectations viable et agro-forestière prévues;
 - v. La demande soumise à la Commission a reçu l'appui de la M.R.C. et de l'U.P.A.

Dans les zones agro-forestières, identifiées au plan de zonage est autorisée l'utilisation à des fins résidentielles d'une superficie de 3 000 ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau pour y construire une seule résidence, sur une unité foncière vacante correspondant à la superficie minimale requise par le type de zone agro-forestière, remembrée de telle sorte à atteindre cette superficie minimale par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes



tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007 et qui sont situés dans les zones agro-forestière identifiées au plan de zonage.

Pour les résidences permises dans les zones agro-forestières, la superficie maximale utilisée à des fins résidentielles ne devra pas excéder 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés en bordure de plan d'eau. Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3000 mètres carrés et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Dans ces zones et sur les emplacements bénéficiant déjà d'une autorisation de la Commission, des résidences peuvent être construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Les résidences de droits acquis et de privilèges qui y sont situées peuvent être remplacées selon les dispositions relatives à l'extinction de ces droits prévus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

4.7 Distances séparatrices applicables aux résidences à être implantées dans les zones correspondant aux îlots déstructurés

La reconnaissance d'un îlot déstructuré en vertu de la présente demande n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

Ces îlots ne pourront avoir un statut d'immeuble protégé.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'établissement d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient « transparente » pour les établissements de production existants quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

4.8 Distances séparatrices applicables aux résidences à être implantées dans les zones agro-forestières



Norme d'implantation à respecter pour la construction d'une résidence dans les affectations viable ou agro-forestière à l'égard d'une installation d'élevage existante à la date de demande de permis de construction de la résidence.

Type de production	Unités animales	Distance minimales requise (m)
Bovine	Jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	Jusqu'à 400	182
Laitière	Jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	Jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	Jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	Jusqu'à 330	267
Poulet	Jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du Gouvernement pour 225 unités animales	150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante pourra être agrandie, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient « transparente » pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Les résidences ainsi érigées ne pourront en aucun cas être invoquées pour justifier l'imposition éventuelle d'un règlement de zonage de production prohibant les élevages à forte charge d'odeur.



4.9 Marges de recul pour la construction dans les îlots déstructurés

La construction des résidences devra se faire dans le respect de la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

4.10 Marges de recul pour la construction dans les zones agro-forestières

La marge de recul latérale à respecter entre la résidence autorisée et une ligne de propriété est de 30 mètres.

Par ailleurs, une distance de 75 mètres de marge de recul sera respectée par rapport à une terre en culture d'une propriété voisine.

Chapitre V : Normes relatives aux bâtiments et à leur implantation ainsi qu'à certains usages

5.1 Normes d'implantation générales et d'occupation des terrains

5.1.1 Prescription des grilles du cahier de spécification

Le cahier de spécifications prescrit la hauteur maximum et minimum des bâtiments principaux, l'indice d'occupation au sol, les marges de recul avant, arrière et latérale et la somme des marges latérales.

5.1.3 Façade, profondeur et superficie minimale des bâtiments principaux

Sous réserve des dispositions particulières, les dimensions et la superficie minimales d'un bâtiment principal pour toutes les zones sont indiquées au tableau suivant par type de bâtiment. Dans le cas des habitations, les garages privés et les abris d'auto intégrés au bâtiment d'habitation sont exclus du calcul de la superficie.

La superficie minimale ne s'applique pas aux bâtiments d'utilité publique.

Type de bâtiment principal	Largeur minimale du bâtiment	Profondeur minimale du bâtiment	Superficie minimale du bâtiment
----------------------------	------------------------------	---------------------------------	---------------------------------

Règlement de zonage

Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage



Habitation unifamiliale isolée, 1 étage	7 m	6 m	70 m ²
Habitation unifamiliale isolée, 2 étages	6 m	6 m	60 m ²
Habitation unifamiliale à cour latérale zéro ou jumelée	6 m	6 m	50 m ²
Habitation unifamiliale en rangée	5,5 m	6 m	50 m ²
Habitation bifamiliale isolée	7 m	6 m	80 m ²
Habitation bifamiliale jumelée	7 m	6 m	70 m ²
Habitation bifamiliale en rangée	6,5 m	6 m	70 m ²
Habitation multifamiliale	9 m	8 m	100 m ²
Maison mobile	3,5 m	11 m	40 m ²
Édifice industriel	7 m	6 m	70 m ²
Édifice commercial	7 m	6 m	70 m ²
Édifice à bureaux	7 m	6 m	70 m ²

5.1.4 Hauteur maximale

Sous réserve de dispositions particulière, les hauteurs maximales prévues aux grilles des spécifications ne s'appliquent pas aux édifices du culte, aux silos à grains, aux cheminées, aux tours de transport d'énergie, aux tours et antennes de radiodiffusion et de télédiffusion, ainsi qu'à toute structure érigée sur un toit d'un bâtiment et occupant moins de 10% de la superficie du toit.

5.1.5 Nombre de bâtiments et /ou d'usages principaux par terrain

Un seul bâtiment et/ou d'usage principal peut être érigé par terrain.

5.1.6 Orientation des bâtiments principaux à la ligne de rue

La façade de tout bâtiment principal qui fait face à une rue doit être parallèle à cette rue. Une variante d'un maximum de 10 degrés est toutefois autorisée.

Dans les cas d'un lot d'angle, la norme décrite à l'alinéa précédent est augmentée jusqu'à un maximum de 30 degrés.

5.2 Normes d'implantation particulières

5.2.1 Implantation entre deux bâtiments principaux existants

Lorsqu'un bâtiment principal doit être implanté sur un terrain localisé entre deux terrains occupés par des bâtiments principaux dont au moins l'un deux a une marge de recul avant inférieure ou supérieure à la marge prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants. Comme le démontre la formule suivante :

$$\begin{array}{l} R1 : \text{marge avant du bâtiment 1} \\ R2 : \text{marge avant du bâtiment 2} \\ Rx : \text{marge avant du bâtiment à implanter} \end{array} \quad \frac{R1 + R2}{2} = Rx$$

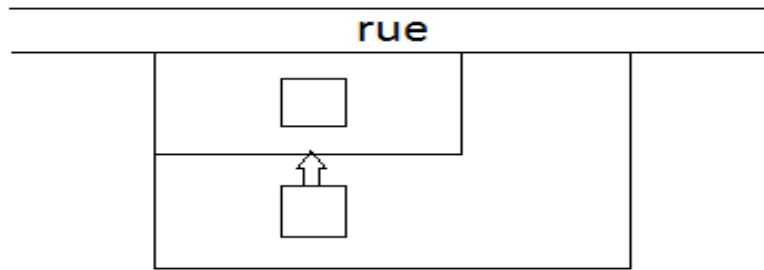
5.2.2 Lots d'angle, lots transversaux et lots d'angle transversaux

Sur les lots d'angle, lots transversaux ou lots d'angle transversaux, les marges de recul avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés bornés par une rue.

5.2.3 Marge de recul avant dans le cas d'un terrain partiellement enclavé

Nonobstant toute autre disposition, dans le cas d'un terrain partiellement enclavé, la distance minimale entre le bâtiment principal et la ligne avant du terrain est fixée à 4 mètres.





5.2.4 Terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du règlement ou ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement

Pour tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur du présent règlement ou ayant bénéficié d'un assouplissement des normes de lotissement, la marge de recul arrière ainsi que la largeur combinée des marges latérales peuvent être ajustées proportionnellement à la différence entre les dimensions du terrain et les normes prescrites au règlement de lotissement.

5.2.5 Implantation à la suite du dernier bâtiment principal existant

La marge de recul avant de tout bâtiment principal implanté à la suite du dernier bâtiment principal existant sur une rue est celle prescrite par ce règlement. Toutefois, lorsque les deux susdits bâtiments ne sont pas éloignés de plus de 12 mètres et que la marge avant du bâtiment existant est inférieure à celle prescrite, la marge de recul avant du bâtiment à ériger est réduite de telle sorte que la différence entre les marges de recul avant des deux bâtiments ne soit que de 1,50 mètre.

5.2.6 Marge de recul avant dans le cas des élargissements de rues dans les secteurs déjà construits

Les normes suivantes s'appliquent pour établir la marge avant, s'il y a eu un élargissement de rues dans les secteurs déjà construits :

- a) Lorsque, à la suite de l'élargissement d'une voie de circulation publique ou privée, la marge de recul avant d'un bâtiment est réduite, un droit acquis existe pour cette nouvelle marge et il

correspond à la distance de la nouvelle emprise de la voie de circulation et de la façade du bâtiment.

b) lorsqu'une demande de permis est faite sur un terrain adjacent à une voie de circulation dont l'élargissement est projeté, le permis sera émis en tenant compte de la nouvelle emprise de la voie de circulation.

c) Lorsque, à la suite de l'élargissement d'une voie publique ou privée, un bâtiment existant doit être relocalisé ou un nouveau bâtiment doit être construit en remplacement d'un bâtiment existant avant ledit élargissement, la marge de recul avant du bâtiment ainsi relocalisé ou du nouveau bâtiment pourra être la même qui prévalait avant l'élargissement de la voie publique.

5.3 Architecture des bâtiments

5.3.1 Généralités

Sauf si autrement spécifié, les dispositions suivantes s'appliquent à tout bâtiment principal ou complémentaire dans toutes les zones de la municipalité.

5.3.2 Types de bâtiments prohibés

Les bâtiments de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqués ou non, généralement constitués d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, sont autorisés seulement dans les zones agricoles.

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité.

5.3.3 Usage prohibé de certaines constructions

L'emploi de tous types de véhicules désaffectés est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés.

5.3.4 Matériaux de recouvrement extérieur



Le recouvrement extérieur d'une construction doit être entièrement complété dans les 24 mois suivant l'émission du permis de construction.

L'usage de matériaux et/ou de couleurs qui auraient pour effet de dégrader la symétrie architecturale des bâtiments et la qualité visuelle générale de la rue est prohibé.

Tout agrandissement d'un bâtiment doit être fait avec des matériaux extérieurs identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

De plus, les matériaux énumérés ci-dessous sont spécifiquement prohibés comme parement des murs extérieurs, partout sur le territoire assujéti :

- Le papier, les cartons-planches, les tôles et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment;
- Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés, même partiellement;
- Les blocs de béton non décoratif ou non recouvert d'un matériau de finition;
- La tôle non peinte en usine (galvanisée, sauf pour des bâtiments agricoles);
- Les panneaux de contre-plaqué (veneer) et d'aggloméré (ripe pressées);
- La mousse d'uréthane;
- Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit) et d'amiante.

5.3.5 Qualité structurale

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le propriétaire ou l'occupant d'un bâtiment doit notamment s'assurer :

- a) d'un entretien de toutes les parties constituantes du bâtiment afin d'offrir la solidité nécessaire pour résister aux différents éléments de la nature ;
- b) de la conservation en bon état du bâtiment afin que le bâtiment puisse servir à l'usage auquel il est destiné ;
- c) de l'entretien adéquat du bâtiment principal et de tout bâtiment accessoire de manière à ce qu'ils ne paraissent pas délabrés ou dans un état d'abandon ;
- d) le maintien de tout bâtiment dans un état tel qui en assure sa conservation et évite qu'il se détériore.

5.3.6 Vétusté et délabrement

Sans restreindre la généralité des éléments contenus à l'article 5.3.5 du présent règlement, sont expressément prohibés et doivent être supprimés ou corrigés :



- a) la présence d'une fissure sur une fondation mettant en péril la solidité du bâtiment ;
- b) toute poutre tordue, solive affaissée, moisissure et pourriture ou mur incliné ;
- c) toute partie d'un escalier, incluant les marches, endommagée ou affectée par la pourriture ;
- d) toute charpente ou structure d'un balcon ou d'une galerie endommagée soit, notamment, par de la peinture écaillée ou munie d'un garde-corps qui ne protège pas adéquatement les occupants ;
- e) les carreaux de fenêtres brisés ou les cadres de fenêtres pourris ;
- f) toute gouttière occasionnant de l'érosion au sol ou étant affectée par la rouille ou la corrosion ;
- g) toute toiture dont le revêtement est absent, en tout ou en partie ou endommagé ;
- h) tout mur extérieur d'un bâtiment principal ou accessoire non muni d'un revêtement extérieur conforme ou dont le revêtement est endommagé, pourri ou affecté par la corrosion ;
- i) de façon générale, la présence de vermines, de rongeurs, d'insectes ou de moisissures visibles ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci ;
- j) la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'un balcon ou d'un bâtiment accessoire ;
- k) la présence d'animaux morts ;
- l) l'état d'un bâtiment qui porte atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

5.4 Entreposage extérieur en tant qu'usage principal

Dans les zones où l'entreposage extérieur est autorisé comme usage principal, les dispositions suivantes s'appliquent.

L'entreposage extérieur comme usage principal est autorisé aux conditions suivantes:

- a) la marge de recul avant prescrite pour un bâtiment principal doit être respectée;
- b) ne doit pas être situé à une distance moindre que 3m de toute ligne de lot;
- c) la hauteur maximale d'entreposage est de 5m;
- d) une clôture décorative non ajourée ou un écran tampon de végétation opaque doit ceinturer la totalité de la surface d'entreposage. La hauteur minimale de la clôture ou de l'écran tampon doit être de 2m et ne peut excéder 3m. L'exigence d'installer une clôture ne concerne que l'entreposage de matériaux de construction, de matières premières non-transformées ou de toute matière ou équipement présentant un risque pour la sécurité publique;
- e) l'usage des matériaux suivants est prohibé pour rendre opaque la clôture : la toile imperméabilisée ou le tissu de polyéthylène tissé et laminé ou d'un matériau équivalent;



- f) lorsque l'aire d'entreposage est visible depuis le réseau routier classé et que la hauteur d'entreposage est supérieure à la clôture ou l'écran, un alignement d'arbres d'une hauteur minimum, lors de la plantation, de 3m (feuillu) ou 1,5m (conifères à grand développement) et distants de moins de 6m les uns des autres doit être aménagé.

5.5 Déplacement d'un bâtiment

Le déplacement de tout bâtiment d'un terrain à un autre doit s'effectuer en respectant les normes et conditions suivantes :

1. le déplacement doit s'effectuer à la date, à l'heure et selon l'itinéraire apparaissant au certificat ou à la demande dûment approuvée;
2. les fondations devant recevoir le bâtiment doivent être érigées avant la date prévue du déplacement;
3. les fondations sur lesquelles était érigé le bâtiment doivent être nivelées dans les 7 jours de la date du déplacement dans l'intervalle, celles-ci doivent être barricadées de façon à empêcher toute personne d'y avoir accès;
4. les travaux de réparation extérieure relatifs au toit, aux galeries, aux escaliers, aux rampes, aux fenêtres, etc., doivent être complétés dans les 90 jours du déplacement;
5. le bâtiment qui sera déplacé, devra s'harmoniser avec le domaine bâti existant par :
 - même type de revêtement extérieur
 - symétrie des hauteurs de bâtiment
 - symétrie des pentes de toit
 - couleur du revêtement extérieur



Chapitre VI : normes relatives aux constructions complémentaire et temporaire

6.1 Règles générales relatives aux constructions et usage complémentaires

Une construction ou un usage complémentaire est autorisée en autant qu'il accompagne un bâtiment ou un usage principal existant sur le même terrain et qu'il respecte les dispositions du présent règlement, notamment celles concernant les usages autorisés dans les cours avant, latérales et arrière.

Un bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal ne peut servir à des fins d'habitation.

Un bâtiment complémentaire ne peut devenir un bâtiment principal qu'en conformité avec le présent règlement.

6.1.1 Changement d'usage

Lorsqu'un bâtiment ou une partie d'un bâtiment change d'usage, le propriétaire, son représentant ou l'occupant doit obtenir un certificat d'autorisation conformément au règlement relatif à l'émission des permis ou certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage de lotissement et de construction.

6.2 Nombre et superficie des bâtiments accessoires



6.2.1 Nombre de bâtiments accessoires

Le nombre de bâtiments accessoires autorisé est déterminé en fonction de la localisation du terrain, à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ainsi que de la superficie du terrain sur lequel il est projeté, tel qu'indiqué au tableau suivant :

	$\leq 1499 \text{ M}^2$	PU $\geq 1500 \text{ M}^2$ HORS PU 1500 À 2999 M^2	HORS PU 3000 À 4999 M^2	HORS PU 5000 À 9999 M^2	HORS PU $\geq 10\,000 \text{ M}^2$
Garage isolé Abri auto isolé remise	2	3	3	4	5
Pavillon de jardin	1	1	1	1	1
Serre Domestique	1	1	1	1	1
Abri à bois	1	1	1	1	1

6.2.2 Superficie totale des bâtiments accessoires



La superficie maximale totale autorisée en bâtiments accessoires est déterminée en fonction de la superficie du terrain, tel qu'illustré au tableau suivant :

	≤ 1499 M ²	PU ≥ 1500 M ² HORS PU 1500 À 2999 M ²	HORS PU 3000 À 4999 M ²	HORS PU 5000 À 9999 M ²	HORS PU ≥ 10 000 M ²
Garage isolé Abri auto isolé remise	85	120	150	200	250
Pavillon de jardin	25	25	25	25	25
Serre Domestique	20	20	Incluse dans la superficie totale	Incluse dans la superficie totale	Incluse dans la superficie totale
Abri à bois	15	15	20	20	Incluse dans la superficie totale
Superficie maximale totale	85	150	200	250	500

Lorsqu'annexé au bâtiment principal, la superficie d'un abri d'auto, d'un garage attenant ou intégré n'est pas prise en considération dans le nombre autorisé à titre de bâtiments accessoires.

Un appentis ou une saillie de plus de 60 cm. Est considéré dans le calcul de la superficie au sol autorisée.



6.2.3 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un garage, une remise, un abri d'auto et un pavillon de jardin

L'implantation de tout garage privé, abri d'auto, remise et pavillon de jardin est régie par les normes suivantes:

- a) Ces bâtiments, lorsqu'ils sont annexés au bâtiment principal, doivent respecter les marges de recul avant, latérales et arrière de celui-ci ;
- b) Ces bâtiments, lorsqu'ils sont détachés du bâtiment principal, doivent respecter une distance minimum de 2m par rapport au bâtiment principal;
- c) Ces bâtiments, lorsqu'ils sont détachés du bâtiment principal, doivent respecter une distance minimum de 1m de toute ligne de terrain quand ils n'ont pas de fenêtre. Dans le cas où ils ont des fenêtres, il faut observer une distance minimale de 2m de toute ligne de terrain, dans le cas du pavillon de jardin, la distance est toujours de 2m;
- d) Un cabanon ou une remise, dans le cas d'habitations jumelées ou en rangées, peut-être implantée sur l'une ou l'autre des lignes latérales du terrain, à la condition que celle-ci soit jumelée à une autre remise située sur le terrain adjacent.
- e) Un garage privé isolé du bâtiment principal ayant une superficie égale ou supérieure à 85 mètres carrés doit être implanté à au moins 2 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain et à une distance de 4 mètres du bâtiment principal.

Les normes relatives à la construction de tout garage privé, abri d'auto, remise et pavillon de jardin sont les suivantes:

Type de bâtiment	Largeur maximale	Hauteur maximale
Garage privé isolé	n/a	Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal et ce jusqu'à concurrence de 7 mètres dans la partie le plus élevé
Cabanon, remise et pavillon de jardin	n/a	Hauteur maximale de 5 mètres dans la partie le plus élevée
Abri d'auto annexé	Doit respecter la profondeur de la maison et largeur maximale de 5 mètres	Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal
Garage annexé ou intégré	La largeur du garage ne doit pas dépasser celle de la maison	Ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal habitable



6.2.4 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une serre privée

L'implantation de toute serre est régie par les normes suivantes:

- 1° la superficie au sol ne doit pas excéder 15 mètres carrés;
- 2° la hauteur maximale autorisée est de 4 mètres;
- 3° une distance minimale de 2 mètres doit être laissée libre entre la serre et les lignes de terrain;
- 4° la serre peut être implantée dans la cour avant en zone agricole et elle doit se situer à plus de 6 mètres de la ligne avant du terrain;
- 5° seul l'emploi des matériaux neufs est autorisé, de plus si la serre est constituée de polyéthylène, celle-ci doit avoir une épaisseur minimale de 1,5 millimètres;
- 6° la serre ne peut en aucun temps être utilisée comme cabanon aux fins d'y remiser des objets.

6.2.5 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une antenne parabolique

- L'implantation de toute antenne parabolique est régie par les normes suivantes:

- 1° une seule antenne est autorisée par terrain;
- 2° les antennes doivent être érigées, sur le toit ainsi que les murs latéraux et arrière d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 3° les antennes dont le diamètre est égal ou supérieur à 1,25 mètre ne peuvent être érigées sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 4° les antennes érigées sur le toit ne peuvent excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;
- 5° les antennes érigées sur le toit doivent être localisées sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas;
- 6° aucune partie des antennes fixées aux murs latéraux et arrière ne doit être située à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain.

6.2.6 Normes d'implantation particulières lorsque la construction est une antenne de télécommunication, de télévision ou une éolienne

L'implantation de toute antenne de télécommunication, de télévision ou d'une éolienne est régie par les normes suivantes:



- 1° une seule antenne ou une seule éolienne est autorisée par terrain;
- 2° l'antenne peut être érigée sur le sol ainsi que sur le toit d'un bâtiment principal ou complémentaire;
- 3° l'antenne et l'éolienne fixées au sol doivent être situées dans la cour arrière;
- 4° l'antenne ou l'éolienne fixée au sol ne doivent pas excéder une hauteur de 10 mètres, calculée depuis le niveau moyen du terrain adjacent;
- 5° aucune partie de l'antenne ou de l'éolienne fixée au sol ne doit être située à moins de 2 mètres du bâtiment principal, ni à moins de 2 mètres des lignes latérales ou arrière du terrain;
- 6° l'antenne érigée sur un toit ne peut excéder une hauteur de 3 mètres, calculée depuis l'endroit où le socle de l'antenne touche au toit;
- 7° l'antenne érigée sur un toit doit être localisée sur le versant du toit donnant sur la cour arrière pour les toits à deux versants ou sur la moitié arrière de la toiture, dans les autres cas.

6.2.7 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur

L'implantation de tout foyer extérieur non intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

- 1° un espace minimal de 15 mètres doit être laissé libre entre le foyer et la ligne avant du terrain sur lequel il est situé;
- 2° un espace minimal de 3 mètres doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière du terrain sur lequel il est situé;
- 3° un espace minimal de 5 mètres doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment principal ou accessoire;
- 4° un dispositif de pare-étincelles adéquat est obligatoire.

6.2.8 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une thermopompe

L'implantation de toute thermopompe est régie par les normes suivantes:

- 1° doit être localisée dans les cours latérales et la cour arrière;
- 2° un espace minimal de 3 mètres doit être laissé libre entre la thermopompe et les lignes latérales ou la ligne arrière du terrain sur lequel elle est situé;
- 3° les équipements reliés à l'utilisation d'une thermopompe doivent être entourés de matériaux d'isolation acoustique et ce même s'ils sont inclus à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire à l'usage principal.

6.2.9 Normes d'implantation particulières lorsque la construction complémentaire est une fournaise extérieure

- 1° lorsque qu'implantée dans les zones comprises à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et à une distance de 150 mètres du périmètre d'urbanisation, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire implanté conformément aux dispositions du présent règlement;
 - b) La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles;
 - c) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être raccordé à une cheminée isolée ayant un dégagement minimal d'au moins 3.65 mètres au-dessus du niveau du sol;
 - d) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un bâtiment;
 - e) La canalisation entre les différents bâtiments raccordés au système extérieur de chauffage à combustion doit se faire de façon souterraine.

- 2° Dans toutes les zones se situant à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, les dispositions suivantes s'appliquent:
 - a) Le système extérieur de chauffage à combustion doit être installé dans la cour arrière;
 - b) Les marges latérales sont de trois (3) mètres;
 - c) La cheminée du système extérieur de chauffage à combustion doit être munie d'un pare-étincelles;
 - d) Un seul système extérieur de chauffage à combustion peut être raccordé à un bâtiment;
 - e) La canalisation entre le système extérieur de chauffage à combustion et le bâtiment doit se faire de façon souterraine
 - f) La distance minimale séparant le système extérieur de chauffage à combustion d'un autre bâtiment est de trois (3) mètres.

6.2.10 Normes spéciales relatives à l'aménagement de lacs privés

Le présente article s'applique à tout ouvrage de retenu des eaux visant la création d'un lac artificiel et ce aux conditions suivantes :

- 3° le terrain sur lequel est aménagé le lac artificiel doit avoir une superficie minimale de 2 787 mètres carrés;
 - 2o les lacs artificiels sont prohibés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
 - 3o toute rive du lac doit être située à au moins 10 mètres de toute ligne de terrain et de tout bâtiment principal ou complémentaire;
 - 4o toute rive du lac doit être située à au moins 15 mètres de toute ligne de rue;
 - 5o la superficie totale du lac ne doit pas excéder 10% de la superficie totale du dit terrain où il est implanté;



60 dans les zones à vocation résidentielle, le lac artificiel doit être ceinturé par un clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 2 mètres.

6.3 Constructions autres que ceux complémentaires à l'habitation

6.3.1 Généralités

De manière non limitative, les constructions suivantes sont complémentaires à un usage autre que l'habitation:

- un presbytère et bâtiment à caractère social tel club de l'âge d'or par rapport à une église;
- tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux et aux maisons d'enseignement;
- toute résidence pour le personnel, tout équipement de jeux par rapport à l'organisation des loisirs et aux maisons d'enseignement;
- tout équipement de sports par rapport à un établissement d'hébergement appartenant à la classe (Ce);
- un bâtiment de service relié à une antenne, tour de radio ou de télévision;
- tout bâtiment relié à un usage commercial ou industriel tels qu'entrepôt, garage et autres;
- une cabane à sucre limitée exclusivement au traitement de l'eau d'érable (sans salle de réception et de services de restauration à vocation commerciale).
- un entrepôt par rapport à un commerce;
- les maisons mobiles non permanentes pour les employés saisonniers à la ferme par rapport à un usage agricole;

Aucun usage, bâtiment ou équipement complémentaire ne peut être implanté ou aménagé avant que l'usage principal ne soit exercé ou que le bâtiment principal ne soit implanté.

6.3.2 Normes d'implantation générales

6.3.2.1 Hauteur et marge de recul

La hauteur ainsi que les marges de recul auxquelles doivent satisfaire les bâtiments complémentaires, sont celles prescrites pour le bâtiment principal.

6.3.2.2 Distance de dégagement

La distance minimale entre le bâtiment principal et les bâtiments complémentaires ainsi qu'entre ceux-ci est de 4 mètres



6.3.3 Normes d'implantation particulières

6.3.3.1 Antenne parabolique

Pour l'implantation de toute antenne parabolique, se référer aux dispositions de l'article 6.2.4 et y faire les adaptations nécessaires.

6.3.3.2 Roulotte d'utilité ou de chantier

Les roulottes d'utilité ou de chantier peuvent être implantées dans les zones industrielles et forestières sur un terrain où l'exercice de ces usages ne nécessite pas la présence d'un bâtiment principal, à la condition de satisfaire aux dispositions suivantes:

- les roulottes ne sont pas utilisées à des fins d'habitation;
- une seule roulotte peut être implantée par terrain;
- les roulottes reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- les roulottes ne peuvent être localisées à moins de 15 mètres de toute ligne de terrain.
-

6.4 Usages complémentaires autorisés à l'usage habitation

6.4.1 Location de chambre

La location de chambre à l'intérieur d'un logement est autorisé dans les zones où sont permises les classes d'usages Ha, Hb, Hc, et Hd aux conditions suivantes :

- Un maximum de 2 chambres peut être loué par logement,
- Les chambres doivent avoir une hauteur minimale de 2,10 mètres;
- Les chambres doivent faire partie intégrante du logement;
- Au moins deux cases de stationnement hors rue doivent être aménagées.

6.4.2 Entreposage extérieur du bois de chauffage

L'entreposage de bois de chauffage pour des fins domestiques est autorisé aux conditions suivantes :

- tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé ;
- la hauteur maximum de l'entreposage est de 1,5 mètres;



- l'entreposage extérieur du bois de chauffage est permis dans la cour arrière ou dans la moitié arrière de la cour latérale, à une distance minimale de 1m de toute ligne de lot ;
- l'entreposage du bois de chauffage ne doit obstruer aucune fenêtre, porte ou issue.

6.4.3 L'entreposage extérieur de véhicule de loisirs

L'occupant d'un bâtiment résidentiel peut entreposer sur le terrain une roulotte, une tente-roulotte, un bateau, une motoneige, un véhicule tout-terrain, ou une remorque domestique.

Dans les zones à dominante résidentielle ce type d'entreposage est soumis aux conditions suivantes :

- ceux-ci sont en état de fonctionner ;
- l'occupant en est le propriétaire ;
- l'entreposage se situe dans la cour arrière et latérale
- l'entreposage se situe à au moins 2 mètres de toutes lignes de lot;
- dans le cas de roulettes et des véhicules de loisirs motorisés, en aucun cas celles-ci ne doivent être utilisées aux fins d'y loger, sur une base temporaire ou permanente, des personnes.

6.4.4 Logement supplémentaire dans une habitation bi-génération

Sont autorisé dans toutes les zones au règlement de zonage la construction ou l'aménagement d'une maison existante en résidence bi -génération.

Un espace résidentiel destiné à être occupé exclusivement par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal, peut être aménagé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée aux conditions suivantes :

- ne contenir qu'un seul accès extérieur, lequel doit être commun avec le logement principal ;
- contenir un accès intérieur fonctionnel et permettant de circuler du logement principal à l'espace résidentiel ;
- contenir au minimum une cuisinette, une salle de bain et une chambre à coucher ;
- être d'une hauteur minimale de 2,30 mètres lorsque situé au sous-sol de l'habitation ;
- avoir une entrée de service d'aqueduc, d'égout, d'électricité ou de gaz naturel commune au logement principal ;
- avoir la même adresse civique que le logement principal.

Un seul espace résidentiel est autorisé par habitation.



Un espace résidentiel définitivement vacant depuis plus de trois mois doit être réaménagé de façon à être intégré au logement principal.

Tout propriétaire ou occupant désirant aménager un espace résidentiel doit, préalablement à l'obtention du permis requis, signer la déclaration obligatoire à cet effet, laquelle atteste du lien de parenté ou d'alliance existant avec l'occupant de l'espace résidentiel. Tous les occupants majeurs de l'espace résidentiel doivent également signer cette déclaration mais seulement le propriétaire ou l'occupant du logement principal doit être assermenté à cet effet. Cette déclaration doit être renouvelée annuellement, avant le 30 novembre de chaque année pour l'année subséquente.

6.4.5 Nombre de logement autorisé par habitation unifamiliale isolée.

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, lorsque prescrit à la grille de spécification reproduite au chapitre 4 du présent règlement, l'aménagement d'un logement supplémentaire dans une habitation unifamiliale isolée est autorisé aux conditions suivantes :

- le logement doit être pourvu d'une entrée indépendante;
- la hauteur de plancher au plafond finis doit être d'au moins 2,3 mètres; la moitié de cette hauteur minimale doit être au-dessus du niveau moyen du sol adjacent dans le cas d'un logement au sous-sol;
- Une place de stationnement hors-rue doit être prévu sur le terrain;
- l'habitation doit être conforme à toutes les autres dispositions du présent règlement;
- aucun logement ne doit être aménagé dans une habitation unifamiliale isolée protégée par droit acquis.

6.5 Normes relatives aux usages complémentaires à un usage non-résidentiel

6.5.1 Entreposage de véhicules ou de machineries en exposition pour vente

L'entreposage extérieur de véhicules ou de machineries en exposition pour vente est autorisé, dans le cas d'usages commerciaux seulement, aux conditions suivantes :



- sur le même terrain est exercé le même usage principal à l'intérieur du bâtiment principal;
- l'entreposage ne doit pas être situé à une distance moindre que 1.5m de toute ligne de lot.

6.5.2 Entreposage extérieur de carcasses de voiture

Dans les zones où les usages de la classe Ib sont autorisés, l'entreposage extérieur de carcasse de voiture est autorisé aux conditions suivantes :

- la hauteur de l'entreposage ne doit pas excéder 3 mètres;
- l'entreposage est permis seulement en cours arrière et latérale;
- une clôture décorative non ajourée d'une hauteur minimale de 2 mètres doit entourer la superficie réservée à l'entreposage. Cette clôture doit être située dans la ligne de la propriété.

6.5.3 Entreposage extérieur en tant qu'usage complémentaire

Nonobstant les articles 6.5.1 et 6.5.2, pour tous les autres type d'entreposage. L'entreposage extérieur comme usage secondaire pour un usage autre que résidentiel est autorisé aux conditions suivantes :

- dans les cours latérales et arrière du bâtiment principal, à l'exception des véhicules automobile d'un concessionnaire d'automobile neuves ou usagées, les véhicules en façade doivent être en état de fonctionner;
- ne peut excéder 80% de la superficie totale des cours latérales et arrière;
- ne doit pas être situé à une distance moindre que 3m de toute ligne de lot;
- la hauteur maximale de l'entreposage est de 5m;
- une clôture décorative non ajourée ou un écran tampon de végétation opaque doit ceinturer la totalité de la surface d'entreposage. La hauteur minimale de la clôture ou de l'écran tampon doit être de 2m et ne peut excéder 3m. L'exigence d'installer une clôture ne concerne que l'entreposage de matériaux de construction, de matières premières non-transformées ou de toute matière ou équipement présentant un risque pour la sécurité publique;
- l'usage des matériaux suivants est prohibé pour rendre opaque la clôture : la toile imperméabilisée ou le tissu de polyéthylène tissé et laminé ou d'un matériau équivalent.



- lorsque l'aire d'entreposage est visible depuis le réseau routier classé et que la hauteur d'entreposage est supérieure à la clôture ou l'écran, un alignement d'arbres d'une hauteur minimum, lors de la plantation, de 3m (feuillu) ou 1,5m (conifères à grand développement) et distants de moins de 6m les uns des autres doit être aménagé.



Chapitre VII : usages et constructions temporaires autorisés

7.1 Dispositions générales

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les constructions et usages deviennent dérogatoires. Ils doivent cesser et être enlevés, dans les 10 jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

De manière non limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

- 1° les abris temporaires (à exclusion d'une remise de rangement portative d'une superficie maximale de 10' x 10');
- 2° les clôtures à neige;
- 3° les bâtiments temporaires et roulottes d'utilité ou de chantier;
- 4° les bâtiments et roulottes temporaires servant de casse-croûtes;
- 5° l'exposition ou la vente de produits maraîchers, horticoles et de produits domestiques pour le jardinage;
- 6° la vente d'arbres et de décorations de Noël;
- 7° les carnivals, festivals, cirques, manèges, spectacles ambulants, manifestations sportives et autres usages comparables;
- 8° les terrasses extérieures de bars, cafés ou restaurants;
- 9° les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat;
- 10° la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage);
- 11° les constructions destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions;
- 12° spectacles communautaires et culturels.



Ces constructions et usages doivent obligatoirement respecter, selon le cas, les dispositions relatives: au triangle de visibilité, à l'affichage, au stationnement hors-rue; et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des véhicules et des piétons.

7.2 Abri d'hiver et clôture à neige

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 15 octobre d'une année au 1^{er} mai de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1o ils doivent être localisés sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- 2o les abris d'hiver doivent être érigés sur l'aire de stationnement, une voie d'accès à une telle aire, ou de façon à protéger la porte d'entrée des intempéries;
- 3o sauf dans le cas d'une habitation en rangée, les abris d'hiver ne doivent pas être érigés en front de tout mur d'un bâtiment donnant sur une rue. Les abris d'hiver peuvent toutefois être érigés en front d'un garage privé ou d'un abri d'auto;
- 4o une distance minimale de 1,50 mètres doit être observée entre les abris d'hiver et l'arrière d'un trottoir, d'une bordure de rue ou, s'il n'y a pas de trottoir ou de bordure, de la partie de la rue déneigée;
- 5o les abris d'hiver doivent être revêtus de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints ou de polyéthylène armée; l'usage de polyéthylène non armée ou autres matériaux similaires est prohibé; l'emploi de toile ayant servi à d'autres fins est interdit;
- 6o les abris d'hiver ne doivent pas excéder une hauteur de 3 mètres.

7.3 Bâtiment et roulotte utilisés pour la vente ou la location immobilières

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués, utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1o ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2o ils doivent être peints ou teints;



- 3o ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4o un (1) seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain développé par un promoteur.

7.4 Bâtiment et roulotte desservant un immeuble en cours de construction

Les bâtiments et roulettes préfabriqués desservant un immeuble en construction et servant de remise pour les outils ou de lieu de consultation des documents nécessaires à la construction sont autorisés dans toutes les zones. Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes:

- 1o ils reposent sur des roues, pieux ou autres supports amovibles;
- 2o ils doivent être peints ou teints;
- 3o ils doivent être localisés dans l'aire constructible et à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de terrain;
- 4o un (1) seul bâtiment ou roulotte peut être implanté sur les lieux de la construction;
- 5o ils doivent être enlevés dans les 30 jours de la fin des travaux.

7.5 Exposition ou vente extérieure de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail

L'exposition et la vente de produits à l'extérieur pour les établissements de vente au détail sont permises dans les zones à dominance commerciale, pour une période n'excédant pas 30 jours, aux conditions suivantes :

- a) cet usage ne peut être autorisé que 2 fois par année par établissement et par terrain ;
- b) cet usage temporaire est exercé par l'occupant de l'établissement de vente au détail ;
- c) la nature et la variété des produits doivent être similaires ou complémentaires à ceux déjà vendus à l'intérieur de l'établissement commercial ;
- d) les installations nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres ;
- e) la superficie occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun cas d'entrepotage;



- f) une distance minimum de 2m de toute ligne de terrain doit être conservée libre;
- g) le nombre minimum de cases de stationnement hors-rue requis par ce règlement doit être respecté
- h) un certificat d'autorisation est requis pour exercer ce droit.

7.6 Carnavals, festivals, cirques, manèges, spectacles ambulants, manifestations sportives et autres usages comparables

Les carnavals, festivals, cirques, manèges, spectacles ambulants, manifestations sportives et autres usages comparables sont autorisés dans les toutes les zones pour une période n'excédant pas 15 jours.

Ils doivent cependant satisfaire aux conditions suivantes lorsqu'ils sont exercés à l'extérieur d'un bâtiment:

- 1o des cabinets d'aisance doivent être accessibles au public sur le terrain où est exercé l'usage;
- 2o ils peuvent être localisés dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir de la ligne avant du terrain;
- 3o ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de 3 mètres de sol, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation.

7.7 Les terrasses de bars, cafés ou de restaurants

Les terrasses de bars, cafés ou de restaurants peuvent être implantées dans les zones où sont autorisées les classes d'usage Cc et Ce, à titre complémentaire à l'usage principal, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

- 1o elles doivent être implantées sur le terrain où est exercé l'usage principal;
- 2o elles peuvent être localisées dans la cour avant, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 0,5 mètre, calculée à partir de la ligne avant du terrain;



- 3o elles peuvent être localisées dans les cours latérales ou arrière, sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes latérales ou arrière du terrain. Cette distance est portée à 10 mètres lorsque l'une des cours latérales ou la cour arrière du terrain sur lequel doit être exercé l'usage temporaire, est adjacente à un terrain sur lequel est implantée une habitation. Dans ce dernier cas, une clôture d'une hauteur de 1,50 mètre doit en outre être érigée le long des lignes séparatrices, aux frais de l'exploitant de l'usage principal;
- 4o l'emploi de sable, de terre battue, de poussière de pierre, de gravier, de pierre concassée et autres matériaux de même nature est prohibé pour le recouvrement de la plate-forme des terrasses et de leurs allées d'accès.

7.8 Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage)

La vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) est autorisée dans toutes les zones aux conditions suivantes:

- 1o se situer sur le même terrain que l'usage principal;
- 2o le terrain où se déroule la vente et les produits mis en vente, doivent appartenir au même propriétaire;
- 3o les produits peuvent être localisés dans les cours avant, latérales ou arrière sous réserve de ne pas empiéter sur une bande de sol de 3 mètres, calculée à partir des lignes de terrain;
- 4o seuls des comptoirs de vente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toiles ou autres matériaux similaires supportés par des poteaux.
- 5o les ventes de garage sont autorisées, deux fins de semaine par année, soit au mois de mai, la fin de semaine de la fête des Patriotes, et soit au mois de septembre, la fin de semaine de la fête du Travail. En tout autre moment, elles sont interdites sur le territoire de la municipalité. Avec l'obtention d'un permis municipal, il est possible d'ajouter 2 autres fins de semaine au choix sans frais.

7.9 Construction destinée à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions

Les constructions érigées à l'extérieur d'un bâtiment et destinées à la tenue d'assemblées publiques ou d'expositions sont autorisées dans les zones à dominante commerciale, publique ou récréative, pour une période n'excédant pas 15 jours.



7.10 Vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël

La vente extérieure d'arbres et de décorations de Noël est autorisée du 15 novembre au 31 décembre de chaque année, dans les zones à dominante commerciale.

7.11 Spectacles communautaires et culturels

Les spectacles communautaires et culturels sont autorisés, pour la durée de l'activité, dans les zones à dominante commerciale, publique et récréative.

7.12 Constructions et usages non spécifiquement énumérés

Les constructions et usages non spécifiquement énumérés aux articles 7.2. et suivants peuvent être érigés ou exercés s'ils satisfont aux dispositions suivantes:

- 1o ils doivent avoir un caractère temporaire, au sens du présent règlement;
- 2o ils sont comparables à l'un des usages spécifiquement autorisés;
- 3o ils ne présentent pas un risque pour la sécurité publique;
- 4o ils n'entraînent pas d'inconvénients du point de vue de la circulation des véhicules et des piétons sur les voies publiques adjacentes



Chapitre VIII : normes relatives aux constructions et usages autorisés dans les cours

8.1 Cour avant

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour avant minimale ou marge de recul avant et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les allées piétonnières, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement;
- 5° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 1.8 mètres, sauf s'ils couvrent une allée piétonnière;
- 6° les pergolas;
- 7° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour avant n'excède pas 0,75 mètre ;
- 8° les enseignes;
- 9° les boîtes téléphoniques et postales;
- 10° le mobilier urbain, les abris d'attente d'autobus;
- 11° les boîtes à lettres et/ou à journaux sont autorisées en bordure de route dans la zone agricole; elles sont autorisées seulement posées à plat sur la façade avant d'un bâtiment dans le périmètre urbain
- 12° les boîtes à déchets d'un maximum d'un mètre cube;
- 13° les constructions et usages temporaires;
- 14° les constructions complémentaires aux usages autres que celles complémentaires à l'habitation, tel:
 - 1° un presbytère par rapport à une église;
 - 2° des habitations pour le personnel ou les étudiants par rapport à une maison d'enseignement



- 3° tout bâtiment relié à un parc ou terrain de jeux
- 4° un abri forestier ou camp par rapport à une exploitation forestière;
- 5° une roulotte d'utilité reliée à un usage ne nécessitant pas de bâtiment principal.
- 15° l'entreposage extérieur, en autant que cela respecte les normes prévus à l'article 5.4 du présent règlement;
- 16° les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égout municipaux;
- 17° les constructions souterraines, pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain situé dans la cours avant.

8.2 Cours latérales

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans les cours latérales ou marges latérales minimales et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les allées piétonnières, les terrasses, les luminaires, les arbres, les arbustes, les rocailles, les clôtures, les haies, les murets et autres aménagements paysagers;
- 2° les murs de soutènement et les talus;
- 3° les aires de stationnement et leurs allées d'accès;
- 4° les aires de chargement et de déchargement des véhicules;
- 5° les galeries, les balcons, les perrons, les porches, les auvents, les avant-toits et les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée ou au sous-sol, pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 1.80 mètres et qu'ils soient localisés à plus de 2 mètres des lignes latérales du terrain;
- 6° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu que leur empiètement dans la cour latérale n'excède pas 0,75 mètre et qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de 2 mètres dans le cas des fenêtres;
- 7° les enseignes;
- 8° les constructions et usages temporaires;
- 9° l'entreposage extérieur, en conformité avec l'article 5.4 du présent règlement;
- 10° les points d'attache d'une corde à linge situés sur le mur latéral du bâtiment principal;
- 11° les escaliers de secours;
- 12° les potagers;



- 13° les compteurs d'électricité;
- 14° les cabanons;
- 15° les piscines;
- 16° les garages;
- 17° les abris d'auto;
- 18° les serres;
- 19° les pergolas;
- 20° les équipements de jeux;
- 21° les foyers extérieurs ou barbecues;
- 22° les thermopompes, pourvu qu'elles soient localisées à plus de trois mètres (3 m) des lignes du terrain;
- 23° les stations de pompage et de surpression d'un réseau d'aqueduc et d'égout municipal;
- 24° les escaliers ceinturés de murs et recouvert d'un toit, dont la superficie au sol n'excède pas 4 m² et qui sont localisés à plus de 2 mètres de la ligne latéral du terrain;
- 25° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus de un mètre de la ligne latéral du terrain.

8.3 Cour arrière

Dans toutes les zones, en fonction des constructions et usages autorisés, les constructions et usages suivants peuvent être implantés ou exercés dans la cour arrière minimale ou marge arrière et ce, à l'exclusion de tout autre non mentionné:

- 1° les constructions et usages spécifiquement autorisés aux paragraphes 1° à 4°, 7° à 23° de l'article précédent;
- 2° les galeries, les perrons, les porches, les avant-toits et les escaliers extérieurs pourvu qu'ils soient localisés à plus de deux mètres (2 m) des lignes latérales du terrain;
- 3° les balcons et les auvents en toile ou en tout autre matériau de même nature pourvu qu'aucune de leurs parties ne soient localisées à moins de deux mètres (2 m) des lignes latérales du terrain;
- 4° les cheminées intégrées au bâtiment principal et les fenêtres en baie pourvu qu'elles soient localisées à plus d'un mètre des lignes latérales du terrain dans le cas des cheminées et à plus de deux mètres (2 m) dans le cas des fenêtres;



- 5° des points d'attache d'une corde à linge par logement situé dans la cour arrière;
- 6° les réservoirs, bonbonnes et citernes, cette implantation est toutefois prohibé dans la cours arrière des habitations multifamiliales de plus de 6 logements, à moins qu'ils ne soient ceinturés de murs et recouvert d'un toit de sorte qu'ils ne soient pas visible du terrain;
- 7° les antennes, incluant les antennes paraboliques;
- 8° tous autres construction et usage complémentaires;
- 9° les thermopompes;
- 10° les constructions souterraines pourvu que leurs parties les plus élevées n'excèdent pas le niveau moyen du terrain et qu'elles soient localisées à plus de un mètre des lignes arrière et latérale du terrain.
- 11° Les fournaies extérieures.



Chapitre IX : normes d'aménagement des terrains

9.1 Dispositions générales

9.1.1 Portée de la réglementation

Le présent chapitre régit l'aménagement des terrains et s'applique à l'égard de toutes les zones à moins de dispositions particulières.

9.1.2 Préservation du relief

Aucun élément caractéristique du relief, tels que collines, vallons, rochers en saillie, ne pourra être modifié par une opération de remblayage ou de déblayage ou par tout autre moyen, à moins que le propriétaire ne démontre que de telles modifications sont nécessaires à l'aménagement de son terrain ou à la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

9.1.3 Aménagement d'une aire libre

Toute partie d'une aire libre qui n'est pas occupée par une construction, un boisé, une plantation, une aire pavée, dallée ou gravelée ou autres aménagements de même nature, doit être terrassée et recouverte de gazon.

9.1.4 Aménagement des aires d'agrément

Les aires d'agrément doivent être engazonnées, dallées, pavées ou recouvertes d'un pont de bois ou de tout autre assemblage de matériaux constituant une surface propre et résistante.

9.1.5 Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement de l'aire libre d'un terrain doit être réalisé dans un délai de 18 mois, calculé suivant la fin des travaux du bâtiment principal.



9.1.6 Entretien des terrains

Tous les terrains, occupés ou non, doivent être laissés libres de cendre, d'eaux sales, d'immondices, de déchets, de détritiques, de fumier, d'animaux morts, de matières fécales ou putréfiables, de rebuts, de pièces de véhicule et de véhicules désaffectés.

Dans le cas du groupe Agriculture, le présent article n'a pas pour effet de restreindre l'entreposage et l'épandage de fumier sur un terrain.

9.2 Triangle de visibilité

Un triangle de visibilité doit être respecté sur tout terrain d'angle. Lorsqu'un terrain d'angle est adjacent à plus d'une intersection de rues, il doit y avoir un triangle de visibilité par intersection. Deux (2) des côtés de ce triangle sont formés par les deux (2) lignes de rues qui forment le terrain d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun sept mètres et demi (7.5 m) de longueur, calculée à partir de leur point de rencontre.

L'espace délimité par ce triangle de visibilité doit être laissé libre de tout objet d'une hauteur supérieure à 75 centimètres, calculée à partir du niveau de la rue.

Les clôtures de mailles sont toutefois autorisées dans ce triangle de visibilité si aucune végétation n'y est greffée.

9.3 Clôture, mur et haie

9.3.1 Normes d'implantation

9.3.1.1 Localisation

Sous réserve des dispositions relatives au triangle de visibilité, toute clôture, mur et haie doit être implanté(e) à plus d'un mètre d'une ligne de rue et à plus de 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant.

9.3.1.2 Hauteur maximale



La hauteur maximale des clôtures, murs et haies, calculée à partir du niveau moyen du sol où ils (elles) sont implanté(e)s, est fixée comme suit :

- 1o dans l'espace délimité par la marge de recul avant prescrite:
 - un mètre pour les clôtures, les haies et les murs;
- 2o dans l'espace délimité entre la façade d'un bâtiment principal et la ligne de la marge de recul avant prescrite:
 - 2 mètres pour les clôtures, les haies et les murs;
- 3o dans les cours latérales et arrière:
 - 2 mètres pour les clôtures et les murs
 - 2.4 mètres pour les haies.
 - Cette hauteur peut toutefois être portée à 3 mètres dans les zones industrielles ainsi que dans les zones publiques et institutionnelles.

9.3.2 Matériaux interdits

L'emploi de chaînes, de panneaux de bois ou de fibres de verre, de fer non ornemental, de tôle sans motif architectural, de broche carrelée (fabriquée pour des fins agricoles) et de fil barbelé est prohibé. Du fil barbelé peut toutefois être posé du côté intérieur et au-dessus des clôtures dans le cas des usages appartenant aux groupes public, institutionnel, récréation, industriel, ainsi que pour clore l'espace utilisé à des fins d'entreposage extérieur, lorsque celui-ci est autorisé en vertu des grilles des spécifications.

L'emploi de broche carrelée et de fil barbelé est permis pour fins agricoles dans les zones agricoles identifiées au plan de zonage.

9.3.3 Installation et entretien

Les clôtures doivent être solidement ancrées au sol de manière à résister aux effets répétés du gel et du dégel, présenter un niveau vertical et offrir un assemblage solide constitué d'un ensemble uniforme de matériaux.

Les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures de bois ou de métal doivent être peintes ou teintes au besoin et les diverses composantes de la clôture (poteaux,

montants, etc.) défectueuses, brisées ou endommagées, doivent être remplacées par des composantes identiques ou de nature équivalente.

9.3.4 Mur de soutènement et talus

Tout nivellement d'un terrain doit être fait de façon à préserver les caractéristiques originaires du sol, c'est-à-dire la pente et la dénivellation par rapport à la rue ou aux terrains contigus.

Toutefois, si les caractéristiques physiques du terrain sont telles que l'aménagement des aires libres requiert des travaux de remblai et de déblai et la construction de murs de soutènement ou de talus, les dispositions suivantes doivent être respectées:

1o dans le cas d'un mur de soutènement destiné à retenir, contenir et s'appuyer contre un amoncellement de terre rapportée ou non, la hauteur maximale autorisée est de 1,50 mètre. La hauteur doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de la construction apparente.

Tout ouvrage de remblai nécessitant des hauteurs supérieures doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de 3 mètres;

2o dans le cas de murs de soutènement assurant un angle par rapport à l'horizontale égal ou supérieur à 45 degrés (45o), les exigences décrites au paragraphe précédent sont modifiées de tel sorte que la hauteur maximale autorisée est de 2 mètres et que l'espacement minimum requis entre 2 murs de soutènement situés sur le même terrain est de un mètre;

3o tout mur de soutènement et tout ouvrage doivent être localisés à une distance supérieure ou égale à un mètre de la ligne avant du terrain et à 2 mètres d'une borne-fontaine, le cas échéant;

4o tout mur de soutènement peut être prolongé, sous forme de talus, au-delà des hauteurs maximales autorisées, pourvu que l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale n'excède pas 25 degrés (25o) en tout point. Toutefois, un talus gazonné, en tout ou en partie, doit avoir un angle inférieur ou égal à 15 degrés (15o);

5o dans le cas d'un mur de soutènement ou d'un ouvrage sous forme de talus ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation avec un terrain adjacent ou une voie de circulation, l'angle que fait le talus par rapport à l'horizontale doit être inférieur ou égal à 15 degrés (15o) pour les talus gazonnés et inférieur ou égal à 25 degrés (25o) dans les autres cas. La hauteur du talus, mesurée verticalement entre le pied et le sommet du talus, ne doit pas excéder 2,50 mètres.

Tout ouvrage de remblai nécessitant un exhaussement supérieur doit être réalisé par paliers dont l'espacement minimum requis entre deux niveaux de talus situés sur le même terrain est de 2 mètres;



6o tout mur de soutènement érigé en vertu du présent article doit être constitué de blocs-remblai décoratifs, de blocs de béton cellulaires recouverts d'un crépi ou de stuc, de poutres de bois équarries sur 4 faces, de pierre avec ou sans liant, de brique avec ou sans liant ou de béton avec des motifs architecturaux ou recouvert d'un crépi ou de stuc;

7o tout mur de soutènement doit être érigé de façon à résister à une poussée latérale du sol ou à l'action répétée du gel et du dégel et doit être maintenu dans un bon état d'entretien. Au besoin, les pièces de bois doivent être peintes, traitées ou teintées et les matériaux endommagés, réparés. Tout mur de soutènement tordu, renversé, gauchi, affaissé ou écroulé doit être redressé, remplacé ou démantelé;

8o lorsqu'une clôture est superposée à un mur de soutènement ou implantée à une distance égale ou inférieure à un mètre d'un mur de soutènement, la hauteur maximale permise pour l'ensemble formé par le mur de soutènement et la clôture est de 2 mètres. Toutefois, la hauteur de la clôture ne doit pas être supérieure à la hauteur autorisée aux autres articles de ce règlement.

9.4 Plantation et abattage des arbres

9.4.1 Préservation et abattage d'arbres

Le présent article s'applique dans toutes les zones identifiées à la grille de spécifications reproduite sous la cote annexe B, du présent règlement;

Il est défendu d'endommager, d'émonder ou de couper des arbres, arbrisseaux et plantes cultivées sur une voie ou une place publique.

De plus l'abattage des arbres de plus de 15 cm est assujéti à l'obtention d'un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre et à l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;
- L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;
- L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée
- L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;
- L'arbre doit être nécessairement abattu pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité

9.4.2 Espèces d'arbres prohibées



Aucun peuplier, ni aucun saule, ne peut être implanté à moins de 8 mètres d'une ligne de rue ou d'une ligne d'emprise pour le passage souterrain de câbles, de fils ou de tuyaux ni à moins de 8 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain.

9.4.3 Distance borne-fontaine et entrée d'eau

Tous les arbres, à l'exclusion des haies et des espèces nommées à l'article 9.4.2, devront être plantés à une distance d'un mètre minimum de toute borne-fontaine ou d'entrée d'eau.

9.4.4 Talus naturel / abattage d'arbres prohibés

Il est interdit d'abattre des arbres dans les talus présentant des pentes supérieures à 25%.



Chapitre X : Enseignes

10.1 Dispositions générales

Les dispositions prescrites sous cette rubrique s'appliquent à toute enseigne et ce, dans toutes les zones à moins de dispositions particulières.

10.1.1 Portée de la réglementation

Les normes édictées sous ce chapitre régissent les enseignes qui seront érigées suite à l'entrée en vigueur de ce règlement. Toute modification ou tout déplacement de celles-ci doit cependant être fait(e) en conformité des dispositions de ce règlement.

Aucun droit acquis n'est accordé aux enseignes mobiles ou sur véhicule. Ces enseignes doivent être enlevées et rendues conformes au présent règlement dans un délai maximum d'un an à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement.

10.1.2 Localisation sur le terrain

Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne doit être localisée dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elle dessert.

Aucune des parties de l'enseigne ne doit être localisée à moins de 0,5 mètre d'une ligne de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, les dispositions relatives au triangle de visibilité doivent être respectées.

Lorsque l'enseigne, posée perpendiculairement sur l'un des murs d'un bâtiment, fixée à un socle ou soutenue par un ou plusieurs poteaux, est localisée en tout ou en partie à une distance inférieure à 3 mètres, calculée à partir du côté intérieur de la bordure de rue ou du trottoir ou, s'il n'en existe pas, de la ligne extérieure du pavage de la rue, une hauteur libre de 3 mètres doit être observée entre la partie de l'enseigne la plus rapprochée du sol et le niveau le plus élevé du sol adjacent. Les prescriptions édictées par cet alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes directionnelles.



10.1.3 Mode de fixation

L'enseigne doit être fixée:

- 1o à plat sur la façade d'un bâtiment principal;
- 2o perpendiculairement sur la façade d'un bâtiment principal ou suspendue à la marquise d'un bâtiment principal;
- 3o au sol, à l'aide d'un ou plusieurs poteaux ou sur un socle.

L'enseigne peut en outre être reproduite sur un auvent fixé sur la façade d'un bâtiment principal.

10.1.4 Localisation prohibée

Aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d'un bâtiment principal de sorte qu'elle masque les balustrades, les balustres, les lucarnes, les tourelles, les corniches et les pilastres.

Aucune enseigne ne doit être fixée sur un toit ou une galerie de sauvetage, ni devant une fenêtre ou une porte, ni sur les arbres, les poteaux (sauf ceux utilisés spécifiquement à cette fin et sous réserve des dispositions particulières contenues à ce chapitre), les clôtures, les murs de clôture, les belvédères ou les constructions hors-toit.

10.1.5 Entretien

L'enseigne doit être maintenue propre et en bon état, de telle sorte que son aire et sa structure ne soient pas dépourvues complètement ou partiellement de leur revêtement et qu'elle demeure d'apparence uniforme. Celle-ci ne doit en outre présenter aucun danger pour la sécurité publique.

10.1.6 Localisation près d'une habitation

L'illumination de toute enseigne, localisée à moins de 30 mètres des lignes d'un terrain sur lequel est implantée ou peut être implantée une habitation, doit être diffuse et conçue de façon à ne pas y réfléchir les rayons directs de la lumière.



10.1.7 Hauteur et superficie maximale

Aucune des parties de l'enseigne posée sur le mur d'un bâtiment ne doit excéder les extrémités dudit mur, ni l'endroit où ce mur touche au toit.

Aucune des parties de l'enseigne fixée au sol ne doit excéder une hauteur de 6 mètres, calculée à partir du niveau le plus élevé du sol adjacent. L'aire de l'enseigne ne peut excéder 6 mètres carrés

10.1.8 Modes d'affichage prohibés

Les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire municipal:

- 1o les enseignes à éclats;
- 2o les enseignes lumineuses, de couleur ou de forme susceptible d'être confondues avec les signaux de circulation et localisées dans un rayon de 30 mètres de l'intersection de 2 rues;
- 3o les enseignes tendant à imiter, imitant, ou de même nature que les dispositifs avertisseurs lumineux communément employés par les voitures de police et de pompiers, les ambulances et les autres véhicules des services publics;
- 4o les feux lumineux, intermittents ou non;
- 5o les produits dont un établissement fait la vente, la location, la réparation ou l'utilisation ne doivent pas être utilisés comme enseignes ou comme supports à une enseigne;
- 6o l'application de peinture sur le revêtement extérieur de tout bâtiment de même que sur une clôture ou un mur, dans le but d'avertir, d'informer ou d'annoncer est prohibée;
- 7o sous réserve de dispositions particulières, les enseignes constituées de papier, de carton ou de tissu;
- 8o L'enseigne ne peut pas être mobile. L'enseigne mobile ou sur véhicule est montée, installée, disposée, déposée ou intégrée sur une remorque, un véhicule, une structure mobile ou une base amovible et pouvant être transportée d'un lieu à un autre. Sous réserve de dispositions particulières, l'enseigne mobile n'est pas autorisée.

Une enseigne sur véhicule correspond aussi à une catégorie d'enseigne, telle que définie au présent règlement et qui est peinte, collée ou apposée de quelle que



manière que ce soit à un véhicule, qu'il soit en état de fonctionner, qu'il soit muni d'un moteur ou non (remorque), qu'il soit stationné en permanence ou temporairement ou qu'il soit en circulation. Ce type d'enseigne n'est pas autorisé.

La remorque ou le véhicule utilisé à des fins de support ou d'appui à une enseigne ou pour constituer une enseigne ou de façon manifeste à des fins publicitaires est inclus aussi dans la catégorie d'enseigne sur véhicule ou d'enseigne mobile. Ce type d'enseigne n'est pas autorisé.

Les dispositions précédentes n'ont pas pour effet d'empêcher l'utilisation d'enseigne, de panneau publicitaire ou d'affiche intégrée aux véhicules de transport en commun (ex. : taxi, autobus de transport en commun), à certains types de véhicules (ex. : camion / cantine), ni l'identification des camions, des automobiles ou autres véhicules à caractère commercial en circulation (ex. : voitures de livraison, véhicules d'entreprises, etc.). Le stationnement des véhicules tel que défini au présent règlement et comportant une identification commerciale (du même commerce qu'il dessert ou non) est autorisé. Cependant, le message ne peut pas être changé de manière à faire une promotion, une réclame, une vente, etc., et le véhicule doit se déplacer. Dans le cas contraire, il s'agit d'une enseigne sur véhicule non autorisée en vertu du présent règlement.

- 9o sous réserve de disposition particulière, les enseignes gonflables et ballons ancrés au sol ou à un immeuble.

10.1.9 Éclairage

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité.

10.1.10 Enlèvement des enseignes

Toute enseigne annonçant un établissement ou un événement qui n'existe plus doit être enlevée par son propriétaire dans un délai d'un mois suivant la fin des opérations de l'établissement et d'une semaine suivant la fin de l'événement.



10.2 Dispositions particulières

10.2.1 Enseigne commerciale

10.2.1.1 Nombre

Sous réserve de dispositions particulières, une seule enseigne commerciale fixée au mur ou reproduite sur un auvent est autorisée par établissement et une seule enseigne commerciale fixée au sol est autorisée par terrain.

10.2.1.2 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones du type Habitation (H)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones de type Habitation pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1o elles doivent être fixées à plat sur la façade d'un bâtiment principal ou reproduites sur un auvent fixé à la façade d'un tel bâtiment;
- 2o sauf en ce qui concerne les auvents, elles ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 0,15 mètre;
- 3o leur aire ne doit pas excéder 0,50 mètre carré;
- 4o dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage, aucune des parties de l'enseigne ne doit excéder le niveau du plafond du rez-de-chaussée;
- 5o aucun mode de fixation autre que celui prévu au paragraphe 1 n'est autorisé.

10.2.1.3 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à caractère Mixte (CH), Public et Institutionnel (P)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère Mixte, Public et Institutionnel, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1^o deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner:
 - a) sur une rue publique
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.



- 2° malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
- 3° une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
- 4° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètre;
- 5° l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 6 mètres carrés;
- 6° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 6 mètres carrés;
- 7° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un seul support fixé au sol.

10.2.1.4 Normes régissant les enseignes commerciales dans les zones à dominante agricole (A, AD)

Les enseignes commerciales sont autorisées dans les zones à caractère Agricole, pourvu qu'elles satisfassent aux conditions suivantes:

- 1° deux enseignes commerciales peuvent être fixées sur les murs d'un établissement ou suspendues aux marquises ou reproduites sur des auvents fixés auxdits murs. Ces murs doivent cependant donner:
 - a) sur une rue publique
 - b) sur une aire de stationnement et être pourvus d'une entrée publique permettant l'accès au bâtiment.
- 2° malgré les dispositions contenues au paragraphe précédent, chacun des murs d'un établissement ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale;
- 3° une seule enseigne commerciale peut être fixée au sol par terrain; toutefois, dans le cas des terrains transversaux et d'angle, ce nombre est porté à 2 par terrain;
- 4° les enseignes commerciales ne doivent pas faire saillie du bâtiment principal de plus de 1,50 mètres;



- 5° l'aire des enseignes commerciales fixées à chacun des murs d'un bâtiment ne doit pas excéder 6 mètres carrés;
- 6° l'aire de chacune des enseignes commerciales fixées au sol ne doit pas excéder 6 mètres carrés;
- 7° lorsqu'un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur un seul support fixé au sol.

10.2.1.5 Normes régissant certains types d'enseignes commerciales

Les enseignes commerciales ci-après énumérées ne sont pas sujettes aux dispositions prescrites aux articles 10.2.1.1 à 10.2.1.4 de ce règlement. Ces enseignes doivent, eu égard à leur type, satisfaire à certaines conditions, à savoir:

- 1° les enseignes temporaires annonçant la location ou la vente de terrain vacant pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
 - a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) une seule enseigne est autorisée par côté de terrain adjacent à une rue;
 - d) elles sont localisées sur le terrain dont elles annoncent la vente ou la location;
 - e) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la location ou de la vente du terrain.
- 2° les enseignes temporaires annonçant un projet de construction et identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, les sous-entrepreneurs ou le promoteur, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
 - a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;
 - c) une seule enseigne est autorisée par terrain;
 - d) elles sont localisées sur le terrain où sera érigé les constructions;
 - e) elles doivent être enlevées dans les 30 jours de la fin des travaux.
- 3° les enseignes temporaires annonçant un événement culturel ou sportif, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
 - a) leur aire maximale est de 9 mètres carrés;
 - b) elles ne sont pas lumineuses;



- c) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la tenue de l'événement.
- 4° les enseignes mobiles ou amovibles temporaires et conçues pour être déplacées aisément et/ou fréquemment d'un terrain à un autre, destinées à annoncer un événement particulier ou faire la promotion d'un produit ou service quelconque ou à d'autres fins semblables, pourvu que celles-ci satisfassent aux conditions suivantes:
- a) l'enseigne doit être localisée de manière à ce que la partie de l'enseigne la plus rapprochée de toute rue soit distante d'au moins 2 mètres de toute ligne d'emprise de rue, ou dans le cas où la profondeur de la cour avant ne permet pas le respect de cette norme, l'enseigne doit être localisée le plus près possible du bâtiment existant sans jamais empiéter dans l'emprise de rue, ni nuire à la circulation ou à la visibilité des accès du terrain;
 - b) si l'enseigne est alimentée par un courant électrique, cette alimentation doit se faire souterraine, ou par fil électrique dont la gaine est à l'épreuve de l'eau et résiste à la circulation motorisée;
 - c) une seule enseigne est autorisée par établissement;
 - d) elles doivent être enlevées dans les 15 jours de la tenue de l'événement;
 - e) elles sont autorisées seulement dans les zones CH et P;
 - f) elles sont autorisées pendant une période de trois semaines, trois fois par année.
 - g) leur aire maximale est de 3 mètres carrés

10.2.2 Enseigne d'identification

Les enseignes d'identification sont autorisées dans toutes les zones selon les dispositions suivantes:

- 1° elles doivent être posées à plat sur la façade d'un édifice;
- 2° leurs aires maximales est de 1,5 mètres carrés.

10.2.3 Enseigne directionnelle

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones. Celles-ci doivent être localisées sur le terrain qu'elles desservent.

La superficie des enseignes directionnelles ne doit pas excéder 0.4 mètres carrés.



Chapitre XI : normes relatives aux postes d'essences et stations-service

11.1 Règles générales pour les postes d'essences ou les stations-service

11.1.1 Façade et superficie minimales

Tout poste d'essence doit avoir une façade d'au moins 6 mètres et une superficie d'au moins 37 mètres carrés.

Les normes prescrites à l'alinéa précédent sont respectivement portées à 12 mètres et à 74 mètres carrés dans le cas où un usage, tels: un dépanneur, un lave-auto ou une baie de service, est conjointement exercé avec le poste d'essence.

11.1.2 Usage prohibé

Tout usage autre que ceux afférents aux postes d'essence ou aux dépanneurs, lave-auto et baie de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) est prohibé à l'intérieur de tels établissements et ce, sans égard aux usages autorisés dans la zone où ils sont situés.

11.1.3 Normes d'implantation générales

Tout poste d'essence ainsi que tout dépanneur, lave-auto et baie(s) de service (conjointement tenus avec un poste d'essence) doivent respecter les normes d'implantation suivantes:

- 1° la marge de recul avant minimale est de 12 mètres;
- 2° la marge de recul latérale minimale est de 4,50 mètres;
- 3° la marge de recul arrière minimale est de 5,0 mètres.

11.1.4 Normes d'implantation particulières

11.1.4.1 Marquise

Une marquise peut être implantée dans la cour avant, à la condition qu'un espace de 3 mètres demeure libre entre l'extrémité de celle-ci et la ligne de rue.

11.1.4.2 Unité de distribution



Les unités de distribution d'essence peuvent être implantées dans les cours avant et latérales, à la condition qu'aucune de leurs parties ne soit située:

- 1° à une distance inférieure à 6 mètres de toute ligne de rue;
- 2° à une distance inférieure à 10,0 mètres d'une ligne latérale de terrain qui n'est pas adjacente à une rue;
- 3° à une distance inférieure à 4,50 mètres d'un terre-plein;

11.1.5 Stationnement

Le nombre minimal de cases de stationnement requises varie selon la typologie du poste d'essence, le tout tel qu'établi par le tableau suivant:

TYPE	NOMBRE MINIMAL DE PLACES REQUIS
Poste d'essence	3 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service	6 cases pour une baie de service plus 2 places pour chaque baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto	8 cases pour une baie de service plus 1 place par baie de service additionnelle à la première
Poste d'essence avec lave-auto	4 cases
Poste d'essence avec dépanneur	10 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service et dépanneur	15 cases pour une baie plus 2 cases par baie de service additionnel à la première
Poste d'essence avec lave-auto et dépanneur	12 cases
Poste d'essence avec baie(s) de service et lave-auto et dépanneur	16 cases pour une baie plus 2 cases par baie de service additionnel à la première

11.1.6 Allée d'accès

Toute allée d'accès à un poste d'essence doit respecter les normes suivantes:



- 1° un maximum de 2 allées d'accès par rue est autorisé ;
- 2° la largeur minimale d'une allée d'accès est de 11,0 mètres ;
- 3° une distance minimale de 7 mètres doit être observée entre 2 allées d'accès sises sur le même terrain
- 4° une distance minimale de 3 mètres doit être observée entre une allée d'accès et la ligne séparatrice du terrain;
- 5° une distance minimale de 15 mètres doit être observée entre une allée d'accès et une intersection.

11.1.7 Aménagement de la cour avant

Dans la cour avant, une bande de terrain de 12 mètres, calculée à partir de la ligne de rue, doit être laissée libre de toute construction, à l'exception de:

- 1° la marquise, ainsi que toute structure destinée à supporter celle-ci;
- 2° les unités de distribution;
- 3° un kiosque entièrement localisé sur l'îlot des unités de distribution;
- 4° les enseignes;
- 5° les arbres, arbustes, haies et autres aménagements paysagers.

11.1.8 Ravitaillement au-dessus de la voie publique

Il est interdit de ravitailler les véhicules moteurs à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique.

11.1.9 Entrée distincte pour un dépanneur

Tout dépanneur doit posséder une entrée distincte d'une baie de service et d'un lave-auto.

Tout dépanneur doit être séparé d'une baie de service et d'un lave-auto par un mur constitué ou recouvert d'un matériau ignifuge ayant une résistance au feu d'au moins une heure.

11.1.10 Architecture des constructions

11.1.10.1 Marquise

Règlement de zonage

Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage



Tout toit complémentaire ou marquise, attenant ou isolé du bâtiment principal, doit être horizontal.

11.1.10.2 Agrandissement

Tout agrandissement d'une construction existante doit se faire dans le prolongement des murs et du toit ainsi que dans le respect des autres caractéristiques architecturales de cette construction.

11.1.11 Construction complémentaire

Aucune construction complémentaire isolée du bâtiment principal, à l'exception de la marquise, des îlots d'unités de distribution, d'un kiosque localisé sur l'îlot des unités de distribution et des enseignes, n'est autorisée.

11.1.12 Vente de produits à l'extérieur du bâtiment principal

Aucun produit, objet, marchandise ou contenant quelconque ne peut être exposé, étalé ou entreposé à l'extérieur du bâtiment principal pour la vente ou la promotion.

Malgré les dispositions contenues aux alinéas précédents, des produits vendus sur place peuvent être exposés en un endroit de l'établissement spécifiquement réservé et aménagé en permanence à cette fin, sur une superficie n'excédant pas 10 mètres carrés.

11.1.13 Stationnement prohibé

Le stationnement habituel de véhicules moteurs, tel qu'autobus, camion, auto-taxi et machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, est prohibé, sauf en ce qui concerne la dépanneuse d'une station-service.

11.1.14 Entreposage

Aucun entreposage, même temporaire, de matériaux quelconques ou de pièces de véhicules-moteurs n'est autorisé à l'extérieur du bâtiment principal.

11.1.15 Hygiène

Toute station-service doit être pourvue d'une chambre de toilette distincte pour chaque sexe avec indication à cette fin sur les portes.



Chapitre XII : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MAISONS MOBILES ET UNIMODULAIRES

12.1 Usages permis

Les maisons mobiles ou unimodulaires ne sont permises que dans les zones prévues à cette fin, identifiées aux grilles d'usages du présent règlement.

Elles ne peuvent pas être interdites sur les terres publiques, s'il s'agit d'implantation pour des fins d'exploitation des ressources forestières.

De plus, les maisons mobiles non permanentes sont permises dans les zones agricoles pour les employés saisonniers à la ferme.

12.2 Implantation

Dans les zones où elles sont autorisées, une maison mobile ou unimodulaire doit être implantée de telle sorte que le côté le plus long doit être parallèle à la rue.

12.3 Fermeture du vide technique et dispositif de transport

Le vide technique des maisons mobiles ou unimodulaires doit être entouré et complètement fermé avec des matériaux autorisés pour cette fin, ces derniers doivent s'harmoniser avec ceux de la maison mobile. Cette cloison doit être maintenue en bon état de façon permanente.

Tout dispositif d'accrochage et autre équipement de roulement non fixe doit être enlevé dans les 30 jours suivant la mise en place de l'unité sur sa plateforme.



Chapitre XIII : protection des rives, du littoral et des plaines inondables

13.1 Objectifs

- Assurer la pérennité des plans d'eau et des cours d'eau, maintenir et améliorer leur qualité en accordant une protection minimale adéquate aux rives, au littoral et aux plaines inondables;
- Prévenir la dégradation et l'érosion des rives, du littoral et des plaines inondables en favorisant la conservation de leur caractère naturel;
- Assurer la conservation, la qualité et la diversité biologique du milieu en limitant les interventions pouvant permettre l'accessibilité et la mise en valeur des rives, du littoral et des plaines inondables;
- Dans la plaine inondable, assurer la sécurité des personnes et des biens;
- Protéger la flore et la faune typique de la plaine inondable en tenant compte des caractéristiques biologiques de ces milieux et y assurer l'écoulement naturel des eaux;
- Promouvoir la restauration des milieux riverains dégradés en privilégiant l'usage de techniques les plus naturelles possibles.

13.2 Les rives et le littoral

13.2.1 Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des présentes dispositions.

Les fossés, tels que définis à l'article 1.6 du présent règlement, sont exemptés de l'application du présent chapitre.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application du présent chapitre sont celles définies au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public*.



13.2.2 Autorisation préalable des interventions sur les rives et le littoral

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

13.2.3 Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du *Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage N° 040-91* de la municipalité qui interdit la construction dans la rive;



- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
- le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de concordance de la municipalité qui interdit la construction dans la rive;
- une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférentiellement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application;
- la coupe d'assainissement;
- la récolte d'arbres de 50% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole¹ est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- les puits individuels;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions de l'article 13.2.2.2 du présent règlement;
- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

¹ Il est interdit, sauf dans les cas de passage à gué, de donner accès aux animaux aux cours d'eau, aux plans d'eau ainsi qu'à leur bande riveraine respective, en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles* (Q-2, r. 11.1).



13.2.4 Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- d) les prises d'eau;
- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la Loi;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

13.3 La plaine inondable

13.3.1 Autorisation préalable des interventions dans les plaines inondables

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens,



doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable est réalisé dans le cadre de la délivrance d'un certificat d'autorisation ou d'autres formes d'autorisation, par la municipalité ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par la municipalité et le gouvernement prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

13.3.2 Mesures relatives aux rives à la zone de grand courant d'une plaine inondable

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 13.3.3 et 13.3.4.

13.3.3 Constructions, ouvrages et travaux permis

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date l'entrée en vigueur du *Règlement de concordance modifiant le Règlement de zonage N° 040-91* interdisant les nouvelles implantations;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

j) les travaux de drainage des terres;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

13.3.4 Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1). L'article 13.5 indique les critères que la MRC



devrait utiliser lorsqu'elle doit juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

f) les stations d'épuration des eaux usées;

g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

i) toute intervention visant :

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;



m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

13.3.5 Mesures relatives aux rives à la zone de faible courant d'une plaine inondable

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues à l'article 13.4, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

13.4 Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;



- la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
- la résistance du béton à la compression et à la tension.

5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 1/3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

13.5 Critères proposés pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande devrait fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux cinq critères suivants :

1. assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
2. assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
3. assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine inondable;
4. protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet



d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

5. démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

13.6 Mise en œuvre

Sur les terres du domaine de l'État, le gouvernement partage la responsabilité de la mise en œuvre des présentes dispositions avec la municipalité. À cet effet, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune est responsable de l'application de la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1) et de ses règlements. Par contre, la municipalité est responsable de l'application des présentes dispositions sur les terres du domaine de l'État en ce qui concerne les constructions, ouvrages et travaux effectués par les personnes qui ont acquis des droits fonciers sur ces terres.

D'autre part, dans les forêts du domaine de l'État, la responsabilité de la mise en œuvre des présentes dispositions en ce qui concerne les activités d'aménagement forestier relève du ministre des Ressources naturelles et de la Faune qui voit à l'application de la *Loi sur les forêts* et de sa réglementation, dont celle se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

Tant en milieu privé que sur les terres du domaine de l'État, les constructions, ouvrages et travaux pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public doivent également, lorsque la *Loi sur la qualité de l'environnement* le prévoit, être autorisés par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et, selon le cas, par le gouvernement.

Les constructions, ouvrages et travaux réalisés sur le littoral, et plus particulièrement dans l'habitat du poisson, doivent, lorsque la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et sa réglementation le prévoient, faire l'objet d'une autorisation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune. Ce ministère, par ses agents de protection de la faune, a également la responsabilité de contrôler l'application de la législation fédérale sur les pêches qui assure aussi la protection de l'habitat du poisson.

Enfin, en vue d'assurer la mise en œuvre des présentes dispositions, le gouvernement, ses ministères et organismes, et la municipalité respecteront les restrictions que lesdites dispositions imposent dans la réalisation de leurs travaux, constructions et ouvrages. De plus, dans leur administration de programme d'aide financière aux tiers, ils veilleront à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des constructions, des travaux ou des ouvrages qui ne devraient pas être réalisés sur les rives ou sur le littoral. Ils veilleront également, au regard des plaines inondables, à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des ouvrages ou des travaux dont la réalisation n'est pas permise en vertu des présentes dispositions et à ce qu'aucune aide ne soit accordée pour des constructions, hormis pour faciliter l'immunisation ou la relocalisation de constructions existantes.



13.7 Protection de l'eau potable

Un périmètre de protection intégral d'un rayon de trente mètres (30 m) doit être conservé autour de toutes les prises de captage d'eau potable, souterraine ou de surface, publiques comme privées, alimentant plus de 20 personnes.

De plus, en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux souterraines* il est interdit d'aménager un ouvrage de captage d'eau souterraine à des fins de consommation humaine à moins de trente mètres (30 m) d'une parcelle en culture (principe de réciprocité applicable).



Chapitre XIV : Détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

14.1 Objet

Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les lois et les règlements relevant du ministère du Développement durable, de l'Environnement de la Faune et des Parcs. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

14.2 Obligation du permis de construction

Toute nouvelle installation d'élevage ou tout agrandissement d'une installation d'élevage, en zone agricole désignée, sont assujettis à l'obtention d'un permis de construction.

14.3 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Toute nouvelle installation d'élevage ou agrandissement d'installation d'élevage doit, par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et aux périmètres d'urbanisation, respecter des distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés aux articles 14.3.2, 14.3.3, 14.3.4, 14.3.5, 14.3.6, et 14.3.7 du présent règlement. Le nombre d'unités animales, permettant d'obtenir la distance de base du paramètre B, s'obtient à l'aide du paramètre A présenté à l'article 14.3.1.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

14.3.1 Nombre d'unités animales (PARAMÈTRE A)

1. Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
2. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
3. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.



Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40



14.3.2 DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)²

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599

² Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.



29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607



U.A.	m	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752



538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854



1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936



1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005



2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006



14.3.3 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (PARAMÈTRE C) ³

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
<u>Bovins de boucherie</u>	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<u>Bovins laitiers</u>	0,7
<u>Canards</u>	0,7
<u>Chevaux</u>	0,7
<u>Chèvres</u>	0,7
<u>Dindons</u>	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<u>Lapins</u>	0,8
<u>Moutons</u>	0,7
<u>Porcs</u>	1,0
<u>Poules</u>	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
<u>Renards</u>	1,1
<u>Veaux lourds</u>	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
<u>Visons</u>	1,1

³ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.



14.3.4 Type de fumier (PARAMÈTRE D)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

14.3.5 Type de projet (PARAMÈTRE E)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ⁴ jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	146-150	0,69
11-20	0,51	151-155	0,70
21-30	0,52	156-160	0,71
31-40	0,53	161-165	0,72
41-50	0,54	166-170	0,73
51-60	0,55	171-175	0,74
61-70	0,56	176-180	0,75
71-80	0,57	181-185	0,76
81-90	0,58	186-190	0,77

⁴ À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.



91-100	0,59	191-195	0,78
101-105	0,60	196-200	0,79
106-110	0,61	201-205	0,80
111-115	0,62	206-210	0,81
116-120	0,63	211-215	0,82
121-125	0,64	216-220	0,83
126-130	0,65	221-225	0,84
131-135	0,66	226 et plus	1,00
136-140	0,67	ou nouveau projet	
141-145	0,68		

14.3.6 Facteur d'atténuation (PARAMÈTRE F)

$$[F = F_1 \times F_2 \times F_3]$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- couverture souple permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation



14.3.7 Facteur d'usage (PARAMÈTRE G)

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

14.4 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, ce bâtiment pourra être reconstruit sans accroître le caractère dérogatoire.

14.5 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en se référant aux paramètres B, C, D, E, F et G du présent règlement et en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³.

Formule à appliquer :

$$\frac{\text{Capacité d'entreposage (en m}^3\text{)}}{20 \text{ m}^3} = \frac{\text{Nombre d'unité animales}}{\text{équivalent}}$$

À partir de cette équivalence en nombre d'unité animale, on détermine la distance applicable selon la méthode décrite au premier alinéa de l'article 15.10.3 du présent règlement.

Pour les fumiers solides, multiplier la distance obtenue par 0,8.



14.6 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ¹ ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	du 15 juin au 15 août	Autre temps	
LISIERS	Aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 heures	25	² X
	Aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	frais, incorporé en moins 24 heures		X	X
	Compost		X	X

¹ Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

²X = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

14.7 Agrandissement ou accroissement des activités agricoles d'une installation d'élevage

Les dispositions des articles 14.7.1 à 14.7.4 s'appliquent aux unités d'élevage existantes implantées en dérogation par rapport aux distances séparatrices prescrites par le présent règlement.

14.7.1 Dispositions générales

L'agrandissement ou l'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage est assujéti aux modalités prescrites aux articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Nonobstant l'article 14.9.1, dans le cas où une unité d'élevage est déroatoire à la marge de recul prescrite à l'article 14.9.3, l'agrandissement de cette unité d'élevage peut se faire dans le prolongement des murs existants, mais à la condition de ne pas augmenter la déroation quant à cette marge de recul.

14.7.2 Dispositions particulières

Malgré l'application du premier alinéa de l'article 14.7.1., une unité d'élevage déroatoire aux distances séparatrices applicables en regard d'une habitation voisine peut agrandir ou accroître ses activités au-delà des seuils d'accroissement déterminés à l'article 79.2.5 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- a) L'unité d'élevage a fait l'objet d'une déclaration assermentée conformément aux modalités de l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*. En l'absence d'une telle déclaration en date du **21 juin 2002** en raison du fait que l'unité d'élevage avait déjà plus de 225 unités animales, il est octroyé un délai d'un (1) an, à partir de la date d'entrée en vigueur du RCI 177-2005 (12 avril 2006), pour déposer une telle déclaration. La situation de l'unité d'élevage en date du **21 juin 2001** sert de référence pour établir le droit à l'accroissement;
- b) Le nombre d'unités animales, tel que déclaré en vertu du paragraphe précédent, est augmenté d'au plus 100 unités animales sans toutefois que le nombre total d'unités animales suite à l'accroissement n'excède 300 unités animales;
- c) L'agrandissement des installations d'élevage, lorsque requis, doit être réalisé de façon à ne pas augmenter la déroation quant à l'application des distances séparatrices;

Toutefois afin de répondre tant aux normes de bien-être animal, qu'à toute autre obligation légale imposé au producteur agricole concerné, le 1^{er} alinéa du présent paragraphe ne s'applique pas.
- d) Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être implanté de manière à respecter les distances séparatrices prescrites en vertu des modalités de l'article 14.3 ou, à défaut, être relocalisé ou modifié en fonction de respecter les distances séparatrices;
- e) Le point le plus rapproché de l'unité d'élevage doit, par rapport à une habitation voisine, doit être localisé à une distance minimale correspondant au calcul des distances séparatrices en considérant un facteur de 0,3 pour le paramètre G;



- f) L'installation d'élevage est pourvue du même mode de gestion des fumiers ou d'un mode de gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs.

Lorsqu'un tel accroissement concerne un établissement d'élevage dont le coefficient d'odeur (établi selon le paramètre C de l'article 14.3.3) est égal ou supérieur à 1,0, les conditions suivantes s'ajoutent à celles énumérées précédemment :

- a) Le lieu d'entreposage des déjections animales doit être recouvert d'une toiture;
- b) Une haie brise-vent doit être aménagée conformément aux exigences de l'article 14.7.3 du présent règlement. Pour tenir compte de la situation des lieux ou des caractéristiques des installations actuelles, des modifications aux règles d'aménagement prescrites pourront être apportées si un rapport d'expertise produit par un agronome démontre qu'une telle haie s'avère contre-indiquée dans les circonstances. Dans tous les cas, afin de favoriser la cohabitation harmonieuse des usages, l'aménagement d'une haie brise-vent est obligatoire du côté où il y a une habitation voisine située à l'intérieur des distances séparatrices prescrites.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux distances séparatrices prescrites à l'égard d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation.

14.7.3 Remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage

Le type d'élevage d'une unité d'élevage, visée à l'article 14.7.2 et autre que porcin, peut être remplacé par une maternité ou une pouponnière, en autant qu'il n'y ait pas augmentation du nombre d'unité animale.

14.7.4 Haies brise-vent

Afin d'atténuer les inconvénients associés aux odeurs de certains types d'élevage, une haie brise-vent doit être implantée aux cas prévus au deuxième alinéa de l'article 14.7.2. Une telle haie brise-vent doit être implantée sur l'ensemble du pourtour de l'installation d'élevage et respecter les exigences prescrites ci-après.

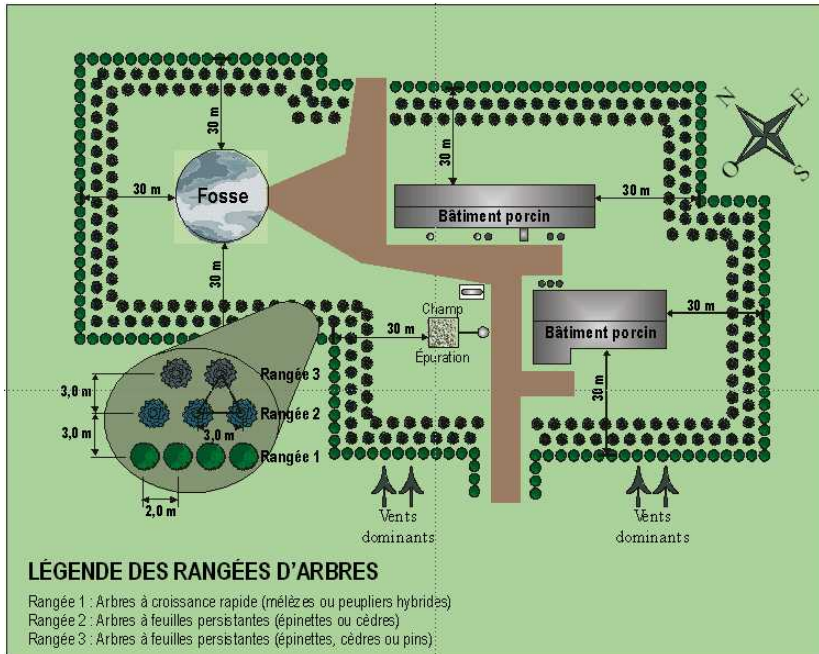
- a) Obligation d'un plan d'aménagement

Quiconque, désire agrandir dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 14.7.2, doit fournir avec sa demande de certificat d'autorisation, un plan d'aménagement d'une haie brise-vent. Ce plan d'aménagement doit notamment illustrer la localisation de la haie brise-vent et sa distance par rapport aux installations de l'unité d'élevage ainsi que les accès (largeur et localisation) prévue à l'unité d'élevage. Il doit également spécifier les modalités d'aménagement de la haie brise-vent, préciser sa largeur ainsi que les essences d'arbres ou d'arbustes qui seront utilisés pour les diverses rangées et la distance moyenne les séparant.



b) Localisation et composition

La haie brise-vent doit être établie à une distance moyenne de 30 mètres, mesurée entre la partie externe des tiges de la haie (exposée au vent) et la partie la plus rapprochée d'une structure composant une unité d'élevage (bâtiment d'élevage, fosse à fumier, champ d'épuration, etc.), le tout tel qu'illustré sur le croquis ci-après.



Source : Vézina, A. et C. Desmarais. Aménagement de bandes boisées pour réduire les odeurs émanant des installations porcines, MAPAQ. Décembre 2000

Elle doit être composée d'au moins 3 rangées d'arbres dont l'espacement moyen entre les rangées est de 3 mètres. La rangée la plus éloignée des bâtiments doit être constituée d'arbres à croissance rapide (mélèzes ou peupliers hybrides, etc.) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 2 mètres. Les deux autres rangées doivent être composées d'arbres à feuilles persistantes (épinettes, cèdres ou pins) dont l'espacement moyen entre les tiges est de 3 mètres. Toutefois le pin ne doit pas être utilisé dans la rangée du centre.

Deux seules trouées d'une largeur maximale de 10 mètres chacune sont autorisées à l'intérieur de la haie brise-vent afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage.

c) Préparation et plantation

Le sol doit être préparé sur une bande d'une largeur minimale de 8 mètres. Les plants à mettre en terre doivent être de forte dimension (45 à 60 cm de hauteur minimum) dans le cas des semis en récipient ou à racines nues. Les peupliers peuvent être plantés sous forme de bouture ou de plançon. La mise en place d'un paillis de plastique noir est fortement conseillée afin de faciliter l'entretien des végétaux et d'assurer une meilleure reprise et une meilleure croissance des plants.

d) Entretien

L'exploitant de l'installation d'élevage devra entretenir la plantation afin de favoriser le maintien des plants, leur croissance et l'effet recherché en regard de la réduction des odeurs, notamment en effectuant un désherbage périodique autour de la plantation et en remplaçant annuellement les arbres morts ou chétifs.

e) Délai de réalisation et suivi

La plantation de la haie brise-vent doit être effectuée au plus tard dans les six mois suivant le début des activités de production de l'installation d'élevage. Lorsque l'inspecteur régional ou l'inspecteur régional-adjoint a un doute sur la conformité des travaux avec les normes prescrites par le présent règlement, celui-ci peut en tout temps exiger de l'exploitant un rapport d'exécution des travaux préparé par un ingénieur forestier ou un agronome. Ce rapport devra être fourni dans les 60 jours de la demande et attester de la conformité ou non des travaux avec les normes prescrites et, s'il y a lieu, préciser les correctifs ou les améliorations à apporter afin d'assurer le potentiel d'efficacité de la haie brise-vent.

f) Mesures d'exception

Les normes énumérées précédemment ne s'appliquent pas lorsque l'installation d'élevage doit être implantée à l'intérieur d'un milieu boisé (« superficie sous couvert forestier » au sens de l'article 1.6.129.3 du présent règlement). Dans ce cas, une bande de protection boisée d'un minimum de 20 mètres de largeur et située à une distance moyenne maximale de 30 mètres de l'installation d'élevage doit être conservée. En l'absence de boisé sur l'un des côtés, les normes prescrites précédemment s'appliquent sur ce côté.

Des modifications aux conditions d'aménagement prescrites en vertu du présent article peuvent être apportées, notamment pour favoriser la mise en place d'une haie qui soit plus esthétique ou pour tenir compte de toute autre situation particulière reliée au site, dans la mesure où ces modifications sont justifiées à l'aide d'un rapport préparé par un ingénieur forestier ou un agronome et que celui-ci confirme le potentiel d'efficacité de telles modifications sur la réduction des odeurs de l'installation d'élevage.

14.8 L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PATRICE DE BEURIVAGE

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation de celle-ci, sous réserve des articles 15.5.3, 15.5.5 et 15.5.6 du présent règlement, tous les usages agricoles sont permis.

14.9 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX NOUVELLES UNITÉS D'ÉLEVAGE PORCIN

14.9.1 Application

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'aux nouvelles unités d'élevage porcin.

14.9.2 Distances d'éloignement



Les installations d'élevage porcin devront respecter des distances d'éloignement par rapport au périmètre d'urbanisation. Ces distances varieront selon que le périmètre d'urbanisation soit exposé aux vents dominants d'été ou non. Les distances sont celles figurant dans le tableau qui suit :

	Exposé aux vents dominants d'été	Non exposé
Périmètre d'urbanisation	2000 mètres	1000 mètres

Les installations d'élevage porcin sur litière, ainsi que les installations d'élevage porcin implantées dans un boisé mature doivent respecter 60% des distances énoncées dans le tableau précédent.

14.9.3 Distances des routes

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et une route est de **200 mètres**, dans le cas d'une route numérotée, ou de **150 mètres**, dans le cas d'une route municipale.

Les installations d'élevage porcin sur litière, ainsi que les installations d'élevage porcin implantées dans un boisé mature doivent respecter 60% des distances énumérées à l'alinéa précédent.

14.9.4 Distance de la rivière Beaurivage

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et la rivière Beaurivage est de **100 mètres**.

14.9.5 Distances des milieux humides

La distance à respecter entre une installation d'élevage porcin et un milieu humide, identifié sur les cartes au 1 : 20 000 du ministère québécois des Ressources naturelles et Faune, est de **100 mètres**.

14.9.6 Distances entre les unités d'élevage porcin

Les nouvelles unités d'élevage porcin doivent respecter, par rapport aux autres unités d'élevage porcin, les distances suivantes :



Unité d'élevage porcin de :	Norme générale	Sur litière ou dans un boisé mature
250 unités animales et plus	1000 mètres	600 mètres
Moins de 250 unités animales	700 mètres	420 mètres

Les nouvelles unités d'élevage porcin ne peuvent avoir pour effet de limiter la consolidation d'une autre unité d'élevage porcin qui était existante le 12 octobre 2005.

14.9.7 Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin

La superficie maximale de plancher de toute nouvelle unité d'élevage porcin sur fumier liquide ne doit pas excéder 6000 mètres carrés.

14.10 Protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Les dispositions du chapitre 13 du présent règlement, relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, s'appliquent.

14.11 Unités de mesure

Les dimensions données dans le présent chapitre du présent règlement doivent être considérées en fonction du système métrique.

14.12 Carcasses d'animaux

Lorsqu'un composteur à carcasses d'animaux est requis, il doit être implanté :

- a) À moins de 150 mètres du bâtiment d'élevage auquel il est associé et ;
- b) Le plus loin possible d'une maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation et d'un immeuble protégé.



Chapitre XV : DISPOSITIONS CONCERNANT LE DÉBOISEMENT EN FORÊT PRIVÉE

15.1 Territoire d'application

Les dispositions concernant le déboisement en forêt privée s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Patrice de Beaurivage à l'exception du territoire municipal faisant partie du périmètre d'urbanisation.

15.2 Les interventions ne nécessitant pas un certificat d'autorisation

a) l'abattage de moins de quarante pour cent (40%) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans;

b) le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de moins de 400hectares;

à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;

c) le déboisement d'au plus huit (8) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans par propriété foncière de 400 hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;

à l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans;

d) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier;

laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;

e) le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier;

laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain;

f) le déboisement requis pour implanter une construction;

(principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);

- g) le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que l'implantation et l'entretien d'infrastructure d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;**
- h) l'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;**
- i) l'abattage d'arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution;**
pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- j) le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière;**
Pour l'application de ce cas d'exception, le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière.

15.3 Les interventions nécessitant un certificat d'autorisation

Toute personne désirant effectuer l'abattage d'arbres sur une propriété foncière doit obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- a) Tout déboisement de plus de quatre (4) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de moins de quatre-cent (400) hectares;**
- b) Tout déboisement de plus de huit (8) hectares d'un seul tenant par propriété foncière de quatre-cent (400) hectares et plus qui est couverte par un plan d'aménagement forestier;**
- c) Tout déboisement à des fins de mise en culture des sols;**
- d) Tout déboisement de plus de trente pour cent (30 %) de la superficie de la propriété foncière par période de dix (10) ans;**
- e) Tout déboisement effectué dans le cadre de l'implantation d'éolienne commerciale.**

15.4 zones boisées à conserver

15.4.1 Propriétés foncières boisées voisines

Une bande boisée d'une largeur minimale de dix (10) mètres doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de soixante (60) mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou planifié en bordure de boisé voisin, une bande boisée de dix (10) mètres doit tout de même être maintenue.



À l'intérieur de cette bande, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;
- b) une demande de certificat d'autorisation est déposée accompagnée d'une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés.

15.4.2 Boisés en fond de lot

Ladite bande boisée doit avoir au moins vingt-cinq (25) mètres de profondeur calculée à partir de la ligne arrière du terrain. Seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges de bois commercial par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsqu'un certificat d'autorisation est émis, alors que la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande;

15.4.3 Réseau routier

Une bande boisée d'une largeur minimale de vingt (20) mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

L'obligation de préserver une bande boisée est levée dans les cas suivants :

- a) lorsque la densité de la régénération est adéquate dans la bande boisée après l'intervention;
- b) lorsque dans les aires de coupes adjacentes à la bande boisée à conserver, la régénération est adéquate après l'intervention
- c) les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans l'année qui suit le déboisement;
- d) les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
- e) les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- f) les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de trente (30) mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;



- g) les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- h) le déboisement effectué dans le cadre d'une planification municipale ou régionale.

15.4.4 Érablières

À l'intérieur d'une érablière, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

15.4.5 Zones de fortes pentes

Dans tous les cas de déboisement incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles, sur une pente supérieure à trente pour cent (30 %) et d'une hauteur minimale de dix (10) mètres, seules les coupes d'assainissement et les coupes visant le prélèvement uniforme d'au plus dix pour cent (10 %) des tiges marchandes sont autorisées par période de dix (10) ans.

Nonobstant ce qui précède, il est possible de déroger à cette norme suivant les recommandations émises à l'intérieur d'une étude géotechnique rédigée et signée par un ingénieur membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui démontre que le projet est sécuritaire et ne crée pas de préjudice aux propriétaires contigus.

Dans les autres cas :

- a) Pentes de trente pour cent (30 %) à quarante-neuf pour cent (49 %) :

Seul l'abattage d'arbre visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans;

- b) Pente de cinquante pour cent (50 %) et plus

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus dix pour cent (10 %) des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.

Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée.

15.4.6 Travaux dans les secteurs boisés du territoire, situés en terres privées, qui sont en périphérie du Petit Lac

Le déboisement incluant le déboisement à des fins de création de nouvelles superficies agricoles est prohibé autour des aires de protection. Une bande boisée de cent (100) mètres de largeur doit être conservée autour du Petit Lac comme aire de protection. À l'intérieur de la bande boisée à conserver, seules les coupes d'assainissement sont autorisées. Sont également autorisées les coupes visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, par période de dix (10) ans, pourvu que la couverture uniformément répartie du peuplement ait une densité supérieure à soixante pour cent (60 %).

L'obligation de préserver une bande boisée est levée lorsque la régénération est adéquate dans la bande boisée à conserver même après l'intervention.

15.5 Nouvelles superficies agricoles

Le déboisement destiné à créer de nouvelles superficies agricoles à même une superficie sous couvert forestier est permis à condition que la superficie sous couvert forestier résiduelle représente au moins 10% de la superficie totale de chaque lot.

Pour les fins du présent article, les superficies en friche ne sont pas considérées comme des superficies sous couvert forestier.



Chapitre XVI : Constructions et usages dérogatoires

16.1 Généralités

Les constructions et usages dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage et de construction mais protégés par droits acquis sont régis selon qu'il s'agisse :

1° des constructions dérogatoires : il s'agit d'une construction dérogatoire quant à son implantation par rapport aux dispositions du règlement de zonage ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction;

2° des usages dérogatoires d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage. Cette rubrique comprend en outre, pour le groupe Habitation: les types de construction (unifamiliale isolée, bifamiliale, multifamiliale, etc.) dérogatoires aux classes d'usages autorisés dans une zone.

3° les usages dérogatoires d'un terrain : usage exercé sur un terrain à l'exclusion de tout bâtiment et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.

16.2 Abandon, cession ou interruption

Lorsqu'un usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs, toute occupation subséquente de la même construction ou terrain doit être conforme à ce règlement.

Un usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain qui aurait été modifié pour le rendre conforme ne peut être utilisé ou modifié à nouveau de manière dérogatoire.

16.3 Agrandissement

L'agrandissement d'une construction dérogatoire ou d'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ne peut être appliquée qu'une seule fois à une même construction ou à un même terrain, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.



16.3.1 Agrandissement ou modification d'une construction dérogatoire

Sous réserve de l'article 16.3.3 de ce règlement, l'agrandissement ou la modification d'une construction dérogatoire est autorisé en autant qu'un tel agrandissement soit conforme à l'ensemble des dispositions des règlements de construction et de zonage.

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent et sous réserve de l'article 16.3.3 de ce règlement, lorsqu'une construction ne respecte pas les marges de reculs prescrites, l'agrandissement ou la modification de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des premières dispositions qui ont rendu l'implantation d'une construction n'est pas dépassé;
- un espace libre minimal de 3 mètres doit être observé entre tout partie de la construction modifiée ou agrandie et les lignes de terrains avant ou arrière;
- L'agrandissement ou la modification est conforme, à tous égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction;

16.3.2 Agrandissement d'un usage dérogatoire d'un terrain

L'agrandissement d'un usage dérogatoire d'un terrain est prohibé.

16.3.3 Agrandissement d'un usage dérogatoire à l'intérieur d'une construction

La superficie de plancher occupée par l'ensemble des usages dérogatoires à l'intérieur d'une construction, à la date d'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu lesdits usages dérogatoires, peut être accrue une seule fois:

- 40 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés, sauf dans la zone 08.1-A, à l'intérieur de laquelle le pourcentage d'accroissement est portée à 95% maximum;
- 25 % si cette superficie est égale ou supérieure à 185 mètres carrés jusqu'à concurrence de 400 mètres carrés;
- 10 % si cette superficie est supérieure à 400 mètres carrés.





Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement de la construction ou il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- L'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve la construction ou sur un terrain adjacent dont le propriétaire était, avant l'adoption du présent règlement, le même que celui de la construction dont l'agrandissement est projeté;
- L'agrandissement ne peut être fait à même une construction localisée sur un terrain adjacent;
- L'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction, sous réserve, dans le cas d'une construction dérogatoire, de laisser un espace libre de 3 mètres entre toute partie de la construction et la ligne de terrain.

Cette possibilité d'extension ne peut être exercée qu'une seule fois relativement à la même construction et ce, à compter de la date d'adoption d'une telle disposition dans un règlement de zonage de la municipalité.

Cet article ne doit pas être interprété comme permettant un changement des usages dérogatoires, lesquels doivent rester identiques à ceux exercés lors de l'entrée en vigueur de ce règlement.

16.4 Remplacement

16.4.1 Remplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

16.4.2 Remplacement d'un usage dérogatoire d'une construction

Un usage dérogatoire d'une construction ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

16.4.3 Remplacement d'un usage dérogatoire d'un terrain

Un usage dérogatoire d'un terrain ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.



16.5 Réparation d'une construction dérogatoire ou d'une construction dont l'usage est dérogatoire

Une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparée et entretenue pour servir à l'usage auquel elle est affectée sans devenir une nuisance ou un risque pour l'hygiène ou la sécurité publique.

16.6 Déplacement d'une construction dérogatoire

Une construction dérogatoire peut être déplacée même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° il s'avère impossible de rencontrer les marges de recul prescrites au règlement de zonage;
- 2° le déplacement de la construction a pour effet de maintenir la marge existante ou de réduire les marges de recul prescrites.
- 3° aucune des marges de recul de la construction conformes aux dispositions du règlement de zonage ne doit devenir dérogatoire suite au déplacement.

16.7 Terrain dérogatoire

Tout terrain cadastré avant l'entrée en vigueur de ce règlement ou tout terrain cadastré après l'entrée en vigueur de ce règlement, par la suite de l'application d'une disposition d'exception aux règlements d'urbanisme et qui ne possède pas les dimensions requises par le règlement de lotissement, peut néanmoins être construit à condition que le projet de construction satisfasse aux conditions suivantes :

- Les normes d'implantation générales ou d'exception prescrites à ce règlement sont respectées, sous réserve de la marge de recul arrière qui peut être réduite jusqu'à concurrence de 3,20 mètres;
- Les autres normes prescrites à ce règlement ainsi qu'au règlement de construction sont respectées.

16.8 Variations de dimensions

Pour toutes les constructions et tous les usages existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, lorsqu'une dimension quelconque diffère de 5% ou moins par rapport à une dimension minimale ou maximale fixée par le présent règlement, elle est réputée conforme au règlement. Une variation de plus de 5% rend la construction ou l'usage dérogatoire.



Chapitre XVIII : normes relatives au stationnement ainsi qu'au chargement et déchargement des véhicules

17.1 Normes relatives au stationnement

17.1.1 Portée de la réglementation

Dans toutes les zones, il est obligatoire d'aménager, pour chaque nouvel usage principal ou nouvelle combinaison d'usages implantée suite à l'entrée en vigueur de ce règlement, une aire de stationnement conforme aux dispositions du présent règlement. Dans le cas de l'agrandissement d'un usage principal existant, seul l'agrandissement est soumis à ces dispositions.

17.1.2 Dimension des cases et des allées d'accès

Toute case de stationnement doit avoir une largeur minimale de 2,70 mètres et une profondeur minimale de 5,50 mètres. Dans le cas d'une habitation, la largeur de la case ne peut excéder 7,5 mètres.

Toutefois, lorsque les cases sont réservées à l'usage exclusif des petites voitures, les largeurs et profondeurs minimales peut être respectivement réduites à 2,50 mètres et 4,50 mètres,

La largeur minimale d'une allée d'accès ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée d'accès qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit:

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation (mètres)	Largeur totale d'une rangée de places et de l'allée de circulation (mètres)
0°	3,4 (sens unique)	5,9
30°	3,4 (sens unique)	8,0
45°	3,7 (sens unique)	9,2
60°	4,9 (sens unique)	10,2
90°	6,7 (double sens)	12,6



17.1.3 Accès aux aires de stationnement

Une allée d'accès à une aire de stationnement doit respecter les normes suivantes:

- la pente d'une allée d'accès ne doit pas excéder 8 %, ni débiter à moins de 1,25 mètres de la ligne du terrain;
- la largeur minimale d'une allée d'accès à sens unique est de 3 mètres et elle à un maximum de 6 mètres
- dans le cas d'allées à double sens l'allée d'accès doit avoir un minimum de 6 mètres et une largeur maximale de 11 mètres;
- Les allées de circulation d'une aire de stationnement ainsi que les allées d'accès à une aire de stationnement ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement;
- les allées d'accès pour une aire de stationnement destinée à plus de 5 véhicules doivent être conçues de façon à ce que les véhicules puissent y entrer et en sortir en marche avant.
- la distance devant séparer une allée d'accès et une intersection de rues est de 2 mètres dans le cas d'un stationnement complémentaire à un usage résidentiel et de 6 mètres dans tous les autres cas;

17.1.4 Localisation des cases de stationnement

Les cases de stationnement doivent être localisées sur le même terrain que l'usage desservi ou sur un terrain immédiatement contigu.

Dans le cas des usages commerciaux et industriels, les cases de stationnement peuvent en outre être situées sur un terrain distant d'au plus 150 mètres du terrain où est situé l'usage à desservir.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, les aires de stationnement destinée à recevoir plus de 5 véhicules et qui sont adjacente à un terrain où l'usage résidentiel est autorisé, doit être séparé par une clôture non ajourée d'une hauteur de 1,5 mètre ou d'une haie opaque d'une hauteur équivalente.

Sous réserve de toutes autres dispositions de ce règlement dans les limites de tout terrain servant à un usage résidentiel, l'aménagement d'une aire de stationnement est prohibé dans la portion de la cour avant situé devant la façade du bâtiment principal.

Malgré les dispositions contenues à l'alinéa précédent, une aire de stationnement peut être aménagée en façade d'une habitation en rangée, séparée de deux autres habitations semblables par deux murs mitoyens pourvu qu'un espace gazonné d'une largeur minimale de 3 mètres soit aménagé entre la ligne latérale et la ligne délimitant la case de stationnement ainsi aménagée.



Malgré les dispositions contenues au 4^e alinéa de cet article, dans le cas de l'agrandissement de l'aire de stationnement, un seul empiètement d'une largeur de 3 mètres mesurée à partir de l'extrémité du bâtiment principal est autorisé dans la portion de la cour avant située devant la façade du bâtiment principal. L'empiètement est autorisé à une seule extrémité du bâtiment. Il doit être distant d'au moins 6 mètres de la ligne latérale ou arrière opposée à l'empiètement dans le cas d'une habitation isolée et d'au moins 3 mètres de la ligne latérales et d'au moins 6 mètres de la ligne arrière dans le cas d'une habitation jumelée.

Pour tous les types d'habitation, les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à ne pas gêner la vue d'un vivoir, d'une entrée ou d'une cour avant. Les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins 3 mètres de toute fenêtre (d'une pièce habitable) située à moins de 2 mètres du sol. De plus, les aires de stationnement doivent être distantes d'au moins 1 mètre de toute ligne latérale de terrain.

Il est en tout temps interdit de garer les camions d'utilité commerciales, les remorques, les autobus et les machineries lourdes dans une aire de stationnement aménagée dans la cour avant d'un terrain résidentiel.

17.1.5 Aménagement des aires de stationnement

Toutes les surfaces d'une aire de stationnement doivent être pavées ou recouvertes d'un matériau non polluant éliminant tout soulèvement de poussière et formation de boue.

Toute aire de stationnement de plus de 5 véhicules non clôturée, doit être entourée d'une bordure de métal, de béton, de pierre ou de madriers (traités d'un enduit hydrofuge) d'au moins 0,10 mètre de hauteur et située à au moins un mètre des lignes séparatrices des terrains adjacents.

Cette bordure doit être solidement fixée et entretenue de manière à éviter toute détérioration de quelque nature qu'elle soit.

Lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules et destinée à l'usage public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel, cette aire de stationnement doit être entourée d'un muret de maçonnerie, d'une clôture non ajourée ou d'une haie de plantation dense d'une hauteur minimale d'un mètre.

Toutefois, lorsqu'une aire de stationnement de plus de 5 véhicules et destinée à l'usage public est aménagée sur un terrain adjacent à un terrain utilisé ou pouvant l'être par un usage résidentiel qui surplombe d'un moins un mètre l'aire de stationnement destiné à l'usage public, aucun muret, clôture ou haie de plantation n'est requis.

Les pentes longitudinales et transversales des aires de stationnements doivent être supérieures à 1,5% et inférieure à 6%.

Le système de drainage des aires de stationnements doit être réalisé de façon à éviter l'écoulement des eaux vers les terrains voisins.

17.1.6 Permanence des espaces de stationnement

Les exigences de cette réglementation relative au stationnement ont un caractère obligatoire continu durant toute la durée de l'occupation.

17.1.7 Nombre de cases requises

Le nombre minimal de cases requises pour chaque usage principal est prescrit ci-dessous. Tous les usages desservis doivent être considérés dans le calcul total du nombre de cases.

Usage	Nombre de case de stationnement requis
Toute habitation de moins de 6 logements	1 case par logement
Habitation de plus de 6 logements	1,25 par logement
Habitation collective et habitation pour personnes âgées:	1 case par 4 logements
Commerce et services associés à l'usage habitation, de voisinage, local et régional:	1 case par 30 mètres carrés de plancher
Commerce et services liés à l'automobile	1 case par employé plus 1 case par 90 mètres carrés de plancher ou 1 case par 5 employés; l'exigence la plus sévère des deux prévalant. Ces cases ne doivent pas servir au stationnement des véhicules destinés à la montre ou à la vente de véhicules automobiles neufs et usagés
Commerce de restauration:	1 case par 9 mètres carrés de plancher plus une case par 2 employés
Commerce d'hébergement :	



Hôtel : Maison de touriste, motel	1 case par 2 chambres pour les 40 premières et 1 case pour 3 chambres pour les suivantes 1 case par chambre plus une case par 2 employés
Commerce, services et industrie à incidence moyenne et élevée:	1 case par 100 mètres carrés de plancher ou 1 case par employés, le plus sévère des deux prévalant. Plus tout l'espace nécessaire pour stationner les véhicules et l'équipement de l'entreprise.
Public et institutionnel : Musée et bibliothèque Édifice de culte Maison d'enseignement Salon mortuaire Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires Hôpitaux Lieux d'assemblée	1 case par 35 mètres carrés de plancher 1 case par 5 sièges 1 case par 2 employés plus une case par classe d'élèves. 1 case par 10 mètres carré ou 10 cases par salles d'exposition, le plus sévère prévalant 1 case par médecin, plus une case par 2 employés, plus 1 case par 4 lits. 3 cases par 4 lits ou une case par 95 mètres carrés de plancher, le plus sévère de deux prévalant. 1 case par 10 mètres carré de plancher pouvant servir à des rassemblements.
Récréation : installation et équipement sportif	1 case par 10 mètres carré de plancher pouvant servir à des rassemblements.



17.2 Normes relatives aux aires de chargement et de déchargement des véhicules

17.2.1 Portée de la réglementation

Tout bâtiment, relevant de l'un des groupes décrits à l'article 17.2.4, existant, modifié ou agrandi ainsi que tout bâtiment érigé suite à l'entrée en vigueur de ce règlement est assujéti aux normes contenues sous cette rubrique.

17.2.2 Localisation des aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvres doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. À l'exception des habitations multifamiliales, toutes les aires de chargement et de déchargement doivent être situées sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments. Les aires de chargement et de déchargement doivent être distinctes des espaces de stationnement requis.

17.2.3 Tablier de manœuvre

Chacune des aires de chargement et de déchargement doit comporter un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que tous les véhicules affectés au chargement et au déchargement puissent y accéder en marche avant et changer de direction sans emprunter la voie publique.

17.2.4 Nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'aire(s) de chargement et de déchargement est établi, au tableau suivant, selon la superficie du bâtiment:

Superficie du bâtiment	Nombre de place(s) de chargement et de déchargement
moins de 300 mètres carrés	0
300 à 2 000 mètres carrés	1
2 000 à 5 000 mètres carrés	2
Plus de 5 000 mètres carrés	3



17.2.5 Tenue des aires de chargement et de déchargement

En ce qui concerne la tenue des aires de chargement et de déchargement, les dispositions contenues à l'article 17.1.5 de ce règlement s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.



Chapitre XVIII : Dispositions finales

18.1 Obligation de cesser un usage, d'exécuter des travaux ou de démolir

Les règles relatives à l'obligation de cesser un usage, d'exécuter des travaux ou de démolir, dans le cas d'usage non conforme ou de constructions dangereuses ou endommagées, sont prescrites dans le Règlement de construction, en sus des dispositions pertinentes du présent règlement.

18.2 Contravention au règlement

Quiconque contrevient ou ne se conforme pas à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais pour chaque infraction d'une amende minimale de 200\$ et maximale de 1000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 400\$ et maximale de 2 000\$ s'il est une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une même infraction, le contrevenant est passible en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende minimale de 500\$ et maximale de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 1000\$ et maximale de 4000\$ s'il est une personne morale.

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

18.2.1 Sanctions relatives à une contravention aux dispositions concernant l'implantation d'une nouvelle installation d'élevage ou à tout agrandissement d'une installation d'élevage

Nonobstant les dispositions de l'article 18.2 du présent règlement, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, est passible d'une amende à être fixée par l'instance compétente.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu



agricole commet une infraction distincte et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

- a) pour une première infraction, ladite amende est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;
- b) si l'infraction revêt un caractère continu, l'infraction commise à chacune des journées constitue une offense distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

18.2.2 Sanctions relatives à une contravention aux dispositions concernant les interventions sur les rives, le littoral et dans les plaines inondables

Nonobstant les dispositions de l'article 18.2 du présent règlement, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives aux interventions sur les rives, le littoral et dans les plaines inondables est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, est passible d'une amende à être fixée par l'instance compétente.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives aux interventions sur les rives, le littoral et dans les plaines inondables commet une infraction distincte et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

- a) pour une première infraction, ladite amende est de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale;
- b) si l'infraction revêt un caractère continu, l'infraction commise à chacune des journées constitue une offense distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

18.2.3 Sanctions relatives à une contravention aux dispositions concernant le déboisement en forêt privée



Nonobstant les dispositions de l'article 18.2 du présent règlement, quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives au déboisement en forêt privée est passible de poursuite et, sur jugement de culpabilité, est passible d'une amende à être fixée par l'instance compétente.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives au déboisement en forêt privée commet une infraction distincte et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

- a) l'abattage d'arbres fait en contravention de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et du règlement de zonage relatives au déboisement en forêt privée est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :
- b) dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- c) dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe b) du présent article.

En cas de récidive en matière de déboisement en forêt privée, ces montants sont doublés.

Dans tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.

18.3 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace le règlement 040-91 et tous ses amendements concernant le zonage ou tout autre règlement ou partie de règlement portant sur un ou plusieurs objets du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

18.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.



Adopté à Saint-Patrice de Beaurivage le _____

Nicole Viel Noonan, mairesse

Annie Gagnon, sec.-trésorière et directrice-générale

